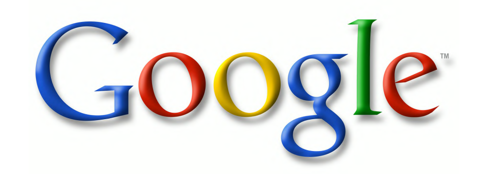
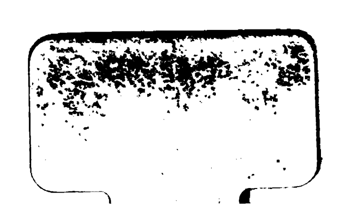






OBSERVATIONS

de M. Hennequin, avocat,

SUR

L'INSTRUCTION RELATIVE

A LA MORT DU DUC DE BOURBON,

PRINCE DE CONDÉ.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n° 1, près de l'Abbaye.

OBSERVATIONS

de M. Hennequin, avocat,

SUR L'INSTRUCTION

RELATIVE

à la Mort
DU DUC DE BOURBON

PRINCE DE CONDÉ.

> Apprenez, monsieur Hostein, qu'un homme d'honneur ne se donne jamais la mort; il n'y a qu'un lâche qui puisse le faire. Quel exemple pour la société !....... Comment se présenter devant Dieu quand on n'a pas eu le temps de se repentir ? (*Paroles du prince de Condé, le* 14 *août* 1830.)

SECONDE ÉDITION.

A PARIS,
CHEZ GABRIEL WARÉE, LIBRAIRE,
QUAI VOLTAIRE, N° 21.

1832

La question soumise à la Cour Royale de Paris par la famille du Prince de Condé était celle de savoir si de l'instruction relative à la mort du Prince résultaient *des traces d'assassinat et des indices de culpabilité* (art. 221, 229, 231 du Code d'instruction criminelle).

La Cour de Paris, après avoir évoqué l'instruction, a jugé par son arrêt du 21 juin 1831, qu'il n'était pas *établi* que la mort du Prince eût été le résultat d'un crime.

La partie civile a dénoncé à la Cour de cassation cet arrêt comme excédant le pouvoir des Chambres de mise en accusation.

Le Ministère public n'a point imité la partie civile, il a gardé le silence; et, le 22 juillet dernier, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui déclare la partie civile non-recevable dans son pourvoi: « Attendu » que l'exercice de l'action civile qui naît

» d'un crime est *essentiellement subor-*
» *donné à l'exercice de l'action publique;*

» Que conséquemment la partie privée
» *ne peut poursuivre son action devant*
« *les tribunaux criminels lorsque le Mi-*
» *nistère public n'agit point* (1);

» Qu'ainsi la Cour *n'était pas légalement*
» *saisie du droit de connaître dudit ar-*
» *rêt.* »

C'est donc par une fin de non-recevoir que le pourvoi de la partie civile se trouve écarté, et il demeure constant que la question *des traces et des indices* n'a pas été jugée.

La partie civile, considérant comme un devoir de livrer à la publicité des documens qui désormais appartiennent à l'histoire, s'est déterminée à faire réimprimer les Observations qui, dans le cours du procès, ont été mises sous les yeux des magistrats.

(1) Voir à la fin du Mémoire le texte entier de l'Arrêt de cassation.

OBSERVATIONS

De Me Hennequin

SUR

L'INSTRUCTION RELATIVE

A LA MORT

DU DUC DE BOURBON,

PRINCE DE CONDÉ.

Quelle est la cause de la mort du duc de Bourbon? Telle est la question soumise à la Chambre des mises en accusation par l'arrêt d'évocation; question complexe, et dont la solution amènera les deux propositions suivantes :

Le duc de Bourbon ne s'est pas donné la mort;

Le duc de Bourbon a péri victime d'un assassinat.

PREMIÈRE PARTIE.

LE DUC DE BOURBON NE S'EST PAS DONNÉ LA MORT.

Au moment de la mort si tragique du duc de Bourbon, vingt-six années s'étaient écoulées depuis la catastrophe de Vincennes; et c'est une observation qui accuse peut-être d'impuissance le cœur humain, mais qui n'en est pas moins incontestable, que les plus vives comme les plus justes douleurs finissent par céder à l'action du temps. Les princes n'ont pas été affranchis de la loi commune; aussi le duc de Bourbon, doué, a dit un témoin (M. Dubois, architecte), d'un courage extraordinaire, et qui supportait l'adversité avec la plus grande résignation, le duc de Bourbon, tout en conservant depuis 1804 un souvenir douloureux au fond de son âme, avait-il depuis long-temps retrouvé du calme et de la sérénité. Il prenait part à tous les plaisirs de Chantilly et de Saint-Leu; on l'entendait chanter souvent, et toutes les fois qu'il se trouvait avec quelques compa-

gnons de sa jeunesse ou de son exil, il se faisait remarquer par les grâces et par l'enjouement de sa conversation..... « Seul avec trois ou quatre » seigneurs, dit un témoin (Schütz), il était » d'une gaîté charmante. »

Il est bien vrai que les événemens de juillet plongèrent le Prince dans de grandes anxiétés; mais il faut savoir comprendre cet esprit éclairé; il faut surtout savoir lire dans ce cœur généreux.

Témoin de la révolution de 1789, le Prince a pu craindre le retour de l'anarchie, et il n'est pas douteux que la position de Charles X et de sa famille lui causa d'abord les plus cruelles appréhensions; mais il est constant aussi que, rassuré par l'avénement de Louis-Philippe et par les nouvelles de Cherbourg, il retrouva bientôt cette parfaite tranquillité, cette quiétude profonde qui semblait constituer le fond de sa manière d'être.

François, *ancien valet-de-pied du Prince, actuellement chez le Roi.* — Après les événemens, le Prince avait été douloureusement affecté *dans les premiers momens;* mais dès que le calme avait été rétabli, il avait paru moins affecté (21e *déposition*). (1)

---

(1) On indiquera par leur numéro seulement les dépo-

Baron DE PRÉJEAN, *l'un des gentilshommes du Prince.* — Le Prince abondait dans le sens que le duc d'Orléans pouvait seul nous tirer de la crise..... A cette époque, le Prince recevait journellement trois ou quatre courriers : les dépêches et les lettres lui parvenaient, quelques-unes décachetées à la vérité, mais sans obstacle, même avec des témoignages de respect et de considération pour sa personne. Au dos de l'une on lisait : *Vive le duc de Bourbon! il peut être tranquille, il ne lui sera pas fait de mal.* (3ᵉ *déposition.*)

Comte DE LA VILLEGONTIER, *premier gentilhomme du Prince.* — N'étant arrivé à Saint-Leu que le soir du lundi 2 août (j'arrivais de Bretagne), je ne puis rendre compte des impressions qui, dans les huit jours précédens, avaient pu saisir Son Altesse Royale. Je le trouvai *inquiet*, mais *cependant plus calme que je ne m'y attendais*; il déplorait le coup dont une partie de sa famille avait été frappée, *mais il me parut résigné.*

D. Depuis votre retour jusqu'à la mort de Son Altesse Royale, de quel sentiment paraissait-elle animée?

R. Le Prince était trop peu communicatif en ce qui le concernait personnellement, pour que je puisse répondre d'une manière catégorique à cette question; mais il m'a paru avoir adopté comme une nécessité et le seul espoir d'avenir, le nouvel ordre de choses. Il s'en est plusieurs

---

sitions de l'instruction faite à Paris par M. le conseiller de La Huproye. Celles de l'instruction commencée à Pontoise seront désignées par le mot *Pontoise* entre parenthèses.

fois expliqué devant moi, *et m'a paru le faire sans réserve et sans hésitation.* Ce fut même lui qui me traça la conduite que j'ai tenue à cette occasion. (1re *déposition.*)

M. Bonnie, *chirurgien du Prince.* — Le Prince paraissait singulièrement affecté de la position de Charles X et de la famille royale. Souvent il lui est arrivé de renvoyer son valet-de-chambre et de me garder seul dans sa chambre; il me disait en fondant en larmes : « Que deviendront-ils? » *Mais lorsqu'il apprit que Charles X était arrivé à sa destination, il a recouvré sa sérénité, et se disposait à reprendre ses habitudes.* (5e *déposition.*)

Lecomte, *l'un des valets-de-chambre du Prince.* — Le Prince, effrayé par les événemens de juillet, s'était rassuré; quoique triste, il n'était pas affecté d'une manière inquiétante. Il disait à M. Bonnie, dix jours avant sa mort : « Bonnie, nous n'avons plus que deux bonnes nou» velles à apprendre, l'arrivée de Charles X à sa destina» tion, et la certitude que sa santé n'est pas altérée; *et » alors nous pourrons reprendre nos habitudes.* » (91e *déposition.*)

Enfin, la visite que la Reine a faite au duc de Bourbon le 20 août au matin, cette visite toute amicale dans laquelle S. M. a engagé Monseigneur à reprendre ses habitudes, et dans laquelle, pour nous servir de l'expression de M. de la Villegontier, le Prince montra plus d'expansion qu'à l'ordinaire et parut gai et satisfait; cette visite, disons-nous, achève de démontrer que les événemens de juillet ne pouvaient plus

laisser dans l'esprit de Son Altesse le plus léger mouvement d'agitation ou d'inquiétude.

Il est vrai cependant que les projets de réforme que l'on présentait au Prince comme une nécessité, ou du moins comme une sorte de convenance, lui causaient une véritable peine; mais on comprend aussi que ces projets, dont il ne s'attristait que dans l'intérêt des anciens serviteurs dont on voulait le séparer, ne peuvent expliquer, sous aucun rapport, l'épouvantable événement dont la justice recherche la cause.

M. Bonnie. — Ce qui l'a plongé de nouveau dans l'affliction, c'est la proposition qui lui a été faite, et pour ainsi dire imposée, de supprimer un de ses équipages de chasse... Il ne pouvait y consentir... « *Supposons*, disait-il, *que je n'aie pas besoin des gens attachés à l'équipage du sanglier; ils ont besoin de moi : que deviendront ces malheureux?.... Au surplus, c'est une affaire d'argent; j'arrangerai cela, puisque vous le voulez.* » (5e *déposition.*)

Baron de Surval, *intendant général du Prince.* — *D.* Était-il à votre connaissance que le Prince dût réformer un de ses équipages de chasse?

R. Oui, il était effectivement question de la suppression de l'équipage du sanglier, et, le dimanche avant, le Prince m'avait donné l'ordre de faire régler les pensions de retraite des gens attachés à cet équipage. Il m'avait même recommandé de bien traiter ces gens réformés, en me témoignant le regret d'être obligé de le faire.

D. Est-il à votre connaissance que dans cette circonstance le Prince suivît ses propres inspirations, ou qu'il cédât aux représentations des personnes qui l'entouraient ?

R. Cette idée de réforme n'était point effectivement venue de lui; il avait été sollicité de l'opérer; j'avoue que moi-même je l'y avais engagé, autant politiquement en raison du grand nombre de sangliers qui existaient dans les environs de ses forêts et qui occasionaient beaucoup de plaintes et de réclamations de la part des fermiers et cultivateurs, que par vue d'économie, car ces réclamations occasionaient une dépense énorme, par les indemnités que l'on était obligé de payer; mais jamais il n'a été question de l'équipage du cerf. (7e *deposition*.)

Le 23 ou le 24 août, le Prince adressait à Bonnie, son chirurgien, des paroles qui prouvent que l'on avait cherché à lui donner des inquiétudes sur les sentimens que lui portaient les habitans de Saint-Leu. « Eh bien! on disait que les habitans se plaignaient de moi? Il paraît que cela n'est pas; on m'a donc trompé? » (Lecomte, *déposition à Pontoise*.)

Au surplus, tous les doutes, s'il en restait encore à ce sujet dans l'esprit de Son Altesse, ont été nécessairement dissipés le 25 août, jour de sa fête, par les témoignages d'amour et de respect dont toute la population se fit, pendant cette journée, un devoir et un plaisir de l'entourer.

« Le Prince, dit M. Le Duc, *adjoint du maire de Saint-Leu,* accueillit les autorités avec une bonté toute particulière, *et rien n'annonçait la moindre préoccupation d'esprit.* » (37e *déposition.*)

C'est surtout dans la journée du 26 août qu'il faut que l'observation morale et philosophique s'attache aux pas du Prince, étudie ses actions, ses paroles, ses regards, et essaie de pénétrer dans cette âme qu'un intérêt trop facile à comprendre suppose livrée aux projets les plus sinistres. Et d'abord, sur les faits en eux-mêmes, rien ne peut remplacer les paroles des témoins.

M. le comte de Cossé-Brissac déclare, dans sa déposition du 30 novembre 1830 à Pontoise, qu'il est arrivé à Saint-Leu le 26 août à deux ou trois heures, pour parler d'affaires de service. — *Il est reçu avec affabilité.* Il ne fut pas question des événemens du jour. Le Prince lui demande s'il avait vu Charles X, et lui témoigne l'intérêt personnel qu'il prenait à ses malheurs. — *Sans s'appesantir sur les événemens politiques, il engage avec bonté M. de Cossé à séjourner quelques jours à Saint-Leu, puis à y coucher au moins une nuit; et, sur le désir témoigné par celui-ci de retourner à Paris le jour même, il l'invite à dîner.* — Il fait appeler M. Lambot, et le charge de s'entendre avec M. de Cossé relativement à quelques personnes du service qu'il avait protégées et auxquelles il désirait encore s'intéresser. — Une demi-heure avant le dîner, M. de Cossé passe chez M. Lambot pour lui re-

mettre les notes relatives aux personnes dont il s'agit. — Le Prince y vient et veut signer deux papiers présentés par M. Lambot. M. de Cossé ne se rappelle pas s'il fut dit quelque chose à cet égard. — On se rend au salon; *le dîner se passe comme à l'ordinaire.* — Après le repas, M. de Cossé reste dans le salon jusqu'à neuf heures et demie; le Prince se fait lire un article de journal, prend part à la conversation *avec sa liberté d'esprit habituelle.* — A neuf heures et demie, M. de Cossé part pour Paris; le Prince le reconduit jusqu'au vestibule.

Madame la comtesse DE CHOULOT, *née de Chabannes.* — Le Prince était le 26 août *en parfaite tranquillité d'esprit*; il a mangé comme à l'ordinaire, *et il est faux qu'il se soit levé de table.* Elle a quitté le salon à dix heures. (74e *déposition, instruction de Paris.*)

FRANÇOIS, *valet-de-pied.* — Le 26 août dernier, M. le comte de Cossé-Brissac dînait à Saint-Leu; il parla des caricatures exposées dans Paris. Le Prince, qui n'aimait pas qu'on parlât politique à table, fit signe à M. de Cossé de se taire. Le dîner fut assez gai; le Prince dîna très-bien. Au dessert, madame de Feuchères avait épluché des cerneaux pour le Prince, *qui se servait difficilement de sa main droite;* le Prince les refusa, ce qui me frappa. Après le départ de M. de Cossé, le Prince fit apporter une table à jouer. Je dois faire remarquer que depuis les événemens de juillet on ne jouait pas chez le Prince; *c'était le troisième jour qu'il en avait repris l'habitude.* La partie dura jusqu'à onze heures et demie; en se retirant le Prince salua affectueusement toutes les personnes qui l'entouraient, en leur disant : *A demain.* (21e *déposition.*)

PAYEL, *valet-de-pied.* — Je ne puis me persuader que le Prince ait mis fin à ses jours. Depuis la visite de la

Reine, il paraissait très-calme, et je dois dire que le 26 août, le servant à table, je l'ai vu très-gai ; il a très-bien dîné. Il nous avait dit lui-même : « *Allons ! je suis con-* » *tent ; nous partirons vendredi ou samedi pour Chantilly.* » Enfin, il paraissait disposé à reprendre ses habitudes ordinaires. (23ᵉ *déposition.*)

SALLÉE, *valet-de-pied.* — J'étais depuis treize ans valet-de-pied de Monseigneur. Le 26 août dernier je le servais à table ; *je l'ai vu aussi gai qu'à l'ordinaire ;* il a bu et mangé comme d'habitude. (24ᵉ *déposition.*)

BRILLANT, *porteur.* — J'étais de service à table le 26 août; le Prince a dîné comme à son ordinaire, et a paru aussi calme que de coutume. (42ᵉ *déposition.*)

Baron DE PRÉJEAN. — M. de Cossé partit sur les neuf heures avec le général Lambot. — *Au whist, qui dura jusqu'à onze heures et demie, le Prince me fit observer que j'avais fait une impasse qui était contraire aux règles, ce qui prouve qu'il avait toute son attention au jeu ;* il perdit onze fiches, et ne les paya pas, en disant : *A demain.* — Il souhaita le bonsoir comme à l'ordinaire. (3ᵉ *déposition.*)

Comte DE LA VILLEGONTIER. — *J'ai remarqué que Monseigneur, qui ne parlait presque jamais et qui n'aimait pas que l'on parlât à son whist, s'était exprimé avec critique et plus de gaîté qu'à l'ordinaire sur un des coups de cette partie, où, du reste, il fut le même que de coutume.* La partie terminée, il avait perdu et se disposait à payer; madame de Feuchères lui dit qu'il valait mieux remettre le paiement au lendemain, le prince Louis de Rohan, qui était intéressé dans le jeu, devant venir le lendemain. Monseigneur n'insista pas et se leva. (1ʳᵉ *déposition.*)

Madame la baronne DE PRÉJEAN. — Il était onze heures et demie lorsque le Prince se retira ; nous montâmes l'es-

calier avec le Prince, M. de la Villegontier, M. de Mollac, M. de Préjean et moi; *il nous souhaita le bonsoir d'une manière très-affectueuse. Il était aussi calme que je l'aie jamais vu.* (99e *déposition.*)

LECOMTE, *valet-de-chambre.* — *Le* 26 *août au soir, il a quitté le Prince vers minuit; il l'a laissé très-calme.* Le Prince n'a pas parlé pendant que M. Bonnie le pansait, mais cela lui arrivait souvent. Ayant senti dans le gousset du pantalon de nankin un papier (en emportant les habits), il le remit au Prince, qui se leva pour le placer, sans doute sur la cheminée. Il demanda à quelle heure il devait se présenter le lendemain : le Prince répondit *avec sa tranquillité ordinaire : A huit heures.* (91e *déposition.*)

On s'était proposé de commenter les paroles, les actions du Prince; mais au milieu de tous ces actes, empreints de calme, de raison et d'aimable gaîté, de toutes ces paroles remplies d'avenir, le texte échappe au commentaire par sa clarté, par son évidence même. Il est vrai que M. de Préjean, en parlant de cette journée du 26 août, a dit que le Prince était habituellement triste; en ajoutant toutefois : « Mais je » n'ai remarqué ce soir même en lui aucune » sorte de préoccupation. » La gravité, la tristesse, qui se trouvaient si bien en rapport avec l'âge, la dignité du Prince et les souvenirs de sa vie, se conciliaient parfaitement chez lui avec les manières les plus affables, et, comme dans

les journées du 25 et du 26 août, avec d'aimables et douces distractions. Il paraît bien que pendant le dîner son âme noble et franche n'a pas su dissimuler le déplaisir que lui causait un sujet de conversation; mais un témoin vient de dire qu'il était faux que le Prince eût un seul instant quitté la table pendant le repas, dont ce nuage passager n'a pas détruit la gaîté.

L'instruction explique avec la plus grande précision et la plus grande clarté les actions du Prince lorsque, resté seul dans sa chambre, il semblait échapper aux regards des hommes. On sait qu'après le départ de son chirurgien et de son valet-de-chambre, il est demeuré fidèle à toutes ses habitudes, et qu'il a vaqué aux soins qui l'occupaient d'ordinaire. Que ces habitudes intérieures, intimes, soient d'abord retracées par un ancien serviteur qui les connaissait bien, Dupin, qui n'était pas à Saint-Leu lors de l'événement, mais dont la déposition est venu jeter un grand jour dans le procès, en expliquant la manière d'être et de se comporter de son maître.

Lorsque le Prince se retirait dans son appartement, nous nous retirions jusqu'à ce qu'il nous sonnât, et il restait souvent une demi-heure, et même trois quarts d'heure, avant de nous appeler. Il déposait sur la cheminée ses clefs et son argent, remontait sa montre de chasse. Pour

sa montre de ville, il ne la remontait pas; elle l'était le matin par le valet-de-chambre, *parce que le Prince était trop maladroit pour l'ouvrir.* (9e *déposition.*)

Or, ce que faisait habituellement le Prince est précisément ce qu'il a fait dans la nuit du 26 au 27. Manoury, valet-de-chambre du Prince, entré le premier dans la chambre mortuaire, dit en effet :

J'ai trouvé sur la cheminée son argent, le paquet de clefs qu'il portait habituellement dans son gilet, sur ses papiers, dans la même place qu'à l'ordinaire; *les deux montres étaient remontées.* Je dois faire remarquer *que le Prince montait sa montre de chasse;* le valet-de-chambre montait ordinairement la montre de ville. (6e *déposition.*)

Remonter sa montre, c'est là une idée inconciliable avec cette pensée de la mort qui ne promet pas de lendemain. Une autre précaution que l'avenir inspirait encore a été constatée.

Dupin explique que lorsque le Prince désirait se rappeler quelque chose pour le lendemain, il avait l'habitude de faire un nœud à son mouchoir.

Manoury. — *On a trouvé sous le traversin son mouchoir de poche avec un nœud :* c'était l'habitude du Prince, quand il voulait se rappeler quelque chose, de faire un nœud à son mouchoir, qu'il plaçait sous son traversin. Cela m'a paru d'autant plus naturel, que la veille

au soir, à sept heures moins un quart, le Prince m'avait donné l'ordre d'expédier un courrier à M. le comte de Choulot à Chantilly, pour qu'il vînt lui parler le lendemain matin à Saint-Leu; j'ai dû croire que c'était pour se le rappeler que le Prince avait fait le nœud à son mouchoir. (6e *déposition.*)

M. Delafontaine, *inspecteur des forêts du Prince à Saint-Leu-Taverny.* — Le Prince avait fait un nœud à son mouchoir, que l'on trouva placé sous l'oreiller; ce qu'il avait, dit-on, l'habitude de faire quand il voulait se souvenir de quelque chose. (12e *déposition.*)

M. Bonnie. — Le Prince était dans l'habitude de faire un nœud à son mouchoir quand il voulait se rappeler quelque chose, et son mouchoir a été trouvé sous son traversin avec un nœud. (5e *déposition.*)

Le Prince souffla les deux bougies que l'on plaçait sur la cheminée, et cela une demi-heure environ après le départ du chirurgien et du valet-de-chambre; ce fait est démontré par l'état même où l'on a trouvé les bougies, qui, laissées entières et à peine usées d'un pouce chacune, n'avaient évidemment brûlé que pendant vingt-cinq à trente minutes. Une seule bougie est restée, celle que l'on plaçait dans la cheminée, et qui, en raison de l'arrangement du garde-feu, projetait sa lumière vers le plafond.

Ces détails sont puisés dans l'instruction, source unique du travail que la partie civile croit devoir soumettre à la Cour.

Manoury. — On allumait toujours sur la cheminée de Monseigneur deux bougies; *lui-même les éteignait.* On allumait également une bougie entière dans un bougeoir que l'on plaçait dans l'âtre de la cheminée, derrière un garde-feu en fer-blanc plein. Les deux bougies placées sur la cheminée *étaient à peine usées d'un pouce chacune;* celle qui était dans le bougeoir tirait à sa fin et répandait une faible lueur.

D. Avez-vous remarqué s'il n'y avait pas des gouttes de cire dans le plateau du bougeoir?

R. Il y en avait quelques-unes; mais cela arrivait fréquemment. (6e *déposition.*)

Comte de la Villegontier. — Sur la cheminée étaient deux bougies, qu'il (le Prince) *éteignait lui-même lorsque son valet-de-chambre s'était retiré.* Dans l'âtre de la cheminée, près du garde-feu en fer-blanc, était, suivant son usage, une bougie allumée qui était presque usée. (1re *déposition.*)

Le mouchoir noué et placé sous le traversin, les bougies soufflées, ne sont pas les seuls témoins qui attestent que le Prince s'est mis au lit. Une infirmité que le Prince tenait secrète l'obligeait de porter un bandage qu'il quittait chaque soir, et qu'il plaçait, ou pour mieux dire qu'il cachait dans son lit. Or, c'est encore là ce qui est arrivé dans la nuit du 26 au 27 août.

M. Bonnie. — *D. On a trouvé dans le lit du Prince un bandage;* le Prince était-il atteint d'une hernie, ou était-ce seulement précaution de sa part?

R. Le Prince était atteint d'une hernie inguinale du côté gauche ; personne ne le savait que moi... *Je lui avais recommandé moi-même d'ôter le bandage tous les jours en se couchant ;* j'en avais seulement prévenu les valets-de-chambre du Prince, en cas d'accident. (5e *déposition.*)

Dupin, *valet-de-chambre.* — Le Prince avait été atteint il y a long-temps d'une hernie, à la suite d'une chute de cheval. Son médecin lui avait prescrit l'usage d'un bandage, et dans les trois années qui ont précédé sa mort, *il ne le quittait que la nuit ;* et quand il allait en voyage, on mettait dans la voiture un sac dans lequel étaient des bandages. Le Prince ne voulait pas qu'on le sût.

D. Le Prince ne portait-il pas un bandage ?

R. Toujours.

On sait à merveille que la résolution désespérée de se donner la mort n'est pas exclusive de la nécessité de satisfaire à certains besoins avant de terminer sa vie, et toutefois on n'en reste pas moins frappé de cette réflexion de Manoury.

Manoury. — J'ai remarqué également que le Prince avait uriné dans son vase de nuit ; qu'il avait été dans cette nuit même à la garde-robe, *et qu'il avait plié comme d'ordinaire, le linge qui lui servait dans ces occasions.* Le Prince avait la poitrine grasse ; il avait l'habitude d'expectorer dans son vase de nuit, et j'y ai effectivement remarqué des crachats. Le Prince était très-propre, minutieusement soigneux, et *j'ai été singulièrement frappé de voir que dans la nuit même où il a péri il ne se fût écarté en rien de ses habitudes ordinaires.* (6e *déposition.*)

L'on n'a pas pu faire un pas dans la chambre du Prince, on n'a pas pu se livrer à une vérification, sans rester persuadé que le Prince comptait sur un lendemain. Le Prince était dans l'usage de tenir note de ses dépenses et de ses pertes au jeu, et le témoin Romanzo, dans sa déposition à Pontoise, a fait remarquer *que l'on avait trouvé écrit dans sa cassette ce qu'il avait perdu au whist, pour en solder le montant.*

De tout ce qu'on vient de lire il résulte : 1° qu'il n'existait pour le Prince aucune cause qui pût le porter au suicide; 2° qu'il est impossible d'admettre, d'après les faits constatés, que son esprit ait été livré à de si funestes projets.

Que des réflexions tirées des opinions du Prince viennent maintenant protéger sa mémoire contre l'injurieuse supposition dont on veut la flétrir.

Le vainqueur de Weissembourg redoutait la mort, quand elle ne s'offrait plus à lui dans l'ordre du devoir et parée des prestiges de la gloire; surtout il avait horreur du suicide.

Le baron DE SAINT-JACQUES, *ancien aide-de-camp du Prince.* — Depuis long-temps l'idée de la mort répugnait au Prince, et il me fit un jour le reproche de lui avoir laissé entrer M. le marquis Dauvilly qui venait lui annoncer la mort de sa femme, en me disant : « *Vous savez, mon cher baron, que notre famille n'a jamais craint la*

» *mort et que je n'ai pas dégénéré. J'ai payé de ma personne*
» *en émigration ; mais l'idée de la mort me fait une peine que*
» *je ne puis rendre.* » (16e *déposition.*)

C'est dans ce sens qu'il faut entendre cette déposition de Guy, ancien valet-de-chambre : « *Le Prince craignait la mort.* » (27e déposition.)

La pensée du Prince sur le suicide va se trouver retracée par tous ceux qui l'entouraient.

Sallée, *valet-de-pied.* — Dans toutes les circonstances, lorsque l'on parlait devant le Prince d'un suicide, il le blâmait hautement et l'envisageait comme une lâcheté. (24e *déposition.*)

M. Bonnie. — Le Prince a toujours manifesté l'opinion dont il était pénétré, que le suicide était une lâcheté. « *Notre vie,* disait-il, *ne nous appartient pas ; nous ne pou-*
» *vons la quitter sans l'ordre de celui qui nous l'a donnée.* »
(5e *déposition.*)

Echette, *valet-de-pied.* — Monseigneur avait horreur du suicide; et toutes les fois que l'on parlait devant lui de personnes qui avaient mis fin à leurs jours, *il disait que notre vie ne nous appartenait pas, et que le suicide était le fait d'un lâche.* (22e *déposition.*)

François, *valet-de-pied.* — Le Prince avait horreur du suicide. On parlait un jour devant lui d'un général qui s'était brûlé la cervelle, et l'on exaltait son courage. « *Du*
» *courage ! dit-il ; il n'y a que de la lâcheté. Notre vie ne*
» *nous appartient pas; nous ne devons pas en disposer, et dans*
» *quelques circonstances que nous nous trouvions, il est de*
» *notre devoir de supporter l'adversité avec courage.* » (21e *déposition.*)

Comte DE QUESNAY, *ancien aide-de-camp et écuyer du Prince.* — Le Prince avait perdu le degré d'énergie nécessaire pour mettre fin à ses jours. Jamais je ne lui ai entendu manifester l'idée d'un suicide, et *je puis attester que ses principes d'honneur répugnaient à l'idée de voir le dernier des Condé terminer aussi misérablement son existence, quand même il eût été accablé des plus grands malheurs.* (25e *déposition.*)

M. HOSTEIN, *chirurgien dentiste du Prince*, a déclaré devant M. le juge d'instruction de Pontoise, que le 14 août, dans une conversation qu'il eut avec le Prince sur l'arrestation de M. de Polignac, ayant dit qu'à sa place il se serait plutôt brûlé la cervelle, le Prince lui dit d'un ton pénétré : « *Est-ce bien vous qui osez tenir un pareil » langage ! Apprenez, monsieur Hostein, qu'un homme d'hon- » neur ne se donne jamais la mort ; il n'y a qu'un lâche qui » puisse le faire. Quel exemple pour la société ! Je ne vous » parlerai pas comme chrétien, quoique j'eusse dû commencer » par là ; vous savez qu'aux yeux de la religion le plus » énorme des crimes est le suicide ; et comment se présenter » devant Dieu quand on n'a pas eu le temps de se repentir ?* »

La supposition du suicide, inadmissible dans l'ordre moral, est réfutée dans l'ordre physique par son impossibilité même ; c'est ce que vont démontrer des détails douloureux, mais nécessaires.

Il a été constaté que le corps du Prince était suspendu à l'attache d'en haut de l'espagnolette des volets intérieurs de la croisée du côté nord de la chambre, et que le point d'attache était

à la distance de six pieds quatre à cinq pouces de hauteur du sol de l'appartement. Ce n'était donc qu'en levant les bras fort au-dessus de sa tête qu'un homme, même d'une taille élevée, pouvait attacher le lien suspenseur à l'agrafe de l'espagnolette.

Les témoins expliquent avec précision la position des mouchoirs.

Romanzo, *valet-de-pied.* — Le mouchoir sur lequel portait la tête du Prince supportait la mâchoire et formait une espèce de mentonnière; il entourait *deux fois* le menton, était noué par une rosette et venait se rattacher derrière la tête, à la naissance du crâne, à un autre mouchoir fixé à l'agrafe de l'espagnolette; de sorte que la nuque était à découvert. Ce mouchoir ne comprimait pas le cou du Prince, et il était si lâche que l'on pouvait aisément passer la main par derrière. C'est moi qui ai défait les deux mouchoirs, et je puis certifier *que le mouchoir qui était attaché à l'agrafe de l'espagnolette était noué par un nœud droit qu'il est très-difficile de défaire.* Quant à celui qui soutenait le cou du Prince, il était noué en rosette. (19e *déposition.*)

Camus, *valet-de-pied.* — Le mouchoir qui soutenait la tête du Prince, et qui était assez lâche pour que l'on pût passer la main droite du côté de la joue, était noué à un autre mouchoir attaché à l'agrafe de l'espagnolette. Le mouchoir qui supportait la tête du Prince...... se relevait derrière la tête comme une anse de panier. Si ce mouchoir lui eût serré le cou, le sang ne pouvant plus circuler, sa figure eût été rouge et livide. (20e *déposition.*)

François reconnaît aussi que le nœud qui attachait le second mouchoir à l'espagnolette *était un nœud de tisserand.* (21ᵉ *déposition.*)

M. de la Villegontier. — Le second mouchoir (ici le second mouchoir est celui qui touchait le Prince; dans la précédente déposition ce second mouchoir est celui qui joignait l'espagnolette) ne formait pas un anneau au cou, mais une anse. (1ʳᵉ *déposition.*)

C'est ainsi que le lien suspenseur se trouvait composé.

Quant à la position du corps, on en trouve la description dans le procès-verbal du maire de Saint-Leu.

« Les bras pendans et raides placés en avant, les deux poings fermés, les bouts des deux pieds touchant le tapis de ladite chambre, les talons élevés, savoir : le gauche de trois pouces, et le droit d'un pouce et demi; les genoux à demi fléchis. »

Ces données sont rectifiées sous quelques rapports par les dépositions des témoins.

Romanzo. — ..... Les orteils des deux pieds touchaient terre; les genoux légèrement ployés. (*Pontoise.*)

M. Delafontaine. — Le Prince touchait le sol de la plante des pieds et des talons. Une des personnes présentes *essaya de passer la main sous les pieds du Prince, et même sous les talons; on ne put y parvenir.* (12ᵉ *déposition, Paris.*)

Camus, *valet-de-pied.* —..... Je vis Monseigneur plutôt accroché que pendu, *les genoux fléchis, les pieds par terre,* la tête penchée sur la poitrine. (20. *déposition.*)

L'instruction explique de la manière la plus précise que, dans la situation observée au moment de l'ouverture de la porte, l'axe du corps se trouvait dans la ligne de sustentation; en d'autres termes, que le centre de gravité était conservé.

Comte de Choulot, *l'un des gentilshommes du Prince.*— L'extrémité des pieds touchait la terre; les talons élevés, l'un plus que l'autre; les genoux à demi fléchis.

Il pense (le témoin) qu'à cause de sa taille élevée et attendu que le panneton ou agrafe de l'espagnolette n'était qu'à 6 pieds 5 pouces du tapis, et le mouchoir de suspension embrassant un espace de 6 à 8 pouces de hauteur, *le Prince aurait pu échapper à la mort en s'aidant de l'appui de la croisée qui était à sa portée.* (75e *déposition.*)

Louis Leclerc, *valet-de-chambre.* — Il lui a toujours paru que la tête du Prince étant à peu près au niveau de la poignée de l'espagnolette; *si le Prince avait voulu se servir de cette poignée, ou même du rideau de la croisée qui était à sa portée, pour se soutenir, il n'eût pas pu mettre fin à ses jours.* (15e *déposition.*)

Ainsi, la position constatée, c'était la suspension incomplète. Or, le bon sens indique, et une savante dissertation a démontré (1) que la

(1) Mémoire médico-légal sur la mort du duc de

suspension incomplète ne peut amener la mort que dans l'une de ces deux circonstances : 1° constriction du lien rendue instantanément irréparable par le seul effort de l'individu; 2° position du pendu, telle qu'aucun effort de sa part ne soit possible ou efficace pour faire cesser l'action produite par le poids du corps. Il est constant que le cadavre, au moment de l'ouverture de la chambre mortuaire, ne se trouvait dans aucune de ces deux circonstances; le lien n'était pas à nœud coulant, et ne formait pas même anneau autour du cou : loin d'être irréparable la constriction était donc impossible; la position du corps laissait au Prince la facilité de faire cesser le danger, en se redressant sur les pieds. On ne comprend pas même comment, dans une pareille position, la strangulation et la mort ont pu survenir. Des expériences ont démontré que la position constatée n'amenait ni douleur ni danger.

M. Delafontaine déclare que le lendemain de l'autopsie il prit les mouchoirs tels qu'ils avaient été retirés du corps du Prince, attacha l'un à l'agrafe de l'espagnolette, et passa sa tête dans le deuxième sans le dénouer : il touchait le tapis des pieds ; *il n'éprouva pas la moindre*

Bourbon, par le docteur Gendrin, inséré dans le cahier de mars des *Transactions médicales*.

sensation douloureuse. Il a renouvelé cet essai devant M. Obry, concierge du château : il lui fut démontré que cette expérience ne pouvait offrir aucun danger, et cependant le Prince avait un pouce de plus que le témoin. (12ᵉ *déposition.*)

Il est certain qu'il était très-facile de passer la main entre le mouchoir et la tête du Prince; et cela s'explique de soi-même, puisque le mouchoir ne formait point anneau autour du cou, ne l'entourait pas, et ne soutenait que la mâchoire inférieure.

Il résulte aussi évidemment, pour ce témoin, et de la position dans laquelle il a vu le Prince, et des deux essais qu'il a faits lui-même en se plaçant tout-à-fait dans la même position, qu'il était impossible que le Prince mît fin à ses jours de cette manière.

Obry, *concierge à Saint-Leu*, a vu M. Delafontaine se placer exactement dans la même position que le Prince, et M. Delafontaine n'a paru éprouver aucun sentiment de douleur. Ce témoin a peine à croire que le Prince ait pu se donner la mort de cette manière. (13ᵉ *déposition.*)

Il faut conclure de ces observations que ceux qui veulent que le Prince ait mis fin à ses jours doivent admettre que, dans l'origine, la suspension a été complète, et que ce n'est que par suite de l'extension des liens *suspenseurs* qu'elle

a fini par prendre les apparences de la suspension incomplète; mais alors il devient nécessaire, et pour la préparation et pour la consommation du suicide, que le Prince ait pu s'élever sur un meuble qui lui aura d'abord facilité la formation des liens suspenseurs et du haut duquel il se sera ensuite précipité, ce qui aura amené pendant un temps quelconque la suspension complète, et par suite la strangulation. Il est dès-lors important de rechercher si, au moment de l'entrée dans la chambre mortuaire, il se trouvait à la portée du Prince un meuble dont il ait pu s'aider. La question de savoir si on a trouvé une chaise à portée du Prince réclame donc le plus sérieux examen.

MANOURY, *entré le premier sur le lieu de la scène.* — *D.* Après avoir enfoncé le panneau du bas de la porte, et en entrant dans la chambre du Prince, avez-vous trouvé une chaise devant vous?

R. Non. J'ai couru directement au Prince, *et je n'ai rencontré aucun obstacle.*

D. Quelle idée s'est offerte à votre esprit à l'instant où vos regards se sont fixés sur le Prince?

R. En entrant dans la chambre je me dirigeai à l'instant du côté du lit; ne l'y trouvant pas, je tournai mes regards vers la croisée, et je l'y aperçus dans l'attitude, à ce qu'il me parut, d'un homme qui écoutait ou qui voulait ouvrir l'espagnolette. Je m'écriai alors : « Ah! Monseigneur... » Je le pris à travers le corps, comme pour le

remettre dans son lit; j'éprouvai une résistance : je portai la main à sa figure, qui était froide comme un marbre. MM. Bonnie et Lecomte étaient derrière moi dans la chambre; la chambre n'était éclairée que par la faible lueur d'une bougie presque à sa fin placée dans l'âtre de la cheminée derrière un garde-feu en fer-blanc plein, de sorte que la lueur ne se projetait qu'au plafond; *ainsi, s'il y avait eu une chaise, soit devant, soit à côté du Prince, je me serais nécessairement jeté dedans.*

J'ai ouvert précipitamment, en présence de MM. Bonnie et Lecomte, l'espagnolette et les persiennes de la croisée à l'est donnant sur le jardin (c'était à la croisée du côté du nord qu'était le Prince); c'est alors que j'ai pu remarquer les différentes circonstances qui se rattachent à ce fatal événement, et que je dois rectifier en différens points le contexte du procès-verbal. (6e *déposition.*)

M. Delafontaine *n'a point vu de chaise a côté du corps du Prince, ainsi que l'indique l'esquisse qu'il a sous les yeux.* Le plan lui paraît inexact sous tous les rapports (1). (12e *déposition.*)

François, *valet-de-pied.* — *D*. Nous vous représentons le plan..... Est-il exact?

R. Ce plan me paraît assez exact. Je crois cependant devoir faire remarquer que les pieds posaient sur le tapis; que le mouchoir qui entourait le cou du Prince laissait un vide assez considérable pour permettre d'y passer

---

(1) Ce plan est le dessin qui fait partie des pièces de l'enquête sommaire, dessin fait de mémoire le 28 août. Il a été reproduit par M. le docteur Marc à la suite de son *Examen médico-légal des causes de la mort de S. A. R. le prince de Condé.*

la main, et que *la chaise figurée sur le plan était à une trop grande distance pour pouvoir s'en servir.* (21ᵉ *déposition.*)

M. Bonnie. — *D.* Lorsque vous êtes entré dans la chambre du Prince, par le panneau qui venait d'être enfoncé, n'avez-vous pas, en voulant vous approcher du corps du Prince, déplacé une chaise qui se trouvait, ainsi que le constate le procès-verbal, placée à côté de la croisée, à l'angle gauche, et à côté du Prince?

R. Oui, Monsieur. Cette chaise était placée dans l'endroit où on la mettait ordinairement, entre le bureau du Prince et l'embrasure de la croisée; elle était à peu près à un pied du corps du Prince. Voulant m'assurer si tout secours était inutile, j'ai déplacé cette chaise avec mon pied. *Mais je déclare positivement qu'elle n'a pu servir au suicide présumé du Prince, quand même il eût eu la libre disposition de ses mains pour s'accrocher à l'espagnolette; et quand même il eût pu monter sur cette chaise, elle n'était pas placée de manière à lui faciliter l'exécution d'un semblable projet.* (5ᵉ *déposition.*)

Le même. — Elle était placée (la chaise) à côté du bureau et à l'angle de l'embrasure de la croisée; on la déplaçait tous les soirs pour déshabiller le Prince; *mais on la replaçait très-souvent, après* que le Prince était déshabillé et pansé, à côté du bureau. Je puis affirmer que quand je suis entré le 27 août dans la chambre du Prince, le bureau était un peu plus avancé que de coutume du côté de la croisée; *et cela s'explique en raison de la distance qui existait alors entre le lit et le fond de l'alcôve.* Cette chaise était placée à côté du bureau, mais débordait un peu l'embrasure de la croisée. J'ai passé entre elle et le corps du Prince, et l'ai *détournée* avec mon pied pour me

donner plus de facilité. *Mais cette chaise n'était point placée dans l'angle de la croisée, ni assez près du corps du Prince pour lui faciliter les moyens d'accrocher les mouchoirs à l'espagnolette. Ainsi, elle n'a pu servir en aucune manière à la consommation du suicide.* (81e *déposition.*)

Il n'existait donc pas de chaise à la portée du Prince; et par cela seul l'impossibilité du suicide est démontrée.

Et d'ailleurs, en supposant même que la chaise eût été à portée, ce serait une grande question que celle de savoir si le Prince aurait pu y monter sans le secours de personne, et c'est ce que plusieurs témoins ne pensent pas. Dupin ne le croit pas assez agile pour cela; Manoury fait remarquer *que Monseigneur ne pouvait monter les marches du grand escalier qu'avec infiniment de peine, posait lentement les pieds l'un après l'autre, et s'appuyait sur sa canne.* M. de Préjean ne croit pas non plus que le Prince ait pu monter sur une chaise pour attacher le mouchoir à l'espagnolette; et à ce sujet Manoury donne un gage de son impartialité, car, tout en partageant l'opinion de M. de Préjean sur le fond de la question, il fait remarquer que le Prince n'avait pas absolument besoin de monter sur une chaise pour attacher les mouchoirs. Lecomte pense au contraire que

le Prince n'a pu faire le nœud d'attache sans être monté sur quelque chose.

Il faut dire aussi que le Prince, naturellement maladroit, avait reçu des blessures qui avaient achevé de le mettre dans l'impossibilité de se servir avec habileté de ses mains.

Sur ces deux points, les témoignages abondent.

Comte DE QUESNAY. — Il lui paraît impossible que le Prince se soit pendu lui-même. Depuis une chute à la chasse, par suite de laquelle il avait eu la clavicule gauche cassée, il ne pouvait élever la main gauche au niveau de sa tête. En 1793, il reçut à la main droite un coup de sabre qui lui coupa les *tendons de trois doigts*. Quoique parfaitement guéri, il éprouvait beaucoup de gêne de cette main. *Ainsi, il lui aurait été impossible de faire les nœuds.* (25e *déposition.*)

Baron DE SAINT-JACQUES. — Ce dernier (le Prince) avait eu la clavicule de l'épaule gauche cassée, et quoique cette fracture eût été bien remise, il s'y était formé un calus qui, à certaines époques, le faisait beaucoup souffrir; il ne pouvait lever la main gauche qu'à une certaine hauteur. *Le témoin lui a entendu dire cent fois qu'il ne pouvait pas lever les deux mains ensemble,* et *qu'il ne pouvait pas même ôter son chapeau de la main gauche.*

Comme le Prince souffrait beaucoup de la main droite, par suite d'un coup de sabre qu'il avait reçu à l'armée et qui lui avait presque interdit l'usage de deux ou trois doigts, il se plaignait souvent à la chasse de la fatigue qu'il éprouvait à cette main.

Le témoin ne pense pas que le Prince eût pu faire des nœuds à un mouchoir en élevant ses mains à la hauteur de sa tête.

Madame la comtesse DE LA VILLEGONTIER. — Le Prince ne pouvait lever *la main gauche, et pour se gratter il abaissait la tête au niveau de sa main.* Il avait reçu un coup de sabre à *la main droite*, et ne pouvait jouer au billard. *Il est certain qu'il n'aurait jamais fait les nœuds des mouchoirs... Il ne marchait qu'avec peine et ne montait les escaliers qu'en se tenant à la rampe et avec une canne, posant les pieds sur chaque marche l'un après l'autre.* (97ᵉ *déposition.*)

OBRY, *porteur.* — J'étais à Saint-Leu, ...malade.... Je n'ai pu voir le Prince ni suspendu à la croisée, ni même dans son lit. Mes camarades m'ayant indiqué la situation dans laquelle le Prince avait été trouvé, je n'ai pu m'empêcher de m'écrier qu'*il était impossible* que le Prince eût pu faire les nœuds des mouchoirs. J'affirme que dans le courant du mois de septembre 1829, le Prince ayant été à la chasse aux canards à Chantilly, et Panier, qui l'accompagnait ordinairement, se trouvant malade, il me désigna pour l'accompagner au hameau; c'est moi qui portai le fusil. Le Prince ne voulant pas être aperçu, m'avait chargé de prendre les derrières du château d'Enghien pour le rejoindre au hameau. *La corde du va-et-vient* (petit bateau) *étant cassée, je priai Monseigneur d'y faire un nœud; il l'essaya trois ou quatre fois, mais sans succès; et quoique j'eusse pris la liberté de lui indiquer la manière, il ne put jamais en venir à bout; le nœud qu'il faisait coulait toujours.* Je fus obligé de tirer la barque avec une perche pour passer Monseigneur. *Il m'a été bien démontré que Monseigneur ne pouvait faire un nœud solide.* (84ᵉ *déposition.*)

ECHETTE, *valet-de-pied.* — Le Prince n'eût pu, n'ayant

pas la libre disposition de ses mains, faire les préparatifs du suicide. *Le Prince ne pouvait pas même nouer les cordons de ses souliers, et était d'une maladresse remarquable, surtout depuis qu'il avait reçu un coup de sabre à la main droite, et qu'il avait eu la clavicule gauche cassée.* Il ne pouvait pas élever sa main gauche; *et quand il voulait la porter à sa tête, il était forcé de baisser sa tête à sa main.* Il paraissait même avoir de la peine à se servir d'une cuiller ou d'une fourchette à table. (22[e] *déposition.*)

Dupin, *valet-de-chambre.* — *D.* Le Prince avait-il la libre disposition de ses mains?

R. Non; il avait reçu à la main droite un coup de sabre qui lui avait fait perdre l'usage de trois doigts; il n'avait dans cette main *ni force ni adresse.* Il avait eu depuis la clavicule de l'épaule gauche cassée, et ne pouvait lever la main gauche au-dessus de sa tête. *Voulait-il atteindre sa tête de cette main, il penchait la tête jusqu'au niveau de la main.* Il n'était pas même en état de mettre sa cravate, et nous avions l'habitude de la lui passer et de ramener les deux bouts en avant, pour qu'il formât lui-même le nœud. Il faisait ce nœud assez mal, et souvent nous étions obligés de le faire nous-mêmes. *En général, il était si maladroit, qu'il ne pouvait pas renouer les cordons de ses souliers lorsqu'ils étaient détachés.*

D. Croyez-vous que le Prince eût été en état de faire les nœuds des mouchoirs auxquels il était suspendu?

R. Non. Je me suis rendu à Saint-Leu immédiatement après l'événement; j'ai vu les nœuds des mouchoirs; *il y en avait un de tisserand, et j'affirme en mon âme et conscience que le Prince était incapable de faire des nœuds pareils.* (9[e] *déposition.*)

Picq, *garçon des petits appartemens au Palais-Bourbon.*—

Il y a environ trois ans, Monseigneur se promenait dans le petit jardin contigu aux petits appartemens, et le cordon de son caleçon s'étant détaché, *il essaya vainement de le renouer, et m'appela pour lui rendre ce service.* Une autre fois, dans le même jardin..., *il se consumait en efforts inutiles pour renouer les cordons de l'un de ses souliers... Il m'appela pour les renouer, et me dit : « C'est que je suis maladroit.* » (140e *déposition.*)

Le Prince ne s'est pas donné la mort, parce qu'il ne pouvait pas en avoir le dessein, et que, dans l'hypothèse dont on parle, il n'en avait pas la possibilité.

Ajoutons, qu'avant de commettre une action dont il n'a pas même pu concevoir l'idée, le Prince aurait éprouvé le besoin de mettre ses gens, ses amis, sa maison, madame de Feuchères elle-même, à l'abri d'un cruel soupçon par une déclaration claire, positive, catégorique, renfermée dans un écrit laissé sain et entier et tout-à-fait en évidence sur le bureau ou sur la cheminée. Le moment viendra de parler des deux projets d'écrits dont les fragmens se sont si miraculeusement retrouvés; mais dès à présent il est permis de dire qu'il n'existe aucune trace de la déclaration qui, dans l'hypothèse, devenait un devoir que le Prince n'eût pas manqué d'accomplir.

FRANÇOIS. — Je n'ai trouvé aucun des fragmens que

l'on a recueillis; j'ai vu dans les deux cheminées des cendres qui provenaient de papiers brûlés récemment. Nous croyons que si le Prince eût eu l'intention de mettre fin à ses jours, il aurait exprimé cette intention pour ne laisser planer aucun soupçon sur les personnes de sa maison. (21e *déposition.*)

Echette. — Monseigneur était trop bon et craignait trop de compromettre les personnes qui l'entouraient, pour n'avoir pas manifesté de la manière *la plus expresse* l'intention qu'il aurait eue. (22e *déposition.*)

Baron de Préjean. — Le Prince était trop délicat pour, dans le cas où il aurait conçu l'idée d'un suicide, laisser planer le moindre soupçon sur les personnes qui l'environnaient. Il eût manifesté, *d'une manière quelconque*, que c'était lui qui s'était donné la mort. (3e *déposition.*)

M. Dubois, *architecte.* — Je suis moralement convaincu que si le Prince s'était porté à cet acte de désespoir, dont sa vie tout entière repousse l'idée, il aurait manifesté son intention *d'une manière expresse*, et n'aurait voulu laisser planer de soupçon sur personne. (90e *déposition.*)

Comtesse de la Villegontier. — Mille circonstances, etc., sa bonté, qui ne lui eût pas permis de laisser planer de soupçons sur qui que ce fût, ne me permettent pas de douter qu'il ait été assassiné. (97e *déposition.*)

Colin, *employé à l'intendance.* — J'ai constamment dit que je ne croyais pas au suicide, et ma conviction repose sur l'intérêt que le Prince manifestait toujours pour toutes les personnes attachées à son service. J'ai été touché de sa sollicitude (1)..... Il m'a paru moins occupé de ses

(1) Le témoin fait allusion ici à une entrevue qu'il a

intérêts que des leurs..... Il était trop ponctuel en toutes choses pour ne pas manifester *authentiquement son intention...*; il aurait amélioré le sort des personnes qui l'entouraient, comme Manoury. (139e *déposition.*)

Et puis, comment admettre que le Prince, né en 1757, ait voulu que sa race et son nom s'éteignissent dans un genre de mort emprunté du supplice que les lois du royaume épargnaient à la noblesse, et qui ne pouvait réveiller en lui que de flétrissantes pensées?

Aussi la maison du Prince, ses amis, nous le disons avec confiance, ses concitoyens, ont-ils réfuté par un cri d'indignation l'odieuse supposition du suicide.

Les hommes attachés au Prince depuis un demi-siècle, ses anciens serviteurs, comme Poulain, comme Guy, ne supportent pas la pensée d'un suicide. « *Impossible qu'il se soit suicidé*, s'écrie le vieux Guy; *d'ailleurs cela était trop contraire à ses principes d'honneur.* »

---

eue avec le Prince la veille du jour où M. le duc d'Orléans a été proclamé lieutenant-général du royaume. « Le Prince, dit-il, n'avait d'inquiétude que pour ses gens et non pour lui; il était calme et serein, avait toute sa présence d'esprit, et ne paraissait occupé que des personnes qui lui étaient attachées. » (55e *déposition.*)

Pannetier n'a jamais admis que le Prince se soit suicidé. (45e *déposition.*)

Obry, *inspecteur général des forêts à Chantilly,* dit que l'opinion publique repousse l'idée du suicide, et que la sienne y est conforme. (80e *déposition.*)

M. Bonnie ne croit pas au suicide. M. le baron de Saint-Jacques pense que si le Prince avait eu la pensée de se suicider, ce qu'il est loin de croire, il n'aurait pas choisi ce genre de mort. (16e *déposition.*)

M. Lucien, *curé de Chantilly,* s'est rendu à Saint-Leu immédiatement après la mort du Prince, et il doit dire que l'opinion générale de la maison était que le Prince n'avait pas pu se suicider. Il a vu la croisée, et il partage cette opinion. (137e *déposition.*)

M. *le comte* de la Villegontier dit que plus les informations se sont multipliées, plus les faits et les inductions se sont présentés à lui, plus l'accusation du suicide s'est éloignée de sa pensée et de sa conscience. *Il croit à l'assassinat.* (123e *déposition.*)

Résumant en quelques mots toutes les observations dont on vient de présenter le tableau, le baron de Préjean s'exprime ainsi :

Je dois exprimer la conviction profonde dont je suis pénétré, qu'il me paraît impossible que le Prince se soit suicidé, soit que j'envisage les faits physiques et matériels, soit que je me reporte aux considérations morales. (3e *déposition.*)

Le Prince ne s'est pas donné la mort; et par cela même l'assassinat est prouvé. Il importe cependant de réfléchir sur les causes qui l'ont amené, et sur les vestiges ineffaçables qui en ont pour ainsi dire écrit la preuve sur les murs témoins de l'attentat et sur le corps de la victime.

DEUXIÈME PARTIE.

LE DUC DE BOURBON A PÉRI VICTIME D'UN ASSASSINAT.

Les causes du crime de Saint-Leu seront constatées lorsque les deux questions suivantes seront résolues :

1° Au moment où ce crime fut consommé, madame de Feuchères savait-elle que le testament du 30 août 1829 lui conférait d'immenses avantages?

2° N'avait-elle pas alors de vives inquiétudes sur le sort de ce testament, et ne devait-elle pas se croire au moment de perdre sans retour l'empire absolu qu'elle avait si long-temps exercé?

1° *Au moment où le crime de Saint-Leu fut consommé, madame de Feuchères savait-elle que le testament du* 30 *août* 1829 *lui conférait d'immenses avantages?*

Dès 1824, madame de Feuchères avait entre les mains un testament qui lui léguait le domaine de Saint-Leu et celui de Boissy, et peut-être que par là son ambition devait se trouver

satisfaite ; mais l'amour de l'or s'accroît par ses succès même. Le testament de 1824 avait montré ce qu'une volonté ferme pouvait obtenir, et depuis ce moment les sollicitations étaient devenues plus ardentes et plus tyranniques. Il faut même le dire, le testament de 1824 ne convenait sous aucun rapport à madame de Feuchères, qui portait plus loin ses espérances, et qui, si l'on en croit la déposition de M. de Surval, a toujours préféré les certitudes d'une donation entre-vifs à l'instabilité d'une disposition testamentaire. Dans le cours de 1828 elle dut croire que, sous le rapport de la certitude du moins, son vœu le plus cher allait être exaucé.

M. Robin déclare en effet (70e *déposition*), qu'à cette époque de 1828 l'intendant du Prince lui remit les titres de Saint-Leu et dépendances, pour en opérer la donation entre-vifs en faveur de madame de Feuchères; le notaire fit même dresser l'acte avant le jour où le Prince devait le signer. La réalisation en fut ajournée; la cause de cet ajournement était l'importance des droits d'enregistrement que cette donation eût entraînés.

C'est M. de Surval, comme il en dépose, qui, à force d'observations et de représentations, obtint qu'il ne fût pas donné suite à ce projet.

Madame de Feuchères admit alors une autre combinaison.

Elle conçut l'idée d'un testament dans lequel ses intérêts seraient pour ainsi dire liés à ceux de la famille d'Orléans; et c'est vers ce but qu'elle se dirige désormais avec une constance opiniâtre, inflexible, mais qui rencontre chez le Prince une résistance d'autant plus soutenue, que dans ses pressentimens il pensait que c'était de sa vie qu'il s'agissait.

Avant que Son Altesse, dit M. de Surval, fût définitivement déterminée à faire son testament, elle m'avait plusieurs fois manifesté des craintes sur les résultats que pourrait avoir pour elle la confection de cet acte : « *Par exemple, disait-elle, une fois qu'ils auront obtenu ce qu'ils désirent, mes jours peuvent courir des risques.* » Le Prince, ajoute le témoin, me manifesta ces craintes, *non pas une fois, mais plusieurs fois*; et j'avoue que je les repoussai toujours et ne les attribuai qu'à la crainte exagérée que je lui connaissais de la mort; mais cependant en lui disant : « Monseigneur, il ne faut point vous tourmenter » ainsi; il faut vous donner toute tranquillité d'esprit, » en ne *consentant point à faire un acte dont les suites vous* » *donnent tant d'inquiétude.* » Quand ensuite (continue le témoin), *à force de nouveaux tourmens et de nouvelles violences,* il se décida à faire son testament, il ne me manifesta plus ces craintes; en sorte que je n'y attachai plus d'importance. (145e *déposition.*)

Ces nouveaux tourmens, dont parle le té-

moin, on peut s'en faire une idée en écoutant le récit de la scène qui précéda immédiatement la confection du testament du 30 août 1829, celui dont madame de Feuchères sollicite l'exécution.

J'ai toujours remarqué, dit M. DE SURVAL, dans S. A. R. le duc de Bourbon la plus grande répugnance pour faire le testament dont est mention dans ma déposition. *Dès qu'il en a été question, il a repoussé avec force l'idée de ce testament, et ce n'est qu'à force de tourmens et d'importunités de la part de madame de Feuchères, que le Prince y consentit enfin.* Je le vis souvent, à ce sujet, dans un état déplorable, le trouvant particulièrement les matins, à son lever, dans la plus grande affliction, et me disant : « *Je n'ai pas fermé l'œil de la nuit; tous ces » tourmens-là m'enflamment le sang d'une manière épouvan» table. Y a-t-il rien de plus affreux que de se voir presser » avec cette violence pour faire un acte qui m'est aussi dés» agréable! On n'a plus à me parler d'autre chose à présent : » ma mort est le seul objet qu'on ait en vue.* » Sur les observations que je lui faisais, que s'il avait la force de résister il n'en serait pas ainsi; que s'il le voulait permettre même, je résisterais en son nom et le soutiendrais par tous les moyens en mon pouvoir, il me répondit toujours: « Non, ce serait encore pire; vous vous mettriez mal avec » elle (en parlant de madame de Feuchères), et ce serait » pour moi un enfer continuel; *car vous connaissez sa vio» lence.* » Sur les instances que je lui fis encore de repousser les tourmens auxquels il était en proie, il me répondit une fois : « *Mais si je ne consens point, elle me me-*

» *nace de partir. — Eh! Monseigneur, laissez-la partir. —*
» *Je ne le puis, ajouta-t-il les larmes aux yeux, vous savez*
» *ce que c'est que la force d'une longue habitude et d'un at-*
» *tachement que je ne puis vaincre.* »

Enfin, vers le 20 AOUT 1829, huit ou dix jours avant la signature du testament, il me dit : « Eh bien! je vois » qu'enfin il faut en finir; j'ai cependant encore une corde » à mon arc dont je veux essayer, c'est d'avoir recours » à M. le duc d'Orléans lui-même, et de le prier d'en- » gager madame de Feuchères à me laisser tranquille à » ce sujet; faites-moi un projet de lettre dans ce sens; » je la copierai, je la lui enverrai, et nous verrons si ce » moyen-là nous réussira. » Je lui fis effectivement le projet de lettre que voici, corrigé en partie de sa main; il le transcrivit de sa main d'abord comme brouillon (1), le recopia une seconde fois comme lettre, et l'envoya sur-le-champ à monseigneur le duc d'Orléans à Neuilly. Deux heures s'étaient à peine écoulées, que S. A. R. le duc d'Orléans arriva au Palais-Bourbon chez madame de Feuchères : cette dame m'envoya prier de passer chez elle presque aussitôt, et *je fus témoin des instances que monseigneur le duc d'Orléans lui fit pour qu'elle laissât monseigneur le duc de Bourbon tranquille sur l'objet du testament, et qu'elle cessât toute importunité auprès de lui à cet égard. Madame de Feuchères ne promit rien, et il me fut facile de prévoir que cette nouvelle démarche n'aurait point un résultat favorable.* Effectivement, le lendemain matin, monseigneur le duc de Bourbon

---

(1) La copie dont il est question ici est la 6e pièce de la cote 6 de l'inventaire fait après la mort de M. le duc de Bourbon, par Me Robin, notaire.

m'envoya chercher, et me dit, les larmes aux yeux : « *Eh bien! M. le duc d'Orléans n'a pu rien obtenir lui-» même; j'ai eu hier soir une scène terrible; il faut en » finir, car l'état dans lequel je suis depuis quelque temps » n'est point exister. Au surplus, voici la réponse que » M. le duc d'Orléans m'a faite et dont je suis fort con-» tent.* » Il me montra alors la réponse de M. le duc d'Orléans (1), qui lui promettait d'user de toute son influence auprès de madame de Feuchères pour l'amener à ses fins. Il me dicta alors les principales conditions de son testament, en me prescrivant de les mettre en ordre et de les lui représenter pour qu'il les transcrivît. Il s'écoula quelques jours encore avant que ce testament fût mis en règle, et la veille au soir, après avoir dîné avec S. A. R. chez madame de Feuchères, où se trouvaient également quelques autres personnes, j'entendis entre le Prince et cette dame une conversation fort animée qui eut lieu dans la salle de billard, séparée du salon par un simple couloir. A peine cette conversation fut-elle commencée, que madame de Feuchères m'appela : « Mais » voyez donc, me dit-elle, dans quel état de colère se met » sans raison Monseigneur! tâchez donc de l'appaiser. » Je trouvai effectivement le Prince fort animé, les yeux enflammés et dans un état de colère et de crispation dans lequel jamais je ne l'avais vu. « *Oui, Madame, lui disait-il, » c'est une chose épouvantable, atroce, que de me mettre » ainsi le couteau sous la gorge pour me faire faire un acte » pour lequel vous me connaissez tant de répugnance. Eh bien! » Madame,* ajouta-t-il encore avec plus de colère, *enfon-» cez-le donc tout de suite ce couteau, enfoncez-le;* » en

(1) C'est la 7e pièce de la cote 6.

lui mettant le doigt sous le menton. Cette scène déplorable dura environ deux heures; il finit par *s'adoucir comme il le faisait toujours, et la signature du testament fut définitivement résolue pour le lendemain matin.* Le jour, après avoir enfin réuni toutes les notes nécessaires pour la confection du testament, je les lui portai, et il le transcrivit. Quand il eut terminé, il me dit : « Ces dispositions au » moins ne sont pas les dernières que j'aie à faire. *Il m'en » reste encore quelques-unes dont nous nous occuperons plus » tard. » Il me répéta cette circonstance deux différentes fois avant sa mort.*

Je dois ajouter qu'en général le Prince a toujours manifesté une répugnance tellement grande pour la confection de ce testament, que j'avais moi-même pensé que jamais il ne consentirait à le réaliser. Il fut même un jour jusqu'à me dire : « *Dites à madame de Feuchères » que si elle veut me laisser tranquille à ce sujet, je lui » donnerai un de mes plus beaux domaines, le duché de » Guise.* » Presque chaque fois qu'il m'entretenait de cette affaire, il n'existait effectivement plus; aucune tranquillité pour lui dès qu'elle avait été entamée, et il était facile de juger à toutes les personnes désintéressées qui l'approchaient, qu'il était effectivement bien malheureux. (7[e] *déposition.*)

C'est ainsi que le Prince a été conduit au testament olographe daté du 30 *août* 1829, qu'il importe de bien connaître.

Ce testament se compose de quatre natures de dispositions :

1° Election d'un légataire universel;

2° Legs à madame de Feuchères;

3° Création d'un établissement destiné aux enfans des soldats de Condé;

4° Legs rémunératoires en faveur des officiers du Prince et de ses serviteurs;

5° Sépulture du Prince.

Ainsi, 1° Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, est nommé légataire universel, *et à son défaut le plus jeune des enfans mâles du duc d'Orléans;*

2° A madame de Feuchères un legs ainsi composé :

Deux millions en argent;
Saint-Leu;
Boissy;
Forêt d'Enghien ou de Montmorency et toutes ses dépendances;
Mortefontaine;
Le pavillon qu'elle occupe au Palais-Bourbon;
Le mobilier qui s'y trouve compris:

Ces legs francs et quittes de toute charge;

3° Disposition relative à la maison d'éducation qui doit être fondée à Ecouen;

4° Disposition relative aux officiers et aux serviteurs du Prince.

5° Le Prince demande à être enterré à Vincennes près de son fils.

Il faut examiner maintenant si, à l'époque de la mort du Prince, madame de Feuchères avait une connaissance suffisante des dispositions contenues dans le testament.

On a vu que, dès 1824, madame de Feuchères avait entre les mains des dispositions qui lui assuraient Saint-Leu et Boissy.

Ce ne fut qu'en 1829 qu'il fut question de comprendre la forêt d'Enghien dans le legs qui serait fait à son profit :

« *Le Prince, dit M. de Surval, avait beaucoup de répugnance à ce sujet, et m'a plusieurs fois manifesté le regret qu'il avait d'être oblige de disposer de cette forêt, ancien domaine de ses pères; il finit cependant par y consentir, comme il faisait en toutes choses, à force de sollicitations et de tourmens. Quant au revenu de cette forêt, la jouissance lui fut effectivement demandée par madame de Feuchères*, et moi je fis des observations sur la gêne que cela pourrait apporter dans le service de la maison. Le Prince prit la parole, et dit : « Hé bien, Madame, il demeure convenu qu'on ne vous remettra le revenu » qu'autant que le service de la maison le permettrait. » A cette époque, le service du trésor permettait effectivement de remettre ce revenu en partie à madame de Feuchères; mais pour que cela ne fît pas planche, et qu'elle n'eût à se prévaloir d'aucun droit à ce sujet, il fut également convenu que le Prince recevrait directement

cette partie du revenu, et le lui remettrait de la main à la main, et afin qu'il ne fût pas fait d'écriture au nom de madame de Feuchères dans la comptabilité. » (145e *déposition.*)

On comprend que, dans une pareille situation de choses, madame de Feuchères, certaine que le testament était déposé, était tout aussi certaine que la disposition de Saint-Leu et de Boissy, consignée dans le testament de 1824, avait été renouvelée dans celui de 1829, et qu'elle y recevait aussi en toute propriété cette forêt de Montmorency dont elle avait déjà la jouissance. Au surplus, ce qui tranche toutes les difficultés, c'est la déclaration de M. de Surval, que *le Prince avait fait verbalement connaître à madame de Feuchères qu'elle était portée sur le testament pour les objets qu'elle désirait.* Il paraît même que le Prince avait annoncé à madame de Feuchères qu'elle serait portée dans le testament pour quatre millions en argent, puisque, d'après les documens de l'instruction, madame de Feuchères aurait dit, en entendant la lecture du testament : « Le » malheureux! il m'a trompée! il m'avait promis » quatre millions. » C'est là du moins un bruit qui est revenu à M. de Surval. Ce qui reste au surplus certain, c'est que madame de Feuchè-

res avait un intérêt immense et bien connu d'elle, bien apprécié par elle, à ce que le testament du 30 août 1829 ne fût ni révoqué ni modifié.

Il ne s'agit plus que d'aborder le § 2 des questions posées en tête de cette seconde partie. 2° *Madame de Feuchères n'avait-elle pas de vives inquiétudes sur le sort du testament, et ne devait-elle pas se croire au moment de perdre sans retour l'empire absolu qu'elle avait si long-temps exercé?*

« Depuis le testament du mois d'août 1829, dit M. de Surval, jusqu'aux événemens de juillet, il ne fut plus question de donation; mais, ajoute-t-il, *les événemens lui ayant donné* (à madame de Feuchères) *beaucoup de craintes sur l'exécution du testament à son égard, elle tourmenta effectivement le Prince pour convertir en donation les dispositions qu'il avait faites en sa faveur du domaine de Saint-Leu* (1). Le Prince, comme il le faisait toujours, et pour avoir la paix, comme il disait, avait fini par consentir. Mais, effrayé que j'étais du droit d'enregistrement, qui

(1) Évidemment il y a erreur ici de la part de M. de Surval, et ce n'est pas du domaine de Saint-Leu seul qu'il s'agissait, mais aussi du domaine de Boissy et de la forêt d'Enghien ou de Montmorency. En effet, pour que le droit d'enregistrement se fût élevé, comme va le dire M. de Surval, à 4 ou 500,000 fr., il fallait une valeur capitale de 4,700,000 fr. à 5,900,000 fr. environ (le droit est de 8 fr. 50 cent. pour 100 francs.)

se montait à 4 ou 500,000 fr., somme que j'eusse vue avec peine sortir de la caisse de monseigneur le duc de Bourbon, s'il eût fait la donation à madame de Feuchères (1), je proposai de vendre ce domaine à madame Adélaïde, sœur du Roi, qui en avait quelque envie. Il est probable, ajoute M. de Surval, que cette idée eût reçu son exécution sans la mort du Prince. » (7e *déposition.*)

Ainsi, madame de Feuchères n'ignore pas, ne peut pas ignorer les dispositions que le testament renferme en sa faveur.

Cependant, depuis les événemens de juillet, elle a beaucoup de craintes sur l'exécution du testament à son égard; et le système de la vente à madame Adélaïde, ce système au surplus si peu praticable, ne lui répond que d'une partie des objets légués, et la laisse sans garantie *pour les quatre millions qu'elle espère, pour le riche domaine de Mortefontaine, pour le pavillon qu'elle habite et pour un somptueux mobilier... Depuis le mois de juillet elle a des craintes pour l'exécution du testament à son égard!*

Et combien son anxiété ne doit-elle pas s'ac-

(1) Madame de Feuchères a dit au général Lambot, qui en a déposé, que les frais d'enregistrement (de la donation entre-vifs) seraient considérables, et que, *pour en faciliter le paiement, elle avait promis à M. de Surval des économies sur les chasses.* (105e *déposition.*)

croître par de mystérieux préparatifs qui dénotaient chez le Prince l'intention de s'éloigner d'elle à son insu !

Il a existé trois projets de départ :

Une fuite en juillet ;

Un voyage aux eaux de Bourbonne, qui probablement devait conduire le Prince plus loin ;

Un retour à Chantilly, qui, fixé d'abord au 31 août, dut être accéléré et avoir lieu le 27 août au matin.

Reprenons.

« Est-il à votre connaissance, demande-t-on à M. DE PRÉJEAN, que pendant plusieurs jours les chevaux étaient prêts toutes les nuits pour le départ du Prince ?

» Oui, répond M. de Préjean, j'en ai eu connaissance ; mais je dois faire remarquer que cela a eu lieu seulement les premiers jours qui ont suivi immédiatement les événemens de juillet. »

Leriche, homme des écuries, et le baron de Flassans, neveu de madame de Feuchères, donnent des détails plus circonstanciés, mais qui se renferment dans le même objet.

C'était là un projet imposé par la nature même des choses, par la toute-puissance des événemens, et qui toutefois pouvait avoir pour les espérances de madame de Feuchères les plus graves conséquences. Le projet de voyage aux

eaux était encore plus alarmant pour elle, comme on en va juger.

Dans les premiers instans, et dès le 29 juillet, le Prince, qui n'avait pas seulement, comme paraît le croire madame de Feuchères, le projet de s'éloigner du théâtre des événemens, *s'était fait remettre un million en billets de banque par le baron de Surval, auquel il avait recommandé de garder le plus grand secret avec madame de Feuchères. Vers le milieu d'août, M. le baron de Surval, à qui le Prince remit le million, voulait rendre au Prince sa quittance, et le Prince s'y refusa parce qu'il considérait ce million comme restant toujours à sa disposition.*

Ici tout est précieux dans les paroles de M. de Surval.

On lui demande d'abord si le Prince, en lui remettant le million reçu le 29 juillet, ne lui a pas aussi remis une boîte renfermant ses diamans.

Voici la réponse :

« J'étais dépositaire des diamans du Prince déjà depuis trois ans ; ils se trouvaient renfermés chez moi dans une caisse construite dans ma chambre à coucher ; mais tout le monde l'ignorait : le Prince seul connaissait le lieu où ils étaient, et il m'avait recommandé lui-même spéciale-

ment de ne jamais dire *à madame de Feuchères que j'avais ce dépôt.*

» Quand je portai le million en billets de banque au Prince, le 29 juillet, *il me fit la même recommandation, en me disant : « Elle se doutera cependant bien que vous m'avez » apporté de l'argent ; vous lui direz que vous m'avez apporté » 60,000 fr.* » Quand le 15 il me remit ce million, il me dit : « *Gardez-le particulièrement sans le mettre dans la caisse » du trésorier, afin qu'il soit à chaque instant a ma disposition, » et mettez-le avec les diamans.* » Quand il me remit ce million, je lui observai que, pour la décharge de son trésorier, il m'en avait remis une reconnaissance ; qu'il fallait au moins que je la lui rendisse ; il me répondit : « Non, » je considère ce million comme étant toujours entre mes » mains, puisque vous le tenez à ma disposition et que » je ne vous le remets aujourd'hui que pour me débarrasser *momentanément.* » (7ᵉ *déposition.*)

Un million ! quelle preuve plus évidente que le Prince se disposait à quitter la France ?

M. de la Villegontier fixe d'une manière précise le but du voyage pour lequel le Prince voulait avoir un million entre les mains. C'était dans l'intention de s'éloigner momentanément de la France, et ainsi de se soustraire au joug qu'il ne pouvait plus porter.

« Ce projet de départ, dit M. le Conseiller-instructeur à M. de la Villegontier, avait-il pour cause les événemens politiques ? » Et M. de la Villegontier répond : « Il se peut que les événemens politiques n'y fussent pas étrangers,

mais je doute qu'ils en fussent la principale cause. » (1re *déposition.*)

Non, la politique n'était pas la principale cause du voyage, et nous parlons ici le langage de l'évidence et celui des témoins.

M. Bonnie. — *D.* Est-il à votre connaissance que madame de Feuchères ait eu un empire absolu sur le Prince?

R. Cela n'est que trop vrai.

D. Dans les derniers temps, le Prince n'avait-il pas manifesté l'intention de secouer le joug de madame de Feuchères?

R. Oui; *c'etait là le motif qui le portait à s'éloigner.* (5e *déposition.*)

Manoury explique avec détail les mystérieux apprêts dont il avait été chargé :

« Madame de Feuchères (qui effectivement paraissait » inquiète de mes allées et venues) est *fine*, me disait le » Prince; *elle cherchera à vous tirer les vers du nez; prenez* » *bien garde à laisser entrevoir mes projets....* » (6e *déposition.*)

Manoury devait se procurer un passe-port, prendre une voiture, et la conduire à Moisselles, où le Prince devait le rejoindre.

« Si vous n'êtes point rentré, dit le Prince à Manoury, » je saurai ce que cela voudra dire. »

La question des passe-ports fit tout échouer : le Prince n'osait pas en demander un pour lui-même; il avait seulement engagé Manoury

à en prendre un, et Manoury ne croyait pas pouvoir en obtenir sans une autorisation du premier gentilhomme. (Voir à cet égard de longs détails dans la déposition de Manoury.)

« Eh bien! dit le Prince, n'y pensons plus; nous irons » à Chantilly, et de là chez Porcheron (ancien régisseur » du Prince, qui habitait Clermont). » (*Même déposition.*)

Au surplus, il paraît constant que madame de Feuchères surprit le secret de ce voyage hors de France, comme on va s'en convaincre.

M. de Choulot avait eu plusieurs entretiens avec le Prince sur ce projet de voyage, ainsi qu'il s'en explique dans l'instruction.

« Le Prince, dit-il, avait eu avec moi *plusieurs* entretiens particuliers depuis les événemens de juillet jusqu'à sa mort; *il y était question de quitter la France.* Je ne peux dire si le Prince avait pris des mesures à cet effet; le matériel des voyages ne me regardait pas; il avait dû charger son valet-de-chambre Manoury de ce soin. Je devais l'accompagner avec Manoury; nous étions seuls dans la confidence. » (75e *déposition.*)

Seuls dans la confidence! Mais comment dérober à madame de Feuchères les conférences, les démarches, les préparatifs que nécessite un semblable projet?

Madame DE LA VILLEGONTIER déclare que M. de Choulot lui a raconté que, le lendemain d'une scène très-vio-

lente qu'il eut (1) avec madame de Feuchères en présence du Prince, Son Altesse l'entretint de projets de départ pour la Suisse, et que *madame de Feuchères avait entendu la conversation*. (97[e] *déposition*.)

MANOURY pense que madame de Feuchères a pu entendre la conversation du Prince avec M. de Choulot relativement à son départ, par l'escalier dérobé et contre la porte du petit salon jaune. M. de Choulot lui-même a dit : *Je crois qu'elle a entendu notre conversation*. (117[e] *déposition*.)

Il résulte d'une autre déposition de Manoury, qu'un premier projet qui devait s'exécuter vers le 10 ou le 12 août fut abandonné; qu'il fut ensuite question d'un autre départ qui devait s'accomplir vers le 20 ou le 21. A ce sujet, le Prince avait dit à Manoury : *J'ai parlé à Choulot; je compte sur vous*. (82[e] *déposition*.)

Que madame de Feuchères ait été dans l'impossibilité de surprendre les paroles prononcées dans la *dernière* conversation relative au départ, c'est ce que pense M. de Choulot; ce qui n'est pas exclusif de l'idée qu'une autre conversation aurait été surprise. Au surplus, voici la déposition même de ce témoin, qui, méditée, ne reste pas en opposition avec celle de madame de la Villegontier et celle de Manoury, comme on pourrait le penser au premier aspect.

---

(1) Le 30 juillet, à son retour de Saint-Cloud. (141[e] *déposition*.)

La dernière fois que le Prince m'a entretenu de son projet de départ, la conversation a eu lieu dans l'embrasure de la fenêtre de son petit salon; il était impossible que personne entendît notre conversation, qui avait lieu à voix basse.

Manoury et moi connaissions seuls les projets de départ du Prince; il nous avait fait promettre à l'un et à l'autre *de ne pas même nous en entretenir ensemble.* J'étais chargé de la direction, et Manoury du matériel du voyage. Je n'en ai entretenu Manoury que depuis la mort du Prince, et il semblerait résulter de sa déclaration que je l'en aurais entretenu auparavant; ce qui n'est pas exact. Je me rappelle parfaitement que, causant un jour avec madame de la Villegontier, et elle m'adressant quelques questions relativement aux projets de départ du Prince, elle finit par me dire que probablement madame de Feuchères avait entendu *la conversation* du Prince avec moi; à quoi je répondis, comme aujourd'hui, que cela était impossible. J'ai toujours été extrêmement réservé sur tout ce qui a concerné les derniers événemens. (141ᵉ *déposition.*)

Quoi qu'il en soit de cet épisode, il reste démontré que le Prince voulait d'abord quitter la France; qu'il cachait avec soin son projet et ses préparatifs; que c'est la difficulté d'obtenir un passe-port qui a fait échouer cette première résolution : et l'on comprend sans peine qu'une femme aussi active que madame de Feuchères, et aussi vivement intéressée à connaître toutes les démarches du Prince, exercée comme elle

l'était à pénétrer dans ses intentions, n'a pas été dupe des moyens employés pour se cacher d'elle. Et c'est ainsi que l'on se trouve conduit à ce projet de retour à Chantilly, qui, dans l'ordre accoutumé des choses, ne devait avoir lieu qu'au mois de septembre, et que le Prince avait la volonté d'avancer d'un mois.

Il faut encore ici laisser parler M. de Surval.

« Le 25, sur la demande que je lui en fis et que je lui avais faite plusieurs fois depuis quelque temps, il (le Prince) me répondit qu'il comptait partir le lundi suivant 31 pour Chantilly, *mais qu'il me recommandait de n'en rien dire à personne.* » (7e *déposition.*)

Le 31 il échappait à la mort! La veille de sa mort, le malheureux Prince avait chargé Guy, qui en dépose, de prendre ses fusils et de les transporter à Chantilly, où il ne tarderait pas à se rendre. Tel était son désir d'arriver promptement à cette résidence, où un instinct conservateur lui disait d'aller chercher un asile, qu'il pressait Dubois son architecte de faire faire les travaux que de nouvelles dispositions intérieures nécessitaient.

« Le Prince, dit M. Dubois, devait se rendre le 31 août à Chantilly; il m'avait recommandé de déployer toute l'activité possible pour que son appartement fût prêt. Il avait été même jusqu'à dire, « *dût-on y passer la nuit.* » (94e *déposition.*)

Que n'a-t-il en effet revu cet antique patrimoine de ses pères! Là ses jours auraient été en sûreté.

A Chantilly, dit M. le comte de la Villegontier, le valet-de-chambre était nécessairement confident de tout ce qui se passait chez Monseigneur; la disposition des lieux était beaucoup meilleure qu'à Saint-Leu. (1re *déposition.*)

M. de Préjean, interrogé sur la question de savoir si à Chantilly la disposition de l'appartement était meilleure pour la sûreté personnelle du Prince qu'à Saint-Leu, répond sans hésiter :

Beaucoup plus sûre; des valets-de-chambre couchaient à côté de la chambre du Prince, dont ils n'étaient séparés que par une cloison, *et j'ai la conviction que si le Prince avait été habiter Chantilly, nous aurions eu le bonheur de le conserver.* » (3e *déposition.*)

« *Je suis convaincu, s'écrie Manoury, que si Monseigneur eût été à Chantilly, nous aurions le bonheur de le posséder encore.* » (6e *déposition.*)

Voilà ce que les fidèles serviteurs du Prince savaient; mais voilà ce que d'autres savaient aussi!

D'autres savaient que le crime était aussi facile à Saint-Leu qu'il était impossible à Chantilly.

Dupin va tracer le parallèle des deux habitations.

« Je n'étais point à Saint-Leu à l'époque de la mort du Prince : lorsque Son Altesse Royale quitta Chantilly avec une partie de sa maison j'obtins la permission d'aller à Paris pour y soigner mon épouse, qui venait de tomber malade, et que j'ai eu le malheur de perdre le 31 juillet dernier. Le Prince était si bon, que toutes les fois que l'un de ses serviteurs était malade ou inquiet sur le sort des personnes qui lui étaient chères, il le dispensait spontanément de toute espèce de service auprès de sa personne.

» Je ne puis trop déplorer cette malheureuse circonstance; sans elle, mon service m'eût appelé auprès du Prince à l'époque des événemens; et, témoin de l'impression que les événemens de juillet pouvaient faire sur Son Altesse, j'aurais profité de la liberté qu'elle daignait m'accorder pour lui parler franchement et la déterminer à aller à Chantilly, où il était impossible que le Prince se portât à un acte de désespoir *ou fût victime d'un assassinat* sans que le valet-de-chambre attaché à son service ne fût à même de les prévenir : *l'appartement que le Prince occupait à Chantilly était disposé de manière à prévenir toute surprise*; le valet-de-chambre de service couchait dans une chambre tenant à celle du Prince, et qui n'en était séparée que par une cloison; le lit du Prince et celui du valet-de-chambre étaient placés sur une ligne parallèle; le valet-de-chambre entendait jusqu'au moindre bruit que pouvait faire le Prince; je l'entendais marcher dans sa chambre, même sur le tapis; *on ne pouvait arriver à la chambre du Prinee sans passer par celle du valet de-chambre;* les autres issues qui y conduisaient étaient exactement fermées, et c'était un devoir recommandé au valet-de-chambre de service, de

veiller à la fermeture des issues : au lieu qu'à Saint-Leu *le Prince était pour ainsi dire abandonné à lui-même, et en cas d'événement il lui eût été difficile d'obtenir le moindre secours.*

A Saint-Leu l'appartement du Prince se composait, etc. . . . . Je suis moralement convaincu que si le Prince eût été à Chantilly ou ailleurs, nous n'aurions point à déplorer le cruel événement qui nous l'a enlevé. Je suis entré il y a seize ans et demi (le 1er avril 1814) au service de Monseigneur; je l'ai accompagné dans les cent-jours, et je connais parfaitement ses habitudes, comme j'ai été mille fois dans le cas d'admirer la bonté de son cœur. (9e *déposition.*) (1)

Depuis le 25 août, jour qu'il a pris la résolution de se rendre à Chantilly, jusqu'au 29, un délai de quatre jours est donné au crime. Il paraît cependant, d'après une déposition de M. de la Villegontier, que le départ ne devait avoir lieu que le 31, et que, dès le jour de son arrivée, le Prince devait se mettre en chasse.

Que ces ordres donnés à M. Dubois, que ces projets de plaisir, sont loin des sinistres idées

(1) Dupin parle de l'appartement que le Prince avait toujours occupé à Chantilly; M. Dubois, de celui qu'il devait y occuper désormais, et qui avait servi à son père. Il est certain que ce dernier appartement ne présentait pas moins de sécurité que l'autre, comme la Cour pourrait facilement le faire constater.

dont on veut que le Prince ait été obsédé !

Oui, quatre ou six jours sont donnés au crime; mais dans la journée du 26 le Prince envoie à M. de Choulot l'ordre de se rendre à Saint-Leu le lendemain, pour y recevoir une communication importante. M. de Choulot accourt; il arrive le 27 au matin : il n'était plus temps.

La veille au soir, dit M. de Préjean, Manoury m'avait dit que Monseigneur l'avait chargé d'envoyer un courrier à M. de Choulot à Chantilly, pour qu'il vînt lui parler le lendemain matin; *et Manoury me recommanda le secret, en me disant que Monseigneur lui avait dit de n'en parler à personne.* (3e *déposition.*)

Toujours du mystère, toujours la nécessité de se cacher : et de qui? est-il besoin de le dire à présent? Mais vaine précaution!

Pouvait-on cacher à ceux qui avaient intérêt à tout connaître, et le départ et la destination des courriers?

Ecoutons M. de Choulot :

La veille (26), j'ai reçu par un courrier l'ordre de me rendre à Saint-Leu *le lendemain de bonne heure*, pour recevoir une communication importante. J'y suis arrivé au moment où la porte de la chambre venait d'être enfoncée. (75e *déposition.*)

A cette cause impulsive du crime qui résul-

tait des projets de départ, viennent s'en joindre deux autres : *le bruit d'un changement projeté dans les dispositions testamentaires, et les scènes de violence qui avaient éclaté entre le Prince et madame de Feuchères; ce qui ne permettait plus à celle-ci de compter sur la persévérance des intentions du Prince à son égard.*

Changement du testament.

On citera sur ce point la déposition de M. de Choulot lui-même. Il déclare devant M. le juge d'instruction de Pontoise, que le bruit s'était répandu que le Prince devait changer quelque chose à ses dispositions : intention qui, du reste, n'était pas à la connaissance personnelle de M. de Choulot.

LECLERC. — Il a entendu dire plusieurs fois dans la maison que le Prince avait l'intention de changer ses dispositions testamentaires. (15e *déposition*, Paris.)

Il ne s'agit pas de savoir si ce bruit était ou n'était pas fondé, si l'on n'avait pas pris pour un projet de modification ou de révocation l'intention de reconnaître ou de mieux récompenser les soins de quelques serviteurs : ce qu'il faut constater, c'est le bruit de changement qui, réuni à ces projets mystérieux de départ, devait jeter l'inquiétude dans l'âme de la Baronne. Dominée pour ainsi dire elle-même

par cette violence dont le Prince redoutait tant les éclats, elle n'ignorait pas qu'elle s'était portée aux derniers excès envers le Prince : quels sujets de terreur et d'appréhension !

Il faudrait remonter jusqu'au fatal moment où le Prince a connu madame de Feuchères pour la première fois, si l'on voulait retracer le tableau complet de toutes les scènes, de toutes les douleurs dont cette rencontre est devenue pour lui la source. On s'arrête à ce que l'on peut nommer le secret de Chantilly.

MANOURY. — A l'époque du testament, le jour où le Prince s'est rendu de Chantilly à Paris, il y eut une *scène épouvantable*. (117ᵉ *déposition*.)

Le témoin est dépositaire d'un secret important, confié par le Prince il y a deux ans, à l'occasion d'une scène qui eut lieu à Chantilly entre lui et madame de Feuchères; mais le Prince lui ayant fait donner sa parole d'honneur de ne rien dire, *telle chose qui arrivât*, il ne croit pas pouvoir le dire; il doit seulement faire observer que cette scène n'a aucun rapport à la mort du Prince.

On insiste pour qu'il rende compte de ce secret; mais il persiste et s'y refuse. D'ailleurs, dit-il, M. de Choulot en est aussi dépositaire; c'est lui qui a laissé entrevoir ce secret; il devrait le dire. »

Il ne croit pas d'ailleurs, en son âme et conscience, que ce secret puisse être utile en rien à l'instruction. (117ᵉ *déposition*.)

Sans s'attacher à pénétrer maintenant dans

ce mystère, il faut arriver aux dernières scènes dont Saint-Leu a été le théâtre.

Le 11 août, Manoury, en entrant chez le Prince vers 9 heures du matin, remarque à l'œil du Prince une forte contusion. Le Prince lui dit : « Je me suis heurté à la table de nuit. » Manoury prend la liberté de faire remarquer que la table a moins de hauteur que le lit. Le Prince ne répond rien. Bientôt Manoury aperçoit sous la porte de l'escalier dérobé une lettre qu'il présente au Prince, et dont ce dernier s'empare avec vivacité. C'est alors qu'il avoue à Manoury que ce n'est pas en se heurtant contre la table qu'il s'est mis dans l'état où Manoury le voit, mais dans une chute qu'il a faite en reconduisant madame de Feuchères : version qui ne paraît pas à Manoury plus vraisemblable que la première. Les apparences de la contusion n'attestaient que trop bien que le Prince avait été frappé. Ce sont encore les témoins qu'il faut laisser parler : Manoury, M. de la Villegontier, M. Bonnie.

Manoury.—Le Prince a essuyé effectivement une forte contusion à l'œil quinze jours ou trois semaines avant sa mort ; il a dit à tout le monde qu'il s'était blessé dans son lit, à la table, en dormant ; il me l'a dit à moi-même. Sur l'observation que je lui fis qu'il était impossible qu'il

pût se heurter de son lit à la table de nuit qui était beaucoup plus basse, sans renverser le vase de nuit qui était dessus, il ne me répondit rien; mais au moment même, ayant été étendre, suivant l'usage, un tapis dans le cabinet de toilette, je trouvai sous la porte de ce cabinet donnant sur l'escalier dérobé, une lettre qui débordait du côté de ce cabinet. Je la ramassai et la portai à Monseigneur, qui me l'arracha presque des mains et la posa sur la cheminée. C'est alors qu'il me dit : « *Je ne suis pas bon menteur; j'avais dit que c'était en dormant que je m'étais fait mal; la vérité est qu'en reconduisant madame de Feuchères, et en ouvrant la porte, mes pieds ont glissé, je suis tombé de côté sur la hanche, et ma tempe a porté sur l'angle du panneau.* » Le Prince eut la bonté de me montrer lui-même comment cet accident lui était arrivé, et me recommanda le secret. (6ᵉ *déposition.*)

M. de la Villegontier retrace ces mêmes faits avec beaucoup de lucidité :

A huit heures trois quarts, Manoury entre chez le Prince, qui, après les premières paroles, lui dit : *Tenez, voyez cela*, en montrant son œil; et il fit encore la fable de la table de nuit. — « *Hé bien, mon cher, voilà encore une histoire; il faudra bien que je déjeûne ici; je ne pourrais pas descendre avec un œil comme cela : ce soir ce sera différent, ça ne paraîtra pas à la lumière.* » Peut-être une heure et demie après, Monseigneur dit à Manoury : « *Vous saurez si madame de Feuchères déjeûne à table; vous me le direz; vous ne ferez semblant de rien.* » Manoury revint quelque temps après, et apprit à Monseigneur que madame de Feuchères avait demandé à déjeûner dans son apparte-

ment pour deux personnes, et qu'elle partirait de suite pour Paris.

A 11 heures et demie environ, probablement quelques instans après que je serai sorti de chez Monseigneur, Manoury vint pour les apprêts du déjeûner. Monseigneur déjeûnait dans sa chambre à coucher, une petite table se dressait dans l'antichambre, et au-dessous d'elle se plaçait un tapis de toile pour préserver le tapis ordinaire : en posant le tapis de toile, Manoury vit une lettre qui passait sous la porte de l'escalier particulier; il la prit, et entrant dans la chambre : « Monseigneur, dit-il, *voilà une lettre qui passait sous la porte de l'escalier.* » Monseigneur la prit avec précipitation et en parut extrêmement troublé. Par trois fois et à intervalles, il revint sur le fait de cette lettre, et je crois même qu'il dit à Manoury, comme par une sorte d'interrogation : « Vous ne l'aviez pas lue? » Cette lettre le préoccuppait tellement qu'il oubliait de prendre le café. Madame de Feuchères était partie pour Paris avant que Monseigneur eût achevé de déjeûner.

Le déjeûner fini, « *Hé bien,* dit Monseigneur, *vous n'avez pas cru l'histoire de la table de nuit?* — Monseigneur, je ne me permettrais pas de contredire Votre Altesse; mais cela me paraît un peu difficile. — *Eh bien, vous avez raison, j'ai failli me tuer;* » et là-dessus il raconta à Manoury qu'après une vive altercation avec madame de Feuchères, *la reconduisant à la porte de l'escalier, le pied lui avait manqué sur la première marche, qu'il était tombé sur le côté gauche, que la tête avait porté, et qu'il s'était blessé à l'œil.*

« Cette explication, ajoute M. de la Villegontier, parut aussi fautive que celle de la table de nuit; car, dans l'un

et l'autre cas, le contour extérieur de l'œil ne fût pas resté intact comme il l'était en effet. (Ici M. de la Villegontier ne retrace plus ce qu'il tient de Manoury, mais ce qu'il a vérifié lui-même.) *Rien, ni sur le nez, ni sur la partie supérieure de l'orbite, ni sur la joue, n'indiquait la plus légère contusion. Je ne puis m'expliquer cet accident que par un coup directement porté.* Quant à la chute, elle n'est pas douteuse, car pendant plus de six jours Manoury a frotté avec des eaux spiritueuses une meurtrissure considérable de plus de six pouces de longueur le long de la cuisse gauche, depuis la hanche. Monseigneur en souffrait beaucoup plus que de son œil. Il y avait aussi une écorchure à la chute des reins. »

D. Avez-vous aussi remarqué, lorsque le Prince vous a fait voir son œil, des égratignures qui paraissaient être le résultat de l'impression des ongles?

R. Ne soupçonnant rien de fâcheux, il n'est pas étonnant que je ne me sois pas attaché à des détails de ce genre. Mais la partie inférieure de l'œil était sensiblement la plus maléficiée.

D. Est-ce le même jour, ou le lendemain, que vous auriez appris à madame de Feuchères l'accident survenu au Prince?

R. Je crois n'en avoir parlé à madame de Feuchères que le 12, à mon arrivée de Saint-Leu pour la Chambre de Pairs : cependant je n'affirmerai pas, parce que je suis fort en doute à cet égard, qu'arrivant à Paris le 11 pour la Chambre, je ne lui en aie pas parlé; *mais ce ne dut être que comme d'une chose connue d'elle.*

D. Madame de Feuchères ne s'est-elle pas empressée, immédiatement après avoir appris cet accident, de re-

tourner à Saint-Leu pour entourer le Prince des soins que nécessitait sa position?

R. Cette circonstance m'aurait trop frappé pour que je ne m'en souvienne pas. Je crois que madame de Feuchères passa à Paris la soirée du 11 et la journée du 12. (142ᵉ *déposition.*)

On comprend que madame de Feuchères, qui a déjeûné à Saint-Leu, qu'elle n'a quitté que vers onze heures, pouvait être à deux heures à Paris.

Il reste démontré que la contusion est le résultat des coups portés au Prince, lorsqu'on lit la déposition de M. Bonnie; ces coups, qui les avait portés?

M. Bonnie. — Le jour même où il s'aperçut de l'accident, le Prince (qui avait expliqué la contusion par la table de nuit) lui demanda s'il avait vu madame de Feuchères. *Non, Monseigneur,* répondit M. Bonnie. — *Si elle ne vous parle pas de cet accident, ne lui dites rien. — Elle le sait donc? — Oui, elle le sait.*

Madame de Feuchères était ce jour-là à Saint-Leu : elle est partie à onze heures ou midi; elle s'est fait apporter à déjeûner dans son appartement.

Il ne sait d'ailleurs que ce que lui a dit le Prince.

Il a remarqué, outre la contusion, des empreintes d'ongles sur la partie de la face contiguë à l'œil. La plaie paraissait faite plutôt par un *coup d'ongle que par un corps contondant. Il y avait une excoriation à la peau du grand angle de l'œil.*

Lorsque le témoin se présenta le matin du même jour

pour son service, on lui dit de revenir plus tard, que le Prince était en affaires avec M. Obry, de Chantilly; mais il n'a pas vu M. Obry. (129e *déposition.*)

On va connaître, d'après deux dépositions de Manoury, l'impression que cette scène et tant d'autres avaient produite sur le Prince.

MANOURY. — *Le Prince depuis quinze jours à trois semaines se plaignait de madame de Feuchères en recommandant au témoin de se méfier d'elle.*

Il ne sait rien de positif sur la question de savoir si madame de Feuchères n'inspirait pas au Prince une sorte de terreur; mais il sait que dans les derniers quinze jours, lorsque madame de Feuchères demandait à être admise auprès du Prince, il en témoignait beaucoup d'impatience. *Que veut cette femme?* disait-il; il paraissait préoccupé et *presque tremblant.* Le témoin croit que cette espèce de mécontentement tenait à la divergence des opinions politiques. Il a entendu dire au Prince : *J'ai passé ma vie avec eux; que deviendront-ils, que deviendra cet enfant-là? On peut avoir fait des fautes, mais cela n'exclut pas la fidélité.* Et il croit que l'éloignement qu'il manifestait pour madame de Feuchères n'avait pas d'autre cause. (117e *déposition.*)

Cette impression de terreur sur laquelle Manoury craint de s'expliquer se retrouve avec une grande énergie dans une proposition que le Prince lui a faite le 22 août, quatre jours avant la catastrophe. C'est Manoury qui va parler :

Le Prince avait témoigné le désir que je couchasse à la porte de sa chambre; mais, sur mon observation, que cela pourrait paraître étrange aux autres valets-de-chambre, le Prince me dit que j'avais raison. Je lui dis qu'il pouvait enjoindre à Lecomte, son valet-de-chambre de service, d'y coucher. Mais il répondit: « *Oh non! il n'y a qu'à laisser cela.* » *C'est le dimanche qui a précédé sa mort que le Prince m'a fait cette proposition, à ce que je présume.* (*Même déposition.*)

Voilà comment le Prince jugeait sa position; et ce n'est pas dans la scène du 26 août, veille de sa mort, qu'il a dû trouver des motifs de sécurité.

Baron DE PRÉJEAN. — *Le 26 août, sur les huit heures et demie du matin, madame de Feuchères demanda à parler au Prince;* cela donna lieu à une scène assez violente, dans le cours de laquelle on entendit répéter plusieurs fois le nom de M. de Choulot, et le Prince s'écrier: « *Non, Madame, cela ne sera pas!* » Monseigneur ouvrit la porte de son salon donnant sur le corridor, et la referma très-vivement après que madame de Feuchères fut sortie..... *Manoury le retrouva dans sa chambre, lui donna de l'eau de Cologne qu'il demandait.* (3e *déposition.*)

Comte DE LA VILLEGONTIER. — *D.* Le 26 août, veille de sa mort, une scène assez violente n'a-t-elle pas éclaté entre le Prince et madame de Feuchères?

R. Cette scène eut lieu le matin, vers neuf heures, dans l'appartement de Monseigneur; on entendit le Prince exprimer fortement un refus; il prononça le nom de M. de Choulot. Lorsque madame de Feuchères fut

sortie, Manoury trouva Monseigneur assis sur le petit canapé devant la croisée à l'est, dans une extrême agitation; *il fut même obligé de lui donner de l'eau de Cologne.* (1re *déposition.*)

MANOURY. — Le 26 août, veille de la mort du Prince, sur les huit heures et demie du matin, j'ai entendu beaucoup de bruit dans le salon où était le Prince avec madame de Feuchères; j'ai entendu prononcer plusieurs fois le nom de M. de Choulot; j'ai vu le Prince ouvrir la porte de son salon à madame de Feuchères, en lui disant: « *Laissez-moi tranquille.* » J'ai entendu Monseigneur refermer la porte avec violence, contre son habitude. Le Prince étant rentré dans sa chambre, pâle et dans une situation qui me parut extraordinaire; j'y entrai moi-même; je vis le Prince assis sur une banquette qui est le long de la croisée *est : il paraissait préoccupé, et me demanda de l'eau de Cologne :* je lui donnai le flacon qui était sur la cheminée.

D. N'est-ce pas le même jour que le Prince vous aurait fait tâter ses mains? Ne les avez-vous pas trouvées brûlantes, et n'attribueriez-vous pas à la scène du matin cette agitation extraordinaire?

R. Je ne me permettrai même pas d'en indiquer la cause; mais il est certain que le Prince me dit, le soir du même jour, veille de sa mort: « *Tâtez donc mes mains; elles sont brûlantes.* » Je cherchai à le rassurer à cet égard. J'ai été singulièrement frappé de cette circonstance, d'autant plus que j'avais, dans la scène du matin, entendu à plusieurs reprises prononcer le nom de M. de Choulot, *et qu'il me donna l'ordre en ce moment d'envoyer un courrier pour faire revenir M. de Choulot à Saint-Leu.* » (6e *déposition.*)

Cette dernière scène est suivie du départ d'un courrier qui intime à M. de Choulot l'ordre d'accourir à Saint-Leu pour y recevoir une communication importante. Le 27 au matin M. de Choulot arrive..... Le Prince n'existait plus ! . . . . . .

On demande maintenant les causes de l'assassinat !...

Madame de Feuchères est légataire d'une valeur de 16 millions; elle le sait.

Mais depuis les événemens de juillet elle a conçu de vives inquiétudes sur l'exécution du testament; la donation est impraticable, la vente ne se réalise pas.

Cependant le Prince veut s'éloigner de la France ; il veut du moins se mettre à Chantilly à l'abri de toute entreprise. . . . . . .

Les scènes avec Madame de Feuchères se sont multipliées.

Le Prince se cache d'elle.

Quelques jours avant la mort du Prince, la veille même, les choses ont été portées au dernier excès.

Qu'il soit possible au Prince de respirer ; qu'une terre étrangère lui donne asile ; qu'il se cache chez Porcheron, ou que du moins Chantilly lui rende ses voûtes protectrices, et

le Prince aura par un mot puni tant d'ingratitude. Le Prince rendu à la liberté, le talisman est brisé, le charme est détruit; l'ouvrage de tant d'années s'écroule. Qui sait si de nouvelles dispositions n'iront pas porter des consolations au sein d'une famille exilée? Ces mots : *Que deviendront-ils, que deviendra cet enfant-là?* ont retenti dans Saint-Leu ; encore quelques jours, encore quelques instans, et le Prince a brisé ses fers. Choulot est mandé dans la journée du 26, et dans la nuit du 26 au 27 le Prince a cessé de vivre!

Les causes du crime ne se révèlent qu'avec trop d'évidence; et cependant si, comme on en a répandu le bruit dans les premiers instans, il était démontré que personne n'a pu pénétrer dans la chambre du Prince, quelle argumentation pourrait prévaloir contre une pareille objection? Il faut donc, avant d'examiner les traces que les assassins ont laissées de leur passage, constater qu'il a été possible d'entrer, et surtout de sortir; ce qui réclame quelques détails sur les localités, et c'est de Manoury que nous allons les recevoir.

Manoury. — *D.* Trois portes de l'appartement du Prince donnaient sur le corridor : ces portes étaient-elles fermées, et qui en avait les clefs?

R. Celle du salon et celle de la garde-robe restaient or-

dinairement fermées en dedans. Le valet-de-chambre de service fermait celle du cabinet de toilette et emportait la clef.

D. Vous êtes-vous assuré que les deux portes du salon et de la garde-robe fussent fermées ?

R. Oui, Monsieur; quand on les a visitées on les a trouvées fermées, les clefs en dedans.

D. Le Prince était-il dans l'habitude de fermer sa chambre au verrou ?

R. Quelquefois cela arrivait; mais pour moi, toutes les fois que j'ai été de service, je n'ai jamais trouvé le verrou fermé. Le Prince était sujet au cauchemar, et il m'est arrivé très-souvent d'être attiré dans sa chambre par le bruit qu'il faisait : je n'ai jamais rencontré d'obstacle; mais Lecomte m'a dit qu'il avait trouvé quelquefois le verrou fermé.

Voici un fait qui est à ma connaissance personnelle : Le 21 août, autant que je puis croire, Monseigneur m'avait envoyé à Paris pour affaires; je ne pus revenir à Saint-Leu que très-tard; déjà le Prince était couché. J'avais à lui annoncer que la Reine devait venir le lendemain (1); j'allai trouver dès le matin Louis Leclerc, qui était de service; je lui demandai à quelle heure Monseigneur lui avait ordonné d'entrer dans sa chambre : « A huit heures, me dit-il; prenez la clef; » *je la pris, j'ouvris la porte du cabinet de toilette et pénétrai dans la chambre de Monseigneur, que je trouvai endormi et ronflant; le verrou n'était pas mis.* Je dois faire remarquer que le Prince *avait le*

(1) C'est le 20 août, d'après M. de la Villegontier, que la Reine a fait une visite au Prince.

sommeil dur et qu'il s'endormait aisément ; il était à peine dans son lit qu'il était endormi.

Personne n'est plus à même que moi de connaître les habitudes du Prince ; je le servais depuis seize ans, et ne le quittais pas un moment : mon père l'avait servi quarante-quatre ans. (7e *déposition.*)

Ainsi, toutes les fois que Manoury a été de service il n'a jamais trouvé le verrou fermé ; et le jour de la visite de la Reine le verrou a été trouvé ouvert. Ce jour-là, à six heures du matin, Manoury est parvenu sans obstacle jusqu'au Prince, qu'il a trouvé endormi.

M. de Préjean constate aussi (3e *déposition*) que le Prince n'avait pas l'habitude constante de s'enfermer dans sa chambre ; que souvent il était arrivé à ses valets-de-chambre d'entrer sans trouver la porte fermée au verrou. M. de Préjean ajoute que Monseigneur avait *le sommeil dur et s'endormait très-promptement.*

Il est cependant juste de reconnaître que si l'habitude de fermer le verrou n'était pas constante, comme on l'a fait insérer dans le procès-verbal de Saint-Leu, celle de le laisser ouvert ne l'était pas non plus. C'est ce qui résulte de la déclaration de Dupin.

Dupin.—*D.* Le Prince était-il dans l'habitude de s'enfermer dans sa chambre en mettant le verrou ?

R. Quelquefois. J'avais l'habitude d'entrer toujours dans la chambre un quart-d'heure avant celle qu'il m'a-

vait indiquée; je trouvais souvent la porte ouverte, quelquefois aussi fermée; je frappais alors, et le Prince venait m'ouvrir.

D. Le Prince s'endormait-il aisément?

R. Oui, le Prince s'endormait aisément; cependant quelquefois je l'ai entendu bâiller en parlant, comme s'il eût été préoccupé de ce qui s'était passé dans la journée, notamment lorsqu'il avait essuyé quelques contrariétés.

D. Le Prince avait-il le sommeil dur?

R. Je l'ai souvent trouvé ronflant. (9[e] *déposition.*)

Leclerc (Pierre-Joseph Fidèle), ancien valet-de-chambre, qui a quitté le service du Prince depuis nombre d'années, est le seul qui prête au Prince l'habitude de s'enfermer dans sa chambre au verrou, et qui prétend même que le Prince l'avait contractée depuis l'accident arrivé à un prince anglais qui pensa être victime de la perfidie de son valet-de-chambre. Il déclare ensuite que le Prince ne mettait jamais le verrou quand il devait partir de très-bonne heure pour la chasse. (43[e] *déposition.*) Mais le Prince n'a pas conservé cette habitude; cela est prouvé par le témoignage unanime des quatre valets-de-chambre à son service lors de sa mort; et Louis Leclerc, l'un d'eux, rappelle (15[e] *déposition*) que le jour où Sa Majesté est venue voir le Prince à Saint-Leu, Manoury trouva le

Prince dormant profondément, et la porte fermée seulement au bec-de-canne.

Il est assurément possible que le verrou se soit trouvé ouvert dans la nuit du 26 au 27 août comme, bien constamment, il est resté ouvert dans la nuit du 19 au 20; il est d'ailleurs une observation qui tranche la difficulté : Etait-il donc impossible d'obtenir du Prince lui-même l'ouverture de sa porte? L'annonce faite par un des familiers de la maison, d'une nouvelle arrivée de Paris dans un temps où il était si naturel d'en recevoir, une lettre pressante, un courrier. Aussi ce n'était pas l'entrée dans la chambre du Prince que l'on signalait comme impossible; c'était dans une autre circonstance que l'on faisait résider la preuve du suicide.

Le matin du 27, la porte s'est trouvée fermée au verrou, et il a fallu pour entrer briser un des panneaux : or, il n'existe aucune autre issue que cette porte pour sortir de la chambre : quelle preuve plus évidente que personne n'était entré? car comment sortir et fermer le verrou en dedans?

Aussi les médecins de Paris, requis par M. le procureur général de lui faire connaître en leur âme et conscience le résultat des opérations auxquelles ils allaient se livrer, ont-ils

cru, dans le rapport d'une enquête médico-légale, devoir placer au nombre des preuves du suicide cette circonstance que, « d'après le » procès-verbal du maire de Saint-Leu, la » chambre à coucher de Son Altesse Royale » était fermée en dedans au verrou ; que les » fenêtres et les volets étaient également fer» més en dedans ; qu'on n'a remarqué aucune » effraction extérieure ni intérieure avant d'en» trer dans ladite chambre..... »

Cette observation, qui a paru décisive, a formé la conviction de plusieurs, et dominé les consciences de tous : entraînées par cette fermeture intérieure, toutes les personnes qui se sont occupées de la première instruction ont admis *à priori* que le suicide était constant ; on n'a point agi pour découvrir la vérité, mais pour compléter la démonstration d'une vérité déjà connue (1) ; et les hommes qui, depuis

(1) On trouve la preuve de cette vérité dans les pièces même de l'enquête. On lit, en effet, dans le procès-verbal d'autopsie dressé par les trois médecins-experts le 8 août : « Continuant nos opérations, M. le procureur » général, ayant pris connaissance du rapport ci-dessus » (celui du 27), et considérant que l'autopsie cadavérique » *ne peut manquer* d'ajouter des lumières nouvelles à » celles existant déjà *pour démontrer le suicide*, a requis » qu'il soit de suite procédé à cette opération, etc.... »

long-temps associés aux pensées du Prince, repoussaient dans le fond de leurs âmes la supposition du suicide, ont dû se garder d'émettre des opinions que la fermeture intérieure semblait avoir réfutées à l'avance. Et cependant une expérience fort simple, faite non pas sur le verrou de la porte de la chambre du Prince que l'on a forcé en brisant la porte, mais sur des verroux disposés d'une manière identique, a prouvé qu'il était extrêmement facile à une personne placée en dehors de la chambre d'opérer cette fermeture intérieure dont on s'est si fort préoccupé.

Une question adressée par M. le Conseiller-rapporteur à Dupin a répandu sur ce point le plus grand jour.

D. Croyez-vous qu'il soit possible de ramener du dehors dans sa gâche le verrou qui ferme un appartement?

R. Oui, M. de Joinville en a fait plusieurs fois l'essai à Saint-Leu, en ma présence; je l'ai vu ouvrir et fermer de cette manière un appartement à l'aide d'un ruban extrêmement mince. (9e *déposition*.) (1)

Et, chose remarquable, Lecomte déclare

---

(1) M. le Conseiller-rapporteur s'est transporté à Saint-Leu, et s'est personnellement assuré de la facilité avec laquelle on peut opérer la fermeture intérieure du verrou.

que M. de Joinville, l'un des aides-de-camp, a dit à Manoury, qui l'a répété à Lecomte, qu'il avait trouvé un lacet dans l'escalier dérobé. Il est cependant juste de dire que cette déposition de Lecomte se trouve en opposition, non pas seulement avec celle de Dupin et de Leclerc, qui déclarent n'avoir pas entendu dire que l'on ait trouvé un lacet dans l'escalier dérobé, mais, ce qui est plus important, avec celle de Manoury. Quoi qu'il en soit de la découverte du lacet, il reste démontré qu'il a été possible de pénétrer près du Prince, et que, du dehors, on a pu opérer la fermeture intérieure. Il est donc désormais permis de rechercher les traces du crime dans l'état où se trouvait le 27 au matin la chambre à coucher, et dans l'état surtout où se trouvait le cadavre.

ÉTAT DE LA CHAMBRE A COUCHER.

Le lit,
Les pantoufles,
Le bougeoir,
Sont les seuls objets qui doivent maintenant nous occuper. On a parlé dans un autre lieu des bougies placées sur la cheminée, des montres, du mouchoir noué, du bandage, de la garde-robe.

Le lit.

Au seul aspect du lit, les valets-de-chambre sont demeurés convaincus que ce lit n'était pas dans l'état où le Prince l'aurait laissé s'il l'avait quitté volontairement pour aller commettre l'action dont on essaie de flétrir sa mémoire. Tous ceux qui, par devoir, avaient acquis la connaissance des habitudes du Prince, ont reconnu que, dans la nuit du 26 au 27, le lit avait été refait par des mains étrangères à ce genre de service, et qui, par cela même, avaient commis plus d'une méprise.

Les remarques faites par la maison sont au nombre de quatre :

1° Le Prince tenait à ce que son lit touchât le fond de l'alcôve. C'était le constant usage, et c'est ainsi que, dans la journée du 27, le lit avait été disposé, avec cette seule précaution de ne pas offenser la boiserie, ce qui suppose un léger intervalle d'un pouce ou deux ; et cependant le lit était éloigné du fond de l'alcôve d'un pied et demi.

2° Le Prince se couchait et dormait sur le bord de son lit, du côté de la table de nuit, et le lit présentait, le 27 au matin, un enfoncement

dans le milieu; les bords se trouvaient également relevés.

3° Cet enfoncement, évidemment pratiqué avec les mains, n'était pas tel que le corps d'un homme de l'âge du Prince et de sa corpulence l'aurait formé.

4° La couverture, que le Prince ouvrait très-peu, soit pour entrer dans le lit, soit pour en sortir, était rejetée sur le pied du lit et d'une manière inaccoutumée.

Toutes circonstances qui s'expliquent si les assassins ont essayé, après l'événement, de réparer le désordre causé par la consommation du crime. Sur ces divers points, entendons les témoins.

Dupin.—*D*. Le Prince ne tenait-il pas à ce que son lit touchât le fond de l'alcôve ?

R. Toujours.

D. Comment le Prince se couchait-il ?

R. Le Prince entrait avec beaucoup de précaution dans son lit, commençait par s'asseoir sur le bord, levait les jambes tout doucement, et se plaçait ainsi dans son lit, mais tellement sur le bord, que souvent j'avais peine à concevoir qu'il ne tombât pas en dormant. *Le lit n'était jamais affaissé dans le milieu,* et le bord du lit du côté de l'alcôve était constamment plus élevé que l'autre ; nous étions même obligés, pour prévenir les accidens qui pouvaient résulter d'une semblable position, de plier une cou-

verture en quatre pour exhausser le bord du côté de la chambre, et de ramener la plume de ce côté.

D. Lorsque le Prince se levait, quelle était son habitude?

R. Le Prince sortait d'abord les jambes du lit, restait pendant quelque temps assis sur le bord, frottait ses oreilles avec son mouchoir, ce qui contribuait encore à l'affaissement du lit sur le bord.

D. Avant que le Prince se couchât, relevait-on la couverture?

R. Toujours, et on la relevait jusqu'au pied du lit pour lui donner la facilité d'y entrer.

D. Lorsque le Prince se levait, relevait-il ou relevait-on pour lui la couverture?

R. Lui-même la relevait, mais très-peu; il laissait pour ainsi dire glisser ses jambes par terre presque sans relever la couverture.

. . . .

J'ai vu son lit; *j'affirme également que l'affaissement du lit dans le milieu et l'éloignement du lit dans le fond de l'alcôve, étaient entièrement étrangers aux habitudes du Prince.* (9e *déposition.*)

Delafontaine, *garde-général à Saint-Leu.* — Le lit du Prince présentait un assez grand enfoncement vers le milieu, et j'ai entendu dire par différentes personnes, entre autres par le valet-de-chambre Manoury, que le Prince avait l'habitude de se coucher sur le bord de son lit, qui ne présentait par conséquent, pour l'ordinaire, aucun affaissement dans le milieu.

J'ai remarqué que le lit n'était pas contre le mur de l'alcôve: loin de toucher à l'alcôve, le lit était à un pied de distance; ordinairement, m'a-t-on dit, le lit touchait le mur.

La couverture se trouvait, du côté de la chambre, *ramenée jusqu'au pied du lit, très-proprement, sans plis, ce qui m'a paru extraordinaire.* (12ᵉ *déposition.*)

Femme Bontems, *à Saint-Leu.* — Elle était dans l'habitude de pousser le lit du Prince dans le fond de l'alcôve lorsqu'elle le faisait avec un des frotteurs. *Elle peut affirmer que le 26 août le lit avait été repoussé comme à l'ordinaire, mais avec précaution, de crainte que le mur n'offensât le bois.* (63ᵉ *déposition.*)

Hippolyte Jérôme, *frotteur.* — *J'étais dans l'habitude de repousser le lit au fond de l'alcôve, à un pouce près, pour ne point offenser l'acajou.* Je faisais toujours le lit avec la femme de garde-robe Bontems (ainsi que Dubois); le lit était tiré en avant pour le faire, mais toujours repoussé au fond de l'alcôve. (39ᵉ *déposition.*)

Dubois, *frotteur.* — *J'étais dans l'habitude de repousser le lit du Prince dans le fond de l'alcôve, et je crois pouvoir assurer que ce jour-là je l'avais repoussé.* C'est moi-même qui, le soir du 26 août, ai fait la couverture; je la relevais à peu près à moitié du lit, comme on le faisait ordinairement; mais *jamais on ne la relevait jusqu'aux pieds.* (38ᵉ *déposition.*)

Romanzo, *valet-de-pied.* — J'ai remarqué que le lit du Prince, au lieu de toucher le fond de l'alcôve, était en avant près de la table de nuit; *il était à un pied ou un pied et demi de distance du fond de l'alcôve; il était affaissé dans le milieu, comme si le Prince s'y fût couché; mais il ne l'était pas sur les bords, ce qui m'a paru fort extraordinaire.* (19ᵉ *déposition.*)

Manoury. — Le lit du Prince m'a offert aussi une foule de remarques. Ainsi, Monseigneur avait constamment l'habitude d'entrer dans son lit sans monter dessus; il

s'asseyait sur le bord et y entrait en se tournant ; il en sortait de même : de sorte que tous les matins on trouvait le lit du Prince singulièrement affaissé sur le bord du côté de la chambre, tandis qu'on voyait à l'autre bord un bombement très-sensible du côté de l'alcôve. Le lit m'a paru ce jour-là seulement un peu creux dans le milieu, sans que le bord fût affaissé en aucune manière. De plus, la couverture était reployée avec précaution jusque sur le dossier du lit, ce qui m'a paru d'autant plus extraordinaire que le Prince en se levant se glissait pour ainsi dire entre le lit et la couverture, et restait assez souvent assis sur le bord du lit du côté de la chambre pour y passer son pantalon. Enfin, *il m'a paru que le lit avait plutôt été arrangé que défait.*

Je fais remarquer encore que le lit du Prince était à la distance d'environ un pied et demi du fond de l'alcôve, ce qui m'a paru d'autant plus extraordinaire que je savais, ainsi que tous les valets-de-chambre, que le Prince tenait beaucoup à ce que son lit touchât le fond de cette espèce d'alcôve. (6e *déposition.*)

Baron DE PRÉJEAN. — *Le lit a particulièrement attiré mon attention ; la couverture était relevée jusqu'au pied du lit ; le milieu du lit était affaissé, mais d'une manière peu sensible*..... Si le Prince s'était couché, l'affaissement eût dû être plus considérable, et surtout le bord du lit, qui ne laissait aucune trace de dépression. *J'ai remarqué que le lit ne touchait pas le fond de l'alcôve,* sans pouvoir indiquer la distance ; j'ai su par les valets-de-chambre que Monseigneur tenait à ce que son lit touchât le fond de l'alcôve. (3e *déposition.*)

Comte DE LA VILLEGONTIER. — Le peu de pression longitudinale dans le lit fut ce qui me frappa d'abord,

quoique Monseigneur ne se servît plus depuis long-temps du lit de plumes; *il me semblait que le poids de son corps eût dû laisser un trou plus large et plus enfoncé.* (1[re] *déposition.*)

M. Bonnie. — Le lit, ordinairement contre le mur de l'alcôve, en était éloigné d'un pied et demi. (*Pontoise.*)

M. Rouen-Desmallets, *ancien préfet.* — Il était assez souvent à Saint-Leu, où le Prince l'invitait à dîner quelquefois. Quand il apprit sa mort, il fut aussi surpris qu'affligé. Il se rendit au château.........

Dans l'ignorance où il est des effets du genre de mort du Prince, il lui paraissait difficile que le Prince eût pu se pendre dans cette position; il dit à sa femme et à ses enfans que, s'il ne s'était pas lui-même assuré qu'il était impossible de pénétrer dans la chambre du Prince autrement que par la porte qu'il ouvrait et fermait lui-même, il ne pourrait croire au suicide, quoiqu'il n'eût aucune idée, aucun soupçon sur qui que ce fût. Ce qui le confirmait dans cette pensée, c'était le peu de désordre qui régnait dans le lit et la faible et très-légère pression que le corps du Prince paraissait y avoir laissée. Cette pression lui parut être celle qu'y eût faite *une main fortement appuyée* sur ce lit, ou *une jeune personne de douze à quinze ans* qu'on y aurait déposée un instant. La couverture était relevée très-proprement comme on la relève ordinairement quand on veut bassiner son lit, mais les bords n'étaient presque point affaissés. (64[e] *déposition.*)

S'il est impossible de lire ces dépositions et de ne pas reconnaître que le lit a été arrangé, comme le dit un témoin, il faut reconnaître aussi que des individus, quels qu'ils soient, ont

pénétré dans la chambre du Prince, et qu'ils ont essayé, après la consommation du crime, d'effacer les traces de l'attaque et celles de la résistance, et que, par d'inévitables méprises, les soins qu'ils ont pris pour tromper les regards n'ont servi qu'à constater leur présence et leur crime.

Les pantoufles.

Ici les assassins sont encore tombés dans une autre méprise. Déjà, en refaisant le lit, ils ont simulé un enfoncement dans le milieu, comme il arrive assez ordinairement; hé bien! le Prince ne se plaçait pas au centre du lit, mais sur l'un des bords. Maintenant ils vont mettre les pantoufles sous le lit, ce qui paraît être en effet leur place; et ce sera une autre erreur, comme les témoins vont l'expliquer.

Dupin.—*D.* Les pantoufles du Prince ne restaient-elles pas toujours, à Saint-Leu, à côté de la chaise sur laquelle on le déshabillait?

R. Toujours; le Prince ne s'en servait pas.

D. Cependant, le 27 août, jour de la mort du Prince, on a trouvé les pantoufles à côté du lit?

R. Je l'ignore; tout ce que je puis dire, *c'est que je n'ai jamais vu les pantoufles du Prince auprès du lit.* Lorsque le Prince était sur le point de se coucher, il éteignait lui-même les deux bougies placées sur la cheminée, et le valet-de-chambre allumait celle de nuit,

qui restait dans le bougeoir fait exprès et placé derrière le garde-feu en fer-blanc plein, de manière que la chambre était très-peu éclairée. (9e *déposition.*)

M. Bonnie. — *Il a toujours vu les pantoufles auprès de la chaise sur laquelle il pansait le Prince.* Le 27 au matin, elles étaient auprès du lit, l'une à côté de l'autre, comme si le valet-de-chambre les eût rangées. (5e *déposition.*)

Comte de la Villegontier. — *Les pantoufles ne servaient jamais à Monseigneur; elles étaient toujours sous cette chaise sur laquelle il se déshabillait.* Pour la première fois *elles ont été trouvées, le 27 août, auprès du lit.* Comme les jambes de Monseigneur étaient chaque soir pansées avec un corps gras, Manoury a eu l'idée de rechercher quelques vestiges dans les pantoufles, *et il n'a rien trouvé.* (1re *déposition.*)

Louis Leclerc. — Le témoin plaçait les pantoufles auprès du lit; mais souvent, lorsqu'il n'était pas de service, il les a vues près du fauteuil à côté de la cheminée. Le Prince avait les pieds très-sensibles, et comme sa chambre était garnie d'un tapis, il lui arrivait souvent de ne point faire usage de ses pantoufles. (15e *déposition.*)

Manoury. — Les pantoufles, dont le Prince ne se servait presque jamais, restaient toujours à la place où on le déshabillait, en face de la cheminée. *J'ai été surpris de voir* pour la première fois *les pantoufles auprès du lit.* Il y avait toujours, également en face de la cheminée, une chaise sur laquelle on déshabillait Monseigneur; lorsque le valet-de-chambre se retirait après avoir pris les ordres de Monseigneur, le Prince détournait un peu cette chaise; souvent même il n'y touchait pas, *et l'on retrouvait toujours le lendemain la chaise et les pantoufles dans la même position. J'ai remarqué, le 27 août, qu'il n'y*

avait ni chaise ni pantoufles en face de la cheminée. (6e *déposition.*)

Le bougeoir.

Des gouttes de cire tombées dans le fond du bougeoir et remarquées par Manoury, permettent de penser que dans la nuit du 26 au 27 le bougeoir a été déplacé et porté çà et là dans la chambre. (*Voir* les dépositions de M. de la Villegontier et de Manoury, nos 1 et 6 des dépositions.)

Comte DE LA VILLEGONTIER. — Manoury a remarqué qu'un assez grand nombre de gouttes de cire étaient tombées dans le plateau du bougeoir, ce qui pourrait faire croire que ce *bougeoir aurait été déplacé et transporté.*

Plus de chaise, plus de pantoufles en face de la cheminée; le lit présentait des apparences toutes nouvelles; rien de retrouvé comme d'habitude; l'aspect de la chambre à coucher n'est plus ce qu'il était tous les jours. Que s'est-il donc passé dans cette fatale nuit du 26 au 27? L'inspection du cadavre va nous le dire.

ÉTAT DU CADAVRE.

Il a été reconnu qu'au moment de l'entrée dans la chambre mortuaire la position du corps était celle de la suspension incomplète, et l'on peut à cet égard consulter indifféremment l'en-

quête ou l'instruction ; dans l'un ou l'autre document se trouve écrite la preuve que les pieds du Prince touchaient le tapis et que les genoux étaient à demi fléchis. Ce qui ne peut pas être contesté davantage, c'est que le lien de suspension ne formait pas un nœud coulant autour du cou, mais une anse, une mentonnière qui se relevait le long des oreilles et qui se terminait à l'occiput, où elle se trouvait passée comme un anneau de chaîne dans le mouchoir attaché à l'espagnolette; enfin, il est certain que le Prince était, relativement au sol, dans une position telle que la ligne de sustentation était dans l'axe du corps; en d'autres termes, que le corps n'avait pas perdu le centre de gravité, et que, soit en se redressant sur les pieds, soit en s'aidant de l'espagnolette ou des rideaux, le Prince a toujours pu mettre un terme à l'action du lien; ou pour mieux dire a toujours pu cesser de donner, par son poids ou par sa volonté, de l'action à un lien qui n'en avait pas par lui-même.

Or, est-il admissible que dans une telle situation le suicide se soit consommé?

Il est un sentiment instinctif qui se retrouve chez tous les êtres animés, c'est l'horreur de la mort. Dès les premiers effets de la pression, et

bien avant que cette pression fût portée au point de produire même un commencement d'asphyxie, un instinct conservateur et le sentiment de la douleur auraient dominé la volonté, et le malheureux, reculant devant la mort, aurait fait cesser le danger en roidissant les extrémités et en se dressant sur ses pieds.

La mort, dans l'état de suspension incomplète, ne peut être déterminée que par l'une de ces deux circonstances : 1° constriction du lien, rendue instantanément irréparable par les seuls efforts de l'individu; 2° position du corps du pendu, telle qu'aucun effort de sa part ne soit possible ou efficace pour faire cesser l'action du lien.

Mais, d'après la situation du corps, les efforts du Prince n'eussent pas été infructueux; le lien n'était pas à nœud coulant, et le corps n'était incliné en aucun sens hors de la ligne de sustentation, de manière à ne pouvoir se soustraire à l'effet de son propre poids. « Nous n'hésitons pas à dire (paroles extraites du mémoire inséré par le docteur Gendrin dans les *Transactions médicales*) « nous n'hésitons pas à dire que tout » individu qui se sera pendu avec un lien non » susceptible de se serrer par un effort instan- » tané, et fixé à un point situé, par rapport à la

» hauteur du corps, de manière qu'il sera resté » dans une position verticale sur un sol immua- » ble, n'a point été pendu vivant, ou n'est pas » mort par le seul effet d'une pendaison ainsi » effectuée. »

Or, telle était exactement la position du Prince le 27 au matin, avant qu'il eût été déposé dans son lit. Il est donc naturel de dire que le Prince n'a point été pendu vivant, ou que la mort n'est point arrivée par le seul poids de son corps, mais par suite d'une pression étrangère.

On peut s'étonner sans doute, et c'est une observation de M. le docteur Marc, que des assassins qui, après avoir étouffé le Prince dans son lit, ont essayé de simuler le suicide par strangulation, n'aient pas pris soin d'attacher le cadavre de manière à produire l'image de la suspension complète. Mais serait-ce donc la première fois que le crime se serait trahi par une de ces maladresses inséparables du trouble dont il est ordinairement accompagné? La haute taille du Prince, l'espace que les liens suspenseurs devaient occuper, le peu de distance relative qui se trouve entre le sol et la patte de l'espagnolette, seul point d'attache qui pût être adopté, amenaient presque inévitablement le résultat observé; et puis la précipitation,

l'inquiétude, la fièvre du crime, ne présidaient-elles pas à ces horribles dispositions? Les assassins n'ont-ils pas d'ailleurs pu croire que les genoux fléchis laisseraient la preuve que le poids du corps avait suffisamment porté sur le lien pour amener la mort? La seule vérité certaine, c'est que le Prince a été trouvé dans une position qui n'explique pas la mort par strangulation.

Il est vrai que le docteur Gendrin, dans l'article déjà cité, se prête à l'idée que la suspension, incomplète au moment de l'entrée dans la chambre mortuaire, a pu se trouver complète au moment de la suspension même. Ce médecin se livre même à des calculs pour prouver que l'intervalle occupé dans l'origine par les liens suspenseurs, en y comprenant celui rempli par le cadavre, ne remplissait pas toute la distance qui sépare le point d'attache du sol; il croit trouver une différence de quelques lignes, et c'est ainsi qu'il établit que la suspension a dû se trouver complète dans l'origine, différence qui, selon lui, s'est bientôt effacée par le relâchement des nœuds et par l'extension de la toile. Cette hypothèse, qui ramène la nécessité de la chaise, et par cela même l'impossibilité du suicide, a été traitée dans la première partie du présent écrit. Mais on conçoit que ce n'est

là qu'une hypothèse qui ne saurait prévaloir sur le fait énoncé dans les procès-verbaux et constaté par les témoins. La première inspection du cadavre a donc protesté contre la supposition du suicide et révélé l'assassinat.

D'autres remarques accusatrices se sont présentées aux regards les plus inattentifs et les plus prévenus.

La langue du Prince ne faisait point saillie entre les lèvres.

Le visage était décoloré, et l'ensemble de la position présentait instantanément l'idée que le Prince avait été, non pas pendu, mais accroché après avoir été mis à mort. Sur tous ces points ce sont les témoins qu'il faut entendre.

M. Bonnie. — Je dois ajouter que lorsque j'ai vu le cadavre du Prince, la langue ne dépassait pas le bord des lèvres; que la bouche n'était entr'ouverte que peu; que les yeux étaient fermés; et que, dans le cas où il aurait été accroché vivant, la langue aurait été entièrement hors de la bouche, qui eût été grandement ouverte, et les yeux eussent été ouverts et grandement hors de leur orbite, et la conjonctive injectée de sang et boursoufflée.

La langue aurait été noire et tuméfiée; la face aurait été ecchymosée, noirâtre. Il n'y avait aucun de ces symptômes: la face était blafarde. (5e *déposition.*)

Echette. — Ce qui me donne spécialement cette conviction (celle de l'assassinat), c'est la situation dans la-

quelle j'ai vu le Prince. On remarque généralement que les personnes qui se pendent ont la figure noirâtre et violette, les yeux sortis des orbites, et la langue hors de la bouche : la figure du Prince était seulement pâle; les yeux étaient fermés; la langue ne sortait pas de la bouche, mais seulement poussait un peu les lèvres. (22ᵉ *déposition.*)

Romanzo. — La tête était penchée sur la poitrine; la figure pâle; les yeux presque entièrement fermés. La langue poussait les lèvres, mais ne sortait pas de la bouche : les lèvres étaient noires. J'ai voyagé en Turquie et en Égypte, j'y ai vu plus de cent pendus, et j'ai été singulièrement frappé de la différence qui existait entre eux et le Prince. J'ai toujours remarqué que leur figure était noire, le sang ayant monté à la tête; que leurs yeux étaient ouverts, et que la langue sortait hors de la bouche et était pressée par les dents; j'ai également remarqué que dans ces pays on emploie un nœud coulant pour ce genre de mort. (19ᵉ *déposition.*)

M. Bonnie avait déjà dit à *Pontoise :* « La langue ne sortait pas; les yeux n'étaient point saillans hors de l'orbite, ils étaient fermés. La conjonctive n'était point injectée de sang, ni la figure noire ni ecchymosée, comme *le visage de tous les pendus doit en présenter la couleur.* La pointe des pieds touchait le tapis, les talons élevés, le gauche de trois pouces, et l'autre de deux pouces; les genoux ployés, les bras pendans, les poings presque fermés, *ce qui n'arrive pas habituellement aux pendus.*

François. — Je suis entré le quatrième dans cette chambre (celle du Prince); Manoury, M. Bonnie et Lecomte y étaient. J'ai vu le Prince attaché plutôt que pendu........, la bouche demi-ouverte, la langue repliée

intérieurement entre la lèvre supérieure qu'elle repoussait et les dents. (21e *déposition.*)

MANOURY. — Le côté droit de la face du Prince était tourné du côté de la croisée, la joue droite en contact avec le volet; la langue n'était pas, ainsi que l'indique le procès-verbal, hors de la bouche; la bouche était seulement entr'ouverte, et on apercevait la langue ployée un peu sur les dents à l'intérieur de la bouche; les deux poings n'étaient pas fermés; les deux mains étaient entr'ouvertes, les deux pouces reposant légèrement sur les autres doigts. (6e *déposition.*)

Que de témoins, à la vue de ce cadavre accroché et non pas pendu, auraient fait entendre un cri protecteur de la mémoire du Prince, si la circonstance de la fermeture intérieure n'avait pas comme interdit au soupçon de naître ou de se produire!

Une autre circonstance appelle aussi l'attention.

Il est reconnu que le lien suspenseur n'aurait pù amener la mort qu'autant qu'il aurait agi sur l'intervalle thyro-hyoïdien ou sus-hyoïdien, mais qu'alors la bouche se serait ouverte, largement ouverte par un dernier effort fait pour aspirer : or, la bouche est restée fermée tant que le cadavre est demeuré accroché à l'espagnolette; c'est lorsqu'il a été déposé sur le lit que la bouche, n'étant plus comprimée par l'espèce

de mentonnière qui l'entourait, a repris la situation qu'elle avait eue dans la lutte au moment où, probablement avec un oreiller, on a étouffé la victime.

Manoury. — *D*. La bouche du Prince était à peine entr'ouverte lorsqu'il était accroché à la croisée; ne s'est-elle pas ouverte dans le transport de la fenêtre au lit?

R. Oui, Monsieur; à peine ai-je retiré le mouchoir de l'espagnolette, sans défaire le nœud du mouchoir qui soutenait la tête, la bouche s'est ouverte toute grande; nous l'avons porté sur le lit, nous avons soutenu par derrière la tête avec un oreiller, et la bouche portant alors sur la poitrine s'est trouvée maintenue. (6e *déposition.*)

La bouche était fermée sous l'action d'un lien qui ne portait pas sur le larynx, mais sur les angles de la mâchoire; la bouche s'est ouverte lorsque, débarrassée de ses entraves, elle a pu reprendre la situation qu'elle avait contractée au moment de l'asphyxie.

Au surplus, le cadavre portait les ineffaçables empreintes de la violence qui a terminé la vie du dernier des Condé.

Un témoin prétend tenir de Manoury que les poignets et le bas des jambes étaient froissés. Si cette circonstance était établie, on pourrait se faire une juste idée de la manière dont la victime était maintenue dans son lit. Ce ouï-dire de Thomas Fife n'est pas appuyé par M. de la

Villegontier, premier gentilhomme du Prince; mais il n'est pas indifférent de savoir pourquoi ce témoin n'a pas fait d'observations à cet égard.

M. DE LA VILLEGONTIER. — Je savais que le Prince avait eu long-temps des maux de jambes, et j'attribuai à cette circonstance une enflure totale dans le bas des jambes, avec rougeur très-apparente.

Je n'ai pas remarqué que les chevilles portassent les marques d'une empreinte quelconque résultant de l'application des mains ou de toute autre cause; mais, complètement préoccupé de l'idée du suicide, il eût fallu que ces indices fussent très-apparens, pour que je m'en fusse aperçu.

Je n'ai pas fait attention si les poignets du Prince étaient froissés. (1re *déposition.*)

Quant à Manoury, les remarques qu'il a faites ont porté, non pas, comme le dit Thomas Fife, sur les chevilles et sur les poignets, mais sur les chevilles seulement.

Voici sa déposition :

MANOURY. — Il a vu qu'il existait des ecchymoses autour de la cheville des pieds; il les a vues lorsque Monseigneur a été transporté sur son lit; mais il n'avait pas fait cette remarque auparavant, et la position du Prince, qui était de biais, ne permettait pas de la faire. Il ignore si ces ecchymoses ont été le résultat du transport du cadavre de la fenêtre au lit. Il n'a pas dit à Fife que les poignets fussent froissés, ne l'ayant pas remarqué. (117e *déposition.*)

Ce sont aussi des empreintes ou ecchymoses autour des chevilles des pieds et non autour des poignets, qui ont été remarquées par le chirurgien Bonnie. (129e *déposition.*)

Il existe donc quelque divergence sur les ecchymoses aux poignets; mais les empreintes aux chevilles sont reconnues; et dans la vérité ne suffisait-il pas de maintenir le malheureux Prince par les pieds? le haut du corps ne se trouvait-il pas fixé, comprimé par les moyens employés pour opérer l'asphyxie?

Tous les documens de l'instruction s'accordent sur les excoriations et les ecchymoses remarquées aux jambes du Prince, et dont les procès-verbaux donnent la description suivante:

Les deux jambes, à leur partie antérieure, présentaient deux longues excoriations récentes. (*Procès-verbal de MM. Deslions et Godard.*)

Nous avons aussi reconnu sur la partie antérieure externe de la jambe droite une excoriation très-superficielle récente, teinte par du sang, irrégulière, longue de six pouces, large de deux vers sa partie moyenne; et sur la jambe gauche, deux excoriations également récentes et superficielles, larges de deux pouces, irrégulières, situées le long de la face interne du tibia, un peu au-dessous de la partie moyenne. (*Procès-verbal de MM. Marc, Marjolin et Pasquier.*)

Le chirurgien Bonnie constate deux choses:

1° que ces excoriations n'existaient pas lorsque le 26 à minuit il a pansé les jambes du Prince; 2° qu'elles n'ont pu être faites que pendant la vie; que, survenues après la mort, elles auraient offert d'autres apparences.

Écoutons-le:

M. Bonnie. — Le Prince avait eu pendant plusieurs années mal aux jambes; ce mal avait cessé..... *Je déclare que le* 26 *août à minuit, lorsque je l'ai pansé, il n'existait aucune ecchymose ni excoriation à ses jambes, ainsi que les valets-de-chambre présens à mes opérations peuvent l'attester.* (5e *déposition.*)

Et dans la même déposition il dit:

Si les excoriations avaient été faites après la mort, le corps muqueux de la peau aurait été blafard, jaunâtre; il ne se serait pas trouvé une contusion ecchymosée de la profondeur de cinq à six lignes.

Aussi, M. Marc, dont madame de Feuchères adopte le travail, comme on le prouvera bientôt, admet-il que les excoriations ont eu lieu lorsque le Prince vivait encore; mais il soutient que c'est le Prince qui s'est heurté dans les actes qui ont consommé le suicide.

Voici, au surplus, les termes mêmes de l'explication donnée par ce médecin.

« Quant aux excoriations qui ont été remarquées à la partie antérieure externe de la jambe droite et à la face

interne du tibia de la jambe gauche, loin d'être une preuve de violences exercées sur le Prince par des meurtriers, elles s'expliquent parfaitement par la manière dont le suicide a été consommé. Lorsque l'on considère que ces excoriations étaient en effet très-légères et n'intéressaient que l'épiderme, d'autant plus facile à se détacher que les jambes étaient infiltrées, on conçoit comment, en sautant à bas de la chaise sur laquelle le Prince était monté pour se pendre, les jambes, en frottant pendant la chute ou pendant quelques mouvemens convulsifs contre le bord antérieur et saillant du siége, ont pu éprouver les lésions dont il s'agit. Cette explication acquiert même de l'évidence, lorsque l'on se rappelle la forme oblongue des excoriations et leur situation à la partie antérieure externe d'une jambe et à la partie interne de l'autre jambe (1). »

On comprend que toute l'argumentation du docteur Marc disparaît s'il reste constant, comme on croit l'avoir démontré, que la chaise qui se trouvait le plus près du cadavre en était encore trop loin pour avoir pu servir en rien à la consommation du suicide; car c'est dans l'hypothèse du suicide qu'il faut se placer en ce moment. Mais en admettant qu'une chaise ait été trouvée à portée du Prince et dans la position même que lui donne la lithographie jointe au travail de M. Marc, l'explication donnée par ce

(1) Examen médico-légal, etc., *pag.* 36 et 37.

docteur, et que nous avons rapportée, est encore inadmissible.

Nous transcrivons ici un passage de l'article de M. Gendrin, parce que nous trouvons que cette réfutation joint la clarté à la précision.

« Il faut d'abord examiner la position de ces excoriations; elles étaient dans le même plan ou dans deux plans parallèles à la *face antérieure externe de la jambe droite* et à la *face interne du tibia gauche*. Cela prouve qu'elles ont été produites par la même puissance ou par deux puissances parallèles. Ces puissances ou cette puissance n'existaient pas sur le plan vertical auquel le corps était suspendu. Nous avons constaté qu'il n'y avait aucune saillie à la boiserie qui pût atteindre les jambes. La chaise, dans la position où elle a été trouvée, correspondait nécessairement, d'après la position du cadavre, à une distance plus ou moins petite, à la partie externe de la face postérieure de la jambe gauche; comment aurait-elle pu atteindre la partie antérieure et interne du tibia gauche et la partie antérieure et externe du tibia droit?

» Si c'était par un froissement sur la chaise, après la pendaison volontaire, que les excoriations eussent été faites, elles ne pourraient avoir été produites que de trois manières : 1° au moment où le Prince se serait précipité; 2° dans des efforts pour remonter sur la chaise; 3° ou dans des mouvemens convulsifs.

» 1° *Au moment où le Prince s'est précipité.* Il n'a pu le faire que de deux manières : 1° ou en descendant d'abord une jambe, et dans ce cas cette jambe ne se serait pas froissée; il est même douteux que la deuxième, fléchie

alors et entraînée par le mouvement de rotation auquel le corps a dû obéir aussitôt qu'il a été suspendu, eût été froissée par la chaise; 2° ou en se précipitant des deux jambes, et alors il a dû être rapidement ramené par la rotation vers la croisée, et il n'a pu se froisser les jambes; et s'il se les fût froissées, c'eût été la face externe et postérieure de la jambe gauche, et la face interne et postérieure de la droite, qui eussent touché la chaise.

» 2° *Dans des efforts pour remonter sur la chaise.* Les efforts ne pouvaient se faire que la suspension étant effectuée, et alors les parties blessées ne pouvaient être ramenées vers la chaise, qui correspondait aux parties postérieure externe de la jambe gauche, et postérieure interne de la droite.

» 3° *Dans des mouvemens convulsifs.* C'est encore à la partie postérieure des jambes que les contusions se fussent effectuées, en supposant que la chaise fût à une distance qui permît à ces membres de l'atteindre dans leurs mouvemens : c'eût d'ailleurs été des contusions qu'on eût observées, c'est-à-dire des ecchymoses ou de petites plaies correspondant à la largeur, à la situation du corps contondant, corps contondant dont l'action eût d'ailleurs été bien faible, car cette chaise était une chaise tapissée et rembourrée. Ce n'eussent pas été des excoriations de six pouces de longueur, qui n'ont pu être que le produit d'un frottement, qui a nécessité une action du corps contondant promené parallèlement à l'axe des membres.

» Les excoriations des jambes, bien loin d'être un indice de suicide, ne s'expliquent nullement par ce genre de mort : dans l'hypothèse de la suspension opérée par des mains criminelles, elles s'expliqueraient, soit parce que, comme nous l'avons déjà dit, la victime traînée vers

le lieu où s'est opérée la suspension, les jambes auraient frotté sur les bords d'une chaise ou d'un autre meuble dont on se serait servi pour soulever le corps, soit parce que, le corps étant suspendu, on aurait excorié les jambes en retirant la chaise qui aurait servi aux assassins à opérer la suspension, et qui se serait trouvée alors nécessairement entre le plan vertical de la fenêtre et le corps (1). »

Ce n'est donc pas par le suicide, c'est par l'assassinat que s'expliquent les excoriations remarquées aux jambes. Il n'en est pas de même de l'excoriation constatée au-dessous de la partie postérieure de l'articulation du bras droit avec l'avant-bras; dans la supposition du suicide, cette excoriation, d'un pouce environ de largeur, peut avoir été causée par le voisinage de l'espagnolette; dans l'hypothèse de l'assassinat, par les efforts qu'aura tentés la victime pour dégager son bras droit. Le mur ou tout autre corps résistant peut avoir amené ce résultat; mais ce qui ne s'explique que par le crime, ce qui le constate d'une manière invincible, c'est l'excoriation remarquée à la nuque, en dehors de la trace du lien suspenseur, et décrite ainsi

(1) Voir l'article des *Transactions médicales* déjà cité, cahier de mars dernier (1831).

que suit dans le procès-verbal des médecins de Paris :

« Excoriation très-superficielle, arrondie, de trois lignes de diamètre, au-dessus et au niveau de l'apophyse mastoïde gauche, et *sur le bord inférieur de la dépression* décrite précédemment (celle qui correspondait au lien suspenseur). »

Dans l'hypothèse du suicide, il est impossible de se rendre compte de la formation d'une semblable excoriation. Sa forme, sa position, l'absence de toute autre lésion semblable autour de l'empreinte, démontrent qu'elle s'est formée au moment où un assassin aura voulu passer la main au-dessous de l'anse formée par le mouchoir, pour enlever le corps et le transporter auprès de la croisée; et l'on ne comprend pas de réponse aux observations que fait à ce sujet M. Gendrin. Après avoir montré comment, par un oreiller jeté et maintenu sur la figure, il a été possible de produire promptement l'asphyxie, ce médecin s'explique ainsi :

« La victime une fois morte ou sans connaissance, il faut l'entraîner pour la suspendre, et faire en sorte qu'elle ne revienne pas à elle, si la mort n'est pas complète; on passe une cravate au cou, et elle sert, en offrant une prise à la main de l'assassin introduite entre le cou et ce lien, à traîner la victime au lieu où l'on veut la suspendre. Dans cet acte, l'assassin ne produit aucune lésion

qui laisse de trace : si cependant il a introduit sa main avec violence entre le cou de sa victime et la cravate, il a pu blesser le cou ; il en résultera une excoriation très-superficielle de la peau, comme celle qui s'est présentée, au niveau de l'apophyse mastoïde gauche, sur le cou du prince de Condé ; excoriation dont on ne sait pourquoi les médecins experts semblent n'avoir tenu aucun compte dans l'explication de la mort qu'ils ont attribuée au suicide ; excoriation qui est, à la vérité, tout-à-fait inexplicable dans l'hypothèse du suicide ; car elle ne peut avoir été déterminée par le lien de suspension, puisqu'elle était située au bord inférieur de son empreinte. »

Il paraît, au surplus, que ces différentes excoriations ne sont pas les seules marques que les experts auraient pu constater ; il en est d'autres retracées dans l'instruction.

M. Bonnie.—*D*. La rougeur que vous avez remarquée à la nuque existait-elle le 20 au soir?

R. Non.

D. A quoi pourrait-on attribuer cette rougeur ? Aurait-elle été l'effet de la pression du mouchoir auquel le Prince était suspendu ?

R. Non, puisque le mouchoir était placé bien au-dessus de la nuque ; et je présume que cette rougeur ne peut être attribuée qu'à une forte pression qui a été faite de derrière en avant, présumant qu'une autre pression aurait eu lieu sur la face du devant en arrière.

D. Vous croyez donc que le Prince a été étouffé ?

R. L'état des poumons semblerait l'indiquer, attendu qu'ils étaient infiltrés de sang et qu'ils représentaient la

couleur de la substance de la rate; dans cette hypothèse, tout s'explique, et les excoriations aux jambes comprimées pour ne faire aucun mouvement, et la contusion de l'avant-bras, et la rougeur derrière les épaules à la nuque. (5[e] *déposition.*)

L'abbé PÉLIER, *aumônier du Prince.*—La partie supérieure des épaules et la nuque étaient rouges et découvertes. Ceci lui a paru extraordinaire, comme n'étant pas naturel pour la position du corps, qui n'avait dû (dans le cas de suicide) éprouver aucun froissement et aucune contusion sur le haut des épaules et sur le cou. Cette partie néanmoins était beaucoup plus colorée que le visage du Prince. (4[e] *déposition.*)

DELAFONTAINE.—On remarquait sur le dos, à proximité de l'épaule gauche, une marque d'un rouge obscur, de la largeur de la paume de la main; on remarquait également une compression assez forte au premier cerceau de la trachée-artère.

Il n'a remarqué ni contusions ni rougeur aux chevilles des pieds.

Il n'a pas remarqué une assez forte compression aux poignets.

Quant à la compression assez forte qu'il a remarquée au premier cerceau de la trachée-artère, il n'a qu'une réponse à faire; si le mouchoir a toujours été dans la position où on l'a trouvé, cette compression n'aurait pu être causée que par la main.

Il croit donc que le Prince a péri victime d'un assassinat, soit par étouffement, soit par strangulation, soit des deux manières réunies. (12[e] *déposition.*)

Le Prince est mort assassiné; et lorsque cette

vérité est devenue évidente, il serait superflu de se livrer à des conjectures divinatoires sur chacune des circonstances de cet exécrable attentat.

Toutefois il faut rappeler ici les différentes hypothèses présentées par les médecins légistes qui se sont fait un devoir de réfuter M. Marc.

M. Dubois, d'Amiens, qui pense que le Prince a péri par strangulation, s'explique ainsi :

« Le Prince était couché; il sommeillait; des assassins introduits dans sa chambre à coucher (je ne veux pas chercher ici comment ni par qui) se jettent sur lui, le saisissent, le contiennent facilement dans son lit; et alors de deux choses l'une : ou le meurtrier, et le plus déterminé et le plus expert, l'étrangle sur-le-champ, couché sur le dos et retenu par les autres scélérats, puis, pour donner l'idée d'un suicide, pour ne pas donner lieu à des recherches juridiques qui auraient pu les faire découvrir, ils passent une cravate autour du cou de leur victime, et la suspendent à l'espagnolette de la fenêtre; ou bien, après avoir réveillé le malheureux Prince d'une manière aussi terrible, ils ont l'idée non moins atroce de le pendre tout vivant à cette espagnolette (1). »

M. Gendrin se forme une autre idée de l'exécution du crime.

---

(1) Réfutation médico-légale du Mémoire de M. le docteur Marc, insérée dans les *Annales d'hygiène*, cahier de février 1831, pag. 219.

Après avoir discuté la seconde partie de l'hypothèse présentée par M. Dubois, il s'explique ainsi :

« Toutes les difficultés d'exécution que nous venons de signaler ne se présentent plus, si deux assassins, introduits dans la chambre d'un individu couché, l'asphyxient dans son lit, et le pendent après qu'il sera asphyxié et déjà sans connaissance ou même entièrement mort. Deux manières de procéder pour y parvenir sont possibles ; examinons-les l'une et l'autre :

» 1° L'un des assassins jette un oreiller sur la figure de la victime, et monte dessus ; l'autre, pendant ce temps, monte sur le corps, et fixe le corps et les extrémités : l'asphyxie sera ainsi rapidement produite. S'il reste quelque lésion, il ne serait pas impossible qu'elle fût sur la partie antérieure des jambes, par les efforts que ferait la victime pour s'arracher des mains des assassins. La victime une fois morte et sans connaissance, etc. (1).

» 2° Les assassins peuvent n'avoir pas eu recours à un oreiller pour étouffer le Prince dans son lit, mais avoir passé autour de son cou un mouchoir en cravate, en passant au chevet du lit, disposé de manière à ce que l'accès était facile dans la moitié de la largeur de ce meuble. Un mouvement de traction ou de torsion du lien par derrière la tête sur l'occipital aura rapidement opéré la strangulation, pendant qu'un autre assassin aura maintenu la victime par-dessus les couvertures du lit : dans cette hypothèse encore se trouve expliquée l'excoriation du côté gauche du cou par l'action des ongles de la main du

---

(1) Voir ce passage pag. 110 et 111 du présent Mémoire.

meurtrier, d'autant que, par la position du chevet du lit, c'était précisément ce côté gauche qui correspondait au bord extérieur du lit; le Prince, une fois asphyxié de l'une ou de l'autre manière, aurait été traîné au lieu de suspension; là, un mouchoir aurait été simplement passé dans l'anneau que forme la cravate, et l'un des assassins aurait fixé le lien de suspension en montant sur une chaise. Dans cette manœuvre, les jambes de la victime auraient frotté violemment sur le bord de la chaise et se seraient excoriées. »

Dans la première des suppositions de M. Dubois et dans les deux hypothèses de M. Gendrin, la mort est produite lorsque la suspension à l'espagnolette a lieu, et l'on peut demander si le lien suspenseur qui ne pressait plus qu'un cadavre a pu laisser sur la peau le sillon observé par les médecins experts et par tous les témoins.

Cette question se trouve résolue dans les Leçons de Médecine légale de M. Orfila, édition de 1823, page 568, où on lit le passage suivant :

« Dans la plupart des cas, la corde détermine sur la peau et sur le tissu cellulaire qu'elle presse immédiatement, des effets semblables, que l'individu soit vivant ou mort, que le cadavre soit chaud ou froid. » *Et plus loin* : « Il est par conséquent impossible d'établir la plus légère *présomption* que la suspension ait eu lieu avant ou après la

mort, d'après l'état dans lequel on trouve le plus ordinairement le sillon et les parties sous-jacentes, etc. »

M. Gendrin, qui a traité cette question avec le plus grand soin, est arrivé à ce résultat, que l'empreinte remarquée sur le cou du prince de Condé étant sans ecchymose, il était impossible d'en conclure que la suspension ait eu lieu pendant la vie ou immédiatement après la mort.

« Une empreinte avec ecchymose, dit ce savant médecin, serait un argument puissant et peut-être irrésistible pour prouver qu'il était vivant au moment de la suspension. Une empreinte sans ecchymose est la seule qu'on pût obtenir en le pendant après la mort. »

Le crime est constaté. Il faut maintenant considérer les charges individuelles qui résultent de l'instruction contre :

1° Madame la baronne de Feuchères;
2° Lecomte;
3° L'abbé Briant;
4° Les époux Dupré;
5° M. le général Lambot.

Madame la baronne de Feuchères.

C'est au mois de novembre 1827 que remonte le premier indice d'une horrible préméditation.

On se rappelle que le Prince, en donnant à

madame de Feuchères, par le testament de 1824, Saint-Leu et le bois de Boissy, n'avait pas satisfait aux espérances qu'elle avait conçues; et que depuis la remise de ce testament les obsessions étaient devenues plus ardentes que jamais.

On s'occupait beaucoup au mois de novembre 1827 d'un projet de testament qui joindrait aux domaines déjà légués, des domaines plus riches encore; et c'est à cette époque que se place une circonstance qui rappelle, sous plus d'un rapport, celle qui vint jeter une clarté aussi vive qu'inattendue sur l'assassinat de Paul-Louis Courrier.

Bonardel, *ancien brigadier des forêts du Prince.*—Dans le courant du mois de novembre en 1827, du 10 au 15, autant que je puis croire, le Prince était à la faisanderie qu'il venait de faire construire dans le grand parc à Chantilly; il plantait en quelque sorte la crémaillère; il y donnait un grand repas. J'étais à mon poste dans la faisanderie même, entre le mur et la charmille. J'allais voir s'il n'y avait pas quelque bête de prise dans les *assommoirs*. Les feuilles n'étant pas encore tombées, et la charmille étant extrêmement épaisse, il était impossible de me voir. Madame de Feuchères se promenant dans le clos de la faisanderie, son neveu M. James, depuis baron de Flassans, vint l'y retrouver. Après s'être entretenus un instant des faisans, M. James demanda à sa tante si Monseigneur ferait bientôt son testament. Madame de Feu-

chères lui répondit qu'il en avait été question la veille au soir, et que cela ne serait pas long. Là-dessus M. James lui dit : « *Oh! il vivra encore long-temps.* » Madame de Feuchères lui répondit alors : « *Bah! il ne tient guères ; aussitôt que je le pousse avec mon doigt, il ne tient pas ; il sera bientôt étouffé.* » Monseigneur étant sorti au même instant du salon pour venir dans l'enclos de la faisanderie, M. James dit à sa tante : « *Voilà le Prince.* » Je n'ai plus rien entendu.

D. Êtes-vous bien sûr d'avoir entendu tenir à M. James et à madame de Feuchères les propos que vous venez de rapporter ?

R. Oui, Monsieur ; je l'affirme en mon âme et conscience, comme j'affirmais, lorsque j'étais garde, les procès-verbaux que j'étais dans la nécessité de dresser. Pendant quarante-trois ans que j'ai rempli les fonctions de garde au service de Monseigneur, ou du gouvernement en son absence, tous les procès-verbaux que j'ai dressés ont amené des condamnations, parce que je les rédigeais en mon âme et conscience et avec tout le soin dont j'étais capable.

D. N'auriez-vous point contre madame de Feuchères ou M. le baron de Flassans quelques sujets de mécontentement, quelques motifs d'animosité ?

R. Non, Monsieur, je n'en ai jamais eu et n'en ai point encore.

D. Vous avez obtenu votre retraite : quelles en sont les causes ?

R. A la mort de Monseigneur, j'ai entendu dire que par son testament il avait assuré à ceux de ses serviteurs qui avaient plus de vingt années de service l'intégralité de leur traitement leur vie durant : j'avais quarante-trois

ans de service et 750 fr. de gages ; on m'a dit que j'aurais 720 fr. de pension. On a mis à la retraite les plus anciens, et j'étais du nombre : je n'ai pu l'attribuer à madame Feuchères ; c'était le résultat d'une mesure générale prise par l'administration.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé, dans le temps, d'un propos aussi étrange ?

R. Je me serais bien donné de garde d'en parler. Madame de Feuchères était tant aimée de Monseigneur, et exerçait dans sa maison un pouvoir si absolu, que si je m'étais avisé de laisser même entrevoir ce que je savais, j'aurais été chassé comme un gueux. D'ailleurs deux mois environ après, au mois de janvier 1828, Monseigneur m'a nommé brigadier de ses forêts dans le marquisat de Nointel, près Clermont (Oise). Ayant appris à la fin d'août, le samedi 28, la mort de Monseigneur, et ayant eu occasion d'aller quelque temps après à Clermont chez M. de la Martinière, régisseur des forêts du Prince, j'ai connu les détails de sa mort; et comme l'on disait que le Prince avait été étouffé, j'ai été frappé de la similitude de ce genre de mort avec le propos que j'avais entendu tenir à madame de Feuchères trois ans auparavant. C'est uniquement dans l'intention de rendre hommage à la vérité, et pour l'accomplissement du serment que je viens de prêter entre vos mains, que je fais la présente déclaration. (151e *déposition*.)

Cette déposition donne une grande importance aux faits relatifs à la pièce qu'occupait le valet-de-chambre de service à l'entresol, sous la chambre à coucher du Prince.

Il est, en effet, constant que telle est la situation de cette pièce, que de là on entend tout ce qui se fait, soit dans l'escalier, soit dans la pièce au-dessus, ainsi que l'explique Manoury.

MANOURY. — *D.* Peut-on entendre de l'appartement au-dessous de celui du Prince ce qui se passe dans ce dernier appartement?

R. On entend parfaitement de cet appartement tout ce qui se passe dans celui du Prince; on entend moucher, éternuer, et jusqu'au moindre bruit, et même la pendule sonner les heures; je l'ai occupé pendant six mois et demi, et je puis l'attester. *Mais madame de Feuchères me l'a fait quitter pour le donner à sa femme-de-chambre.* (6e *déposition.*)

Eh quoi! cette pièce qui convient si bien aux gens qui doivent être aux ordres du Prince; cette pièce, la seule où le valet-de-chambre puisse être utilement placé, change de destination? et pour quel motif encore! Que l'on revoie le plan en relief dressé d'après les ordres de M. le Conseiller-rapporteur, et l'on remarquera que dans le même pavillon, et aussi près de l'appartement de la Baronne, se trouvent plus de pièces qu'il n'en faut pour loger ses femmes.

Ainsi, à l'époque du 26 août, la femme Lachassine, qui prend le titre de femme-de-chambre de madame de Feuchères, était logée dans ce même pavillon. Il n'était donc pas nécessaire

d'en déloger le valet-de-chambre de service pour y placer les époux Dupré.

C'est un souvenir ineffaçable pour ceux qui ont visité Saint-Leu, que l'aspect du modeste réduit où reposait le dernier des Condé.

Isolée de toutes parts, la chambre à coucher d'un vieillard de soixante-quatorze ans, brisé par l'âge comme par les fatigues de la guerre et de l'exil, est placée dans un vide absolu. Au levant et au nord, les croisées qui donnent sur le jardin; au couchant, le grand corridor; au midi, un salon nommé cabinet de toilette, et au-delà, un autre salon. C'est de l'autre côté du corridor, et au coin du grand escalier, que se tient un valet-de-chambre, qui ne peut pas soupçonner ce qui se passe chez son maître, et qui, les portes fermées, ne pourrait pas entendre sa voix.

Qui donc repose sous les mêmes clefs? A l'entresol en descendant et à la première rampe de l'escalier dérobé, les époux Dupré; puis la femme Lachassine; puis, sur le même plan, l'abbé Briant.

Au rez-de-chaussée, un corridor qui mène au grand vestibule et dans l'appartement de madame de Feuchères. Ainsi le Prince, séparé de ses gens, dort au milieu des créatures de la

Baronne. Voilà le résultat des arrangemens faits relativement à l'entresol depuis que le service personnel du Prince en a été dépossédé.

S'il est désormais possible d'accomplir la sinistre prédiction entendue par Bonardel, il est évident que c'est là une extrémité à laquelle on ne doit pas désirer de se trouver réduit, et c'est ici que se place une partie fort importante de l'instruction.

M. de Préjean. — Je dois ajouter que dans le cours de la maladie qu'essuya Monseigneur pendant le mois de novembre 1829, madame de Feuchères se faisait apporter à dîner dans la chambre de Monseigneur, le *pressait de dîner avec elle; et quoique les médecins recommandassent au Prince la diète la plus sévère, elle le pressait de boire, non-seulement du vin de Chambertin, son vin ordinaire, mais même du vin de Champagne;* ce qui entretenait l'inflammation des jambes, et faisait dire aux médecins du Prince qu'ils ne parviendraient jamais à le guérir. (3e *déposition.*)

Dupin. *D.* Etiez-vous à Chantilly lorsque le Prince y tomba malade à la fin de 1829? Est-il à votre connaissance que son médecin lui eût prescrit un régime rafraîchissant, et surtout l'abstinence de *vins* et de *liqueurs,* et que madame de Feuchères se faisait servir à dîner dans l'appartement du Prince et insistait pour qu'il renonçât à son régime?

R. Oui, je puis attester que madame de Feuchères insistait auprès du Prince pour qu'il se levât et dînât avec elle. Le Prince avait beau lui représenter que le repos du lit lui était indispensable pour le rétablissement de sa

santé, elle le forçait en quelque sorte de se lever, de partager son dîner et de boire des vins dont l'usage lui était défendu. Le médecin avait beau représenter que l'inflammation des jambes du Prince indiquait la nécessité d'un régime, et qu'il ne pouvait opérer sa guérison; le Prince, si bon, cédait toujours pour avoir la paix; *et, chose bien étrange! madame de Feuchères disait dans le salon que le Prince la forçait de dîner avec lui dans son appartement fermé et malsain.* (9e *déposition.*)

Manoury.—L'année dernière le Prince avait mal aux jambes; on lui appliquait des cataplasmes; on lui avait recommandé de garder le lit. Madame de Feuchères se faisait apporter à dîner dans la chambre du Prince, le forçait presque de se lever, et insistait pour qu'il bût avec elle, indépendamment du vin de Chambertin, son vin ordinaire, du vin de Champagne et du vin de Rota. Monseigneur avait beau insister sur la nécessité de suivre le régime qui lui était prescrit, M. Bonnie avait beau prescrire le lit et l'abstinence du vin, il fallait que le Prince se levât et bût avec elle; et j'ai su que, *rentrée dans le salon, madame de Feuchères disait que c'était le Prince qui la contraignait de dîner avec lui.* (6e *déposition.*)

Madame de la Villegontier.—Elle déclare aussi que, dans l'hiver de 1830, pendant l'indisposition du Prince, madame de Feuchères l'excitait à violer le régime qui lui avait été prescrit, et qu'ensuite madame de Feuchères disait que c'était le Prince qui voulait qu'elle dinât avec lui; que *c'était ennuyeux*, qu'elle ne pouvait le quitter un instant. (97e *déposition.*)

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que ce fait, qu'il est permis de considérer comme

une tentative sur la vie du Prince, est postérieur à la confection du dernier testament.

Ici les faits se rapprochent de la fatale nuit dans laquelle s'est éteinte une des plus illustres maisons de France.

Si le verrou de l'escalier dérobé avait été fermé quand Lecomte, valet-de-chambre de service, s'est retiré pour aller gagner sa chambre de l'autre côté du corridor, l'exécution du crime devenait impossible : sur ce point décisif, nous allons encore consulter l'instruction.

« Lecomte, long-temps coiffeur rue de la Paix, avait été, dit le baron de Préjean, imposé par madame de Feuchères au Prince, qui *n'avait aucune confiance en lui.* » (3e *déposition.*)

Aussi, lorsque le 22 août le Prince, cédant à un sinistre pressentiment, demandait à Manoury s'il voudrait coucher dans le cabinet de toilette, et que Manoury répondait que cette précaution pourrait désobliger les autres valets-de-chambre, et qu'il faudrait en parler à Lecomte, qui se trouvait de service, le Prince répondit : « *Eh bien! laissons cela là.* »

« Depuis quand, demande-t-on à Dupin, Lecomte était-il attaché en qualité de valet-de-chambre au service du Prince? »

***R.* Depuis environ trois ans.**

D. Qui l'avait procuré au Prince?

R. C'est madame de Feuchères, dont il était le coiffeur. Lecomte demeurait alors rue de la Paix. (9e *déposition.*)

Et, chose fatale pour Lecomte! à la nouvelle que c'est lui qui se trouvait de service dans la nuit du 26 au 27, un cri se fait entendre dans la maison: « *Ils l'ont assassiné!* » Ce fait est trop grave pour que nous ne nous empressions pas de le faire lire dans l'instruction.

Madame DE LA VILLEGONTIER. — En apprenant de la femme Colin, le 31 août, que Lecomte était le valet-de-chambre de service, je ne pus m'empêcher de m'écrier: *Ils l'ont assassiné!* (97e *déposition.*)

D. Pourquoi en apprenant que Lecomte était de service auprès du Prince lors de sa mort, avez-vous dit: *Ils l'ont assassiné?*

R. Je savais que Lecomte avait été imposé au Prince par madame de Feuchères, en qualité de valet-de-chambre, parce que Lecomte coiffait très-bien et qu'elle désirait l'avoir constamment à sa disposition; je savais que le Prince, qui n'aimait pas à voir de nouveaux visages autour de lui, *s'était long-temps refusé à admettre Lecomte à son service; mais il avait fini par y consentir à force d'importunités,* comme il faisait toujours. Madame de Feuchères avait même interverti à son égard l'ordre établi dans la maison du Prince, et avait exigé que Lecomte mangeât à l'office, avantage dont n'avaient jamais joui les autres valets-de-chambre du Prince. Lecomte, d'après ce que j'avais entendu dire, *ne jouissait pas d'une bonne réputation*

dans son quartier, et Monseigneur le regardait comme un espion placé auprès de lui par madame de Feuchères. Ce sont là les seuls motifs qui m'ont arraché cette exclamation : *Ils l'ont assassiné!* J'ajoute que la manière dont il remplissait son service auprès de Monseigneur était malhonnête et même brutale. (124e *déposition.*)

Lecomte avait donc été placé par madame de Feuchères, imposé par elle ; c'était sa créature, et c'est par cette situation même que s'explique une action qui devait trouver sa première punition dans les supplices de la conscience.

Le Prince n'existait plus; il était exposé dans une chapelle ardente; il était là le visage découvert, environné d'une pompe religieuse et guerrière; et l'on sait que de tout temps le corps de la victime a su provoquer le remords. Lecomte ne sait pas soutenir la vue de son maître assassiné, et il laisse échapper du fond de son âme tourmentée ce cri recueilli par un de ses camarades : *J'ai un poids sur le cœur*, ou : *J'en ai gros sur le cœur.* Manoury, qui l'entend, lui représente qu'il est de son devoir de dire tout ce qu'il sait. Lecomte se tait; et à quelques jours de là, lorsqu'il a pu comprendre, lorsqu'on a pu lui faire comprendre les dangers de cette imprudente manifestation, il donne à ses camarades la plus déplorable, la plus inadmissible ex-

plication de ces mots significatifs, *J'ai un poids sur le cœur*, ou, *J'en ai gros sur le cœur*, de ce cri d'une âme bourrelée. Oui il en a gros sur le cœur, parce que madame de Feuchères lui a fait perdre son établissement en le plaçant auprès du Prince; qu'il est lié par un traité avec son successeur pour ne plus reprendre son état de coiffeur à Paris. Cette explication a été rejetée par les camarades de Lecomte, comme elle le sera par tout homme de sens.

Voici comment s'expriment Manoury et Dupin :

Manoury. — *D*. N'avez-vous pas entendu dire à Lecomte : *J'ai un poids sur le cœur?*

R. Oui : deux ou trois jours après la mort du Prince, Lecomte et moi faisions le service *dans le salon où était exposé le corps de Monseigneur;* ce fut dans ce moment qu'il me dit : *J'en ai gros sur le cœur*. Je lui demandai l'explication de ce propos; il ne me répondit pas. *Quelques jours après,* revenant de Chantilly avec Lecomte, Leclerc et Dupin, Lecomte nous donna l'explication du propos ci-dessus, en nous disant que madame de Feuchères lui avait fait perdre son établissement en le plaçant auprès du Prince; qu'il était lié par un traité avec son successeur pour ne plus reprendre son état de coiffeur à Paris. (6e *déposition.*)

Dupin. — *D*. Etiez-vous présent à l'explication donnée par Lecomte de son propos à Manoury?

R. J'ai entendu moi-même Lecomte dire à Manoury :

J'ai un poids sur le cœur, ou : *J'ai quelque chose sur le cœur.* — Nous lui avons représenté qu'il était du devoir d'un honnête homme de décharger sa conscience et de dire ce qui était à sa connaissance. Les explications qu'il a données nous ont paru peu vraisemblables. Cela s'est passé, je crois, dans la voiture de deuil qui nous conduisait à Saint-Denis le jour de l'enterrement du Prince. (131e *déposition.*)

Et que déclare-t-il devant la justice, Lecomte? Il prend le parti de nier le propos entendu par ses deux camarades. Après avoir dit : « *Je ne conteste pas que j'aie un poids sur le cœur;* » après avoir ajouté : « Je suis trop affligé de la mort du Prince et des suites qu'elle a eues pour moi, pour ne pas avoir effectivement un poids sur le cœur, il s'exprime ainsi : « Mais je » nie avoir tenu ce propos, et je repousse les » interprétations quc l'on pourrait y donner. » (138e *déposition.*)

Ainsi Lecomte rappelle l'inadmissible explication, puis il tombe dans une dénégation qui ne prévaudra pas contre la déclaration si positive de Dupin et de Manoury..

Cependant, Lecomte, engagé par sa position même, va venir dans l'instruction au secours de madame de Feuchères.

Pour comprendre comment, dans l'instruction, Lecomte s'est montré favorable à sa pro-

tectrice, il faut se fixer sur une importante circonstance de la matinée du 27 août.

Le Prince n'a point répondu.

M. Bonnie, accompagné de Lecomte, descend chez madame de Feuchères.

Il est assez naturel qu'une femme qui, dans l'émotion qu'une pareille nouvelle doit lui donner, songe à peine à se vêtir, essaie de passer par l'escalier qui la dérobe aux regards de la maison. M. Bonnie et Lecomte se rendront par la route ordinaire dans le salon ou cabinet de toilette auquel aboutit l'escalier dérobé, et feront entrer madame de Feuchères en tirant le verrou.

Madame de Feuchères ne suit pas cette marche indiquée par la nature des choses; elle sort de son appartement, parcourt, entre M. Bonnie et Lecomte, tout le corridor qui ramène dans le vestibule, et monte avec eux le grand escalier; ce qui, à part l'inconvénient signalé tout-à-l'heure, est incomparablement le plus long.

Pourquoi donc agir ainsi? Le voici :

Il est possible que dans la nuit du 26 au 27 les assassins n'aient pas su, n'aient pas pu ou aient oublié de fermer du dehors, et au moyen d'un lacet, le verrou de l'escalier dérobé. Si

madame de Feuchères passe par ce chemin et qu'en effet le verrou ne soit pas fermé, M. Bonnie, qui vient au-devant d'elle en se dirigeant par le chemin ordinaire, sera conduit à le reconnaître; et alors quel trait de lumière! que de graves conjectures!

Il faut à tout prix ne pas courir cette chance, et dès-lors nécessité de passer par le grand escalier. Sans doute s'il eût été possible d'éviter les regards importuns de M. Bonnie et de tous ceux que l'événement attirait dans le salon qui précède immédiatement la chambre à coucher du Prince, et auquel aboutit l'escalier dérobé, on eût poussé le fatal verrou qui, dans la réalité, n'était pas fermé; mais la chose était impossible; aussi le verrou est-il resté ouvert, et c'est dans cet état que tout le monde l'a vu. Enfin, pour ne pas fixer l'attention sur cette vérité, que le passage de l'escalier dérobé était resté libre toute la nuit, madame de Feuchères n'a point essayé de redescendre chez elle par l'escalier dérobé, comme il était encore si naturel; elle a repris, contre toute raison, la route du grand vestibule.

Voilà comment les choses se sont passées dans la matinée du 27; mais ce n'est pas ainsi que madame de Feuchères les a présentées dans

l'instruction ; elle n'a pas dit positivement, mais elle a fait entendre que, sur la nouvelle apportée par M. Bonnie et par Lecomte, elle avait monté par le petit escalier, dont Lecomte était venu lui ouvrir la porte. Ainsi, la conduite tenue par madame de Feuchères aurait été précisément ce qu'elle devait être; bien plus, il devient constant, dans cette hypothèse, que le verrou de l'escalier dérobé était fermé pendant la nuit du 26 au 27, puisque le matin 27 Lecomte est venu l'ouvrir. Les assassins n'ont donc pas passé par là ; et comme il est peu admissible qu'ils se soient introduits par le vestibule, il n'y a point assassinat, il y a suicide.

Ainsi ces deux questions: *Par quel escalier madame de Feuchères a-t-elle passé le matin du 27 en se rendant à la chambre mortuaire? — Lecomte a-t-il fait entrer madame de Feuchères dans le salon ou cabinet de toilette en ouvrant le verrou de l'escalier derobé?* prennent une grande importance. C'est désormais l'instruction que nous devons laisser parler.

M. Bonnie. — Madame de Feuchères est montée par *le grand escalier* avec moi et Lecomte; elle était entre nous deux; elle me dit en montant : « *Si le Prince ne » répond pas, il faudra faire enfoncer la porte; si c'est une » attaque, une saignée pourra lui être utile.* »

C'est dans le grand escalier que madame de Feuchères a parlé d'une saignée. (129e *déposition.*)

Rien au monde n'est plus précis; et dans une autre déposition le même M. Bonnie avait déjà dit :

Nous nous y sommes rendus tous trois (dans le cabinet de toilette) par le *grand escalier du château, et j'indique pour témoins du fait le valet-de-pied Romanzo et les frotteurs* Hippolyte et Dubois.

J'ai remarqué que ce verrou (celui de la porte ouvrant sur l'escalier dérobé) était tiré, de manière que l'on pouvait pénétrer dans ledit cabinet de toilette par ledit escalier dérobé; c'est *Manoury qui nous l'a fait remarquer en disant à Lecomte : « Vous n'aviez donc pas fermé le verrou? » A quoi Lecomte répondit : « Je l'ai cru fermé, je n'y ai pas fait attention. »* (5e *déposition.*)

Romanzo, indiqué par M. Bonnie, ne s'est pas expliqué.

Dubois n'a vu ni madame de Feuchères, ni M. Bonnie, ni Lecomte monter le grand escalier; il ignore par quel escalier ils sont montés.

Mais Jérôme (Hippolyte) déclare :

Qu'*il a vu madame de Feuchères dans le corridor avec M. Bonnie, Lecomte et autres.* Mais il ne sait pas par quel escalier elle s'est rendue dans l'appartement du Prince. *Il l'a bien vue descendre par le grand escalier* après que la porte de la chambre a été enfoncée (132e *déposition.*)

Cette déposition prête un grand appui à celle

de M. Bonnie; Jérôme a vu madame de Feuchères avec M. Bonnie, Lecomte et autres, dans le corridor : s'il veut parler du corridor d'en bas, c'est le chemin du grand escalier; s'il veut parler du corridor d'en haut, c'est par le grand escalier que l'on y parvient. Du reste, cette déposition constate un fait important; c'est que *madame de Feuchères est redescendue chez elle par le grand escalier.*

Voilà ce que disent M. Bonnie et Jérôme (Hippolyte); mais il faut écouter Lecomte.

Il déclare d'abord que, quand il était de service, il n'a jamais remarqué que le verrou de la porte de l'escalier dérobé fût tiré; il n'est jamais descendu par cet escalier, convaincu qu'il conduisait à l'appartement de madame de Feuchères; bien plus, il n'a jamais vu ouverte la porte de l'escalier dérobé. (91e *déposition.*)

Ainsi, Lecomte, qui est depuis trois ans au service de Son Altesse, qui pendant trois saisons a rempli à Saint-Leu les fonctions de valet-de-chambre près du Prince, ne sait pas ce qu'on n'ignore plus quand on a passé vingt-quatre heures dans cette résidence! Il ne sait pas, lui valet-de-chambre, que l'escalier dérobé conduit à un corridor, lequel ramène au vestibule! que cette porte peut donner accès à cinq ou six personnes qui, indépendamment de ma-

dame de Feuchères, habitent cette partie du château, et que par cette route on peut arriver de la cour et du parc jusqu'à la porte de Son Altesse. Lui, valet-de-chambre, il ne le sait pas !

« Le 26 au soir, lui dit M. le Conseiller-instructeur, vous êtes-vous assuré que cette porte fût fermée au verrou ? »

La question est précise.

— Non, Monsieur. (*Même déposition.*)

Ainsi Lecomte n'ose pas assurer que dans la nuit du 26 la porte de cette importante issue a été fermée en dedans ; puis, se rejetant sur son impossible ignorance, il continue :

Si j'avais su que cette porte pût communiquer à d'autres pièces et au vestibule commun, je n'aurais pas manqué de m'en assurer tous les soirs. Mes camarades, plus anciens que moi, ne m'en avaient pas fait l'observation.

Il dit ensuite :

Qu'étant allé avec M. Bonnie prévenir madame de Feuchères que le Prince ne répondait pas, elle leur répondit : « Peut-être pourrai-je monter par mon petit escalier ; » que Bonnie et lui montèrent par le grand escalier ; qu'arrivés dans le cabinet de toilette, *ils entendirent frapper à la porte de l'escalier dérobé, et que lui* (*Lecomte*) *ouvrit à madame de Feuchères. C'est lui qui a tiré le verrou pour l'introduire.* (Même déposition.)

Cette déposition, Lecomte l'a renouvelée dans les termes les plus exprès.

S'il entrait, dit-il, dans l'ordre des devoirs des valets-de-chambre de s'assurer tous les soirs si le verrou de cette porte était fermé, il était aussi de leur devoir, à raison de leur ancienneté, de m'en instruire.

Je pense que le verrou était fermé, puisque je l'ai trouvé fermé le 27 août au matin; c'est moi qui l'ai ouvert pour faire entrer madame de Feuchères. (138e *déposition.*)

Et sur l'observation à lui faite par M. le Conseiller-instructeur que, d'après la déclaration de M. Bonnie, madame de Feuchères est montée par le grand escalier avec M. Bonnie et avec lui, Lecomte, il répond :

Je conteste ce fait; M. Bonnie aurait dû vous déclarer que lorsque nous nous sommes présentés chez madame de Feuchères elle s'est levée précipitamment en toilette de nuit; elle nous a ouvert. Je lui dis : « Mon Dieu, Madame, Monseigneur ne répond pas! sa porte est fermée; je crains qu'il ne lui soit arrivé quelque chose : veuillez monter avec nous. » Madame de Feuchères dit pour toute réponse : « Peut-être pourrai-je monter par le petit escalier. » Et elle nous ferma la porte.

D. L'ensemble de votre déposition montre assez à quel point vous étiez attaché au Prince...; mais n'auriez-vous pas commis dans cette circonstance quelque imprudence, comme en laissant ouvert le verrou de la porte donnant sur l'escalier?

R. Je jure que je n'ai commis aucune imprudence, et j'accepte toutes les conséquences de ce que j'ai dit ou fait. (*Même déposition.*)

Comme on le voit, la déposition de Lecomte porte sur deux suppositions :

La première, qu'il n'a jamais vu ouverte la porte de l'escalier dérobé, qui, selon lui, ne conduisait que chez madame de Feuchères;

La deuxième, que madame de Feuchères est montée par le petit escalier, dont il a ouvert le verrou.

Sur le premier point, Lecomte est formellement contredit par Dupin et par Leclerc.

Dupin. *Non, Lecomte ne pouvait ignorer l'existence de cet escalier dérobé.*

Il était du devoir du valet-de-chambre de service de fermer tous les soirs au verrou les différentes portes... Voilà ce que j'ai toujours vu faire et ce que j'ai toujours fait. (130e *déposition.*)

Louis Leclerc. — *Il est impossible que Lecomte ignorât l'existence de l'escalier dérobé.* (120e *déposition.*)

Madame de Feuchères elle-même fait observer que l'escalier dérobé était aussi escalier de service, et que ses femmes-de-chambre, celles de madame de Flassans, et toutes les personnes qui habitaient l'entresol, faisaient le service par cet escalier. Elle ajoute que *les valets-de-*

chambre du Prince y passaient eux-mêmes très-souvent. (106e *déposition.*)

Sur le second point on a entendu Jérôme (Hippolyte), et l'on n'a pas oublié cette importante partie de la déposition de M. Bonnie :

« J'ai remarqué que ce verrou était tiré, de manière que l'on pouvait pénétrer dans le cabinet de toilette par ledit escalier; c'est Manoury qui nous l'a fait remarquer, en disant à Lecomte : « Vous n'avez donc pas fermé le verrou? » A quoi Lecomte répondit : « Je l'ai cru fermé; je n'y ai pas fait attention. »

C'était bien là cependant le moment de dire, si cela avait été vrai : *Le verrou était fermé, je viens de l'ouvrir à madame de Feuchères.* Mais impossible de tenir un pareil langage en présence de M. Bonnie, qui sait que madame de Feuchères vient de passer par le grand escalier.

Si le récit de Lecomte était vrai, il en resterait quelques traces; quelqu'un, dans la matinée du 27, aurait entendu dire que madame de Feuchères avait passé par l'escalier dérobé, et que le verrou avait été ouvert par Lecomte; mais on ne trouve que des données contraires à la version que Lecomte voudrait faire adopter.

Delafontaine. — La porte qui donne du cabinet de toilette du Prince sur l'escalier dérobé, lequel conduit

dans les appartemens de madame de Feuchères et au perron de la cour intérieure du château, n'était pas fermée au verrou quand je suis arrivé; *je n'ai point entendu dire qu'elle eût été ouverte depuis que l'on avait appris la mort du Prince.* (12e *déposition.*)

Il reste de cette discussion, que la conduite tenue par madame de Feuchères n'est point naturelle.

En montant et redescendant le grand escalier, elle a prouvé qu'elle craignait d'attirer l'attention sur l'état dans lequel se trouvait le verrou de l'escalier dérobé.

Les déclarations de Lecomte sont inadmissibles, et se trouvent confondues par les dépositions de ses camarades.

Le verrou a été ouvert, et il est resté ouvert pendant la nuit du 26 : le 27 au matin madame de Feuchères le savait.

Chose remarquable ! Après avoir servi madame la baronne de Feuchères par une complaisance qu'il s'est un moment reprochée et par des déclarations dont il connaît toute la fausseté, Lecomte élève contre elle une grave accusation, et fait connaître dans des termes pleins d'amertume qu'il croit à l'assassinat.

Nous allons mettre sous les yeux de la justice cette partie de la déposition de Lecomte, qui

déjà, les larmes aux yeux, avait dit qu'il croyait à l'assassinat (91e *déposition*). La justice y verra-t-elle le langage d'un complice qui maudit l'auteur de sa chute, ou le résultat d'un jeu concerté pour donner de l'autorité aux déclarations de Lecomte relatives au verrou de l'escalier dérobé ?

LECOMTE. — *D*. Nous vous adjurons...... de nous indiquer les motifs sur lesquels repose votre conviction (de l'assassinat).

R. Dans les quinze derniers mois de la vie du Prince, la goutte dont il était affligé depuis long-temps, et qui n'était chez lui qu'une indisposition ordinaire qui n'interrompait pas le cours de ses chasses, a pris un caractère différent à raison du mauvais traitement qu'il m'a semblé qu'on lui faisait subir. M. Bonnie lui avait fait appliquer des emplâtres dits *sparadra* de deux espèces, l'un jaunâtre et les autres parsemés d'une poudre blanchâtre. L'effet de ces dernières applications était de dépouiller la jambe et d'en enlever l'épiderme sans en faire disparaître l'enflure, que ces applications avaient pour objet spécial de faire cesser. Je citerai un fait qui m'a surtout frappé ; c'est l'application d'un cataplasme de blanc d'Espagne, du vinaigre et de la glace : c'était tellement froid que nous avions peine à soutenir la jambe de Son Altesse Royale. Le résultat en fut fâcheux ; le lendemain Son Altesse Royale était dans une position déplorable ; la goutte était remontée dans l'estomac, et le Prince pouvait à peine parler ; et la jambe enflée la veille était devenue sèche comme un morceau de bois. M. Bonnie

parla d'une seconde application; je m'y opposai fortement : elle fut remplacée par un cataplasme de farine de riz très-chaud. L'enflure retomba dans la jambe droite, et l'oppression cessa. Je crois que M. Bonnie n'avait point imaginé l'application du blanc et du vinaigre, car je l'ai entendu dire avec humeur qu'*il savait bien que cela produirait cet effet-là.*

J'ai remarqué à plusieurs époques que les jambes du Prince avaient été dépouillées sans nécessité.

Un jour, madame de Feuchères m'ayant demandé des nouvelles de Son Altesse Royale, je lui répondis qu'on tuait le Prince par degrés, et qu'il était impossible qu'il supportât long-temps le traitement qu'on lui faisait subir. Je lui parlai des emplâtres. « *Je sais bien, répondit-elle, qu'il y a des emplâtres qui peuvent faire des plaies; mais c'est une humeur de famille qu'il a.* » Je lui répondis : « Monseigneur n'a pas plus d'humeur de famille que vous et moi, et je vous en offre la preuve. Si vous pouvez faire consentir le Prince, lorsque M. Bonnie sera sorti après avoir appliqué ses derniers emplâtres, de me les laisser retirer et de les appliquer sur mes jambes, vous verrez mes jambes dépouillées comme celles de Son Altesse Royale lors des dernières applications. » Madame de Feuchères me répondit : « *Lecomte, Monseigneur ne consentira jamais à cela : d'ailleurs, c'est l'affaire de M. Bonnie. Eh ! pensez donc, Lecomte, que si je m'en mêlais, et s'il arrivait quelque accident à Son Altesse Royale, tout le monde serait contre moi.* » Madame de Feuchères partit pour Paris. A son retour elle vint me demander des nouvelles de Son Altesse Royale, et me dit qu'elle avait consulté un médecin de Paris qui lui avait dit que M. Bonnie n'était pas un homme instruit, mais qu'il avait un gros bon

sens; que c'était tout ce qu'il fallait pour Monseigneur.

Un jour, M. de la Villegontier, étant venu à Paris, engagea Son Altesse Royale à adjoindre un médecin à M. Bonnie, attendu sa position. Son Altesse Royale répondit qu'il ne voulait pas d'autres médecins : « *On me dirait que Bonnie va me tuer en me saignant, je tendrais mon bras.* » Je tiens ce fait de Manoury, à qui M. de la Villegontier l'a rapporté, et qui a ajouté qu'il n'avait fait cette proposition à Son Altesse Royale que sur l'invitation d'un grand personnage.

Ma conviction que le Prince ne s'est pas suicidé repose spécialement sur ce mot que j'ai déjà cité de madame de Feuchères, la veille de la mort du Prince, entre deux ou trois heures de l'après-midi : « *On dit, Je le veux.* » Ce mot n'est rien ; mais il faut l'avoir entendu, il fallait voir avec quel ton d'autorité elle le prononça, pour en apprécier toute l'importance.

Comme je l'ai dit, je me suis totalement éloigné de madame de Feuchères depuis ce moment, contre mes propres intérêts, puisque je pouvais croire, d'après ce qu'elle m'avait dit, qu'elle prendrait soin de mon sort dans le cas où elle survivrait à Son Altesse Royale, et que dix jours après la mort du Prince j'ai su par le coiffeur auquel j'ai vendu mon établissement rue de la Paix, qu'une dame qu'il ne m'a pas nommée étant venue chez lui lui avait dit : « Lecomte a tort de ne pas voir madame de Feuchères ; elle est vive, mais elle est bonne ; elle a une fortune colossale, elle pourrait assurer son sort et celui de sa famille ; » et certes j'en ai besoin. (138[e] *déposition.*)

Si les soins pris par madame de Feuchères

pour détourner l'attention de la maison d'une circonstance révélatrice du crime, sont une preuve de sa culpabilité, on en trouve une non moins frappante dans sa froide insensibilité.

Déjà, dans une circonstance postérieure à la confection du testament de 1824, madame de Feuchères avait eu l'indiscrétion de laisser lire ce qui se passait dans son âme. Cette circonstance se rattache à la conduite tenue par madame de Feuchères dans la matinée du 27, et en devient même la trop naturelle explication. Nous allons donc la retracer :

François, *valet-de-pied chez le Roi.* — Environ dix-huit mois avant la mort du Prince, à l'instant où madame de Feuchères allait monter en voiture à la *Reine-Blanche* (1) pour revenir à Chantilly, une des personnes de la société disait que la mort du Prince serait un très-grand malheur pour sa maison. A quoi madame de Feuchères répondit avec un ton de légèreté et d'indifférence qui me révolta : « *Que son existence se prolonge un an ou deux, et il en arri-* » *vera ce qu'il pourra.* » Je fus tellement indigné de ce propos, que j'en fis part à ma femme et à Schütz. (100e *déposition.*)

Jean Schutz, *garçon d'appartement à Chantilly*, confirme la déposition précédente de François, dont il a partagé l'émotion. (101e *déposition.*)

---

(1) Rendez-vous de chasse dans la forêt de Chantilly.

Il faut revenir à Saint-Leu.

M. Bonnie.—*D*. Que faisait alors madame de Feuchères (dans le cabinet de toilette du Prince, le 27)?

R. Elle avait appelé à plusieurs reprises, *Monseigneur! Monseigneur!* et frappé avec moi.

D. Quel air avait-elle? paraissait-elle émue?

R. Madame de Feuchères ne m'a paru *nullement émue; même après avoir constaté la mort du Prince, elle ne versait pas une larme, sa figure n'était en rien altérée.* (5e *déposition*.)

Manoury. *D*. Madame de Feuchères paraissait-elle vivement émue?

Comme cela. (6e *déposition*.)

Madame de Préjean.—Le 27 août, deux heures environ après que la mort du Prince fut généralement connue...., je descendis chez madame de Feuchères malgré ma répugnance à la voir, elle à qui j'étais portée à attribuer moralement les malheurs du Prince. Je ne puis rendre l'impression dont je fus saisie en voyant madame de Feuchères seule avec M. l'abbé Briant, et s'entretenant avec lui, l'œil sec, comme d'affaires, et non pas de sa douleur...... L'abbé Briant se retira....; et comme j'entretins madame de Feuchères du funeste événement, la sensibilité lui revint, et elle finit par s'attendrir avec moi. Elle me disait: « Est-il possible que le Prince n'ait pas laissé » un mot d'écrit, à moi qui l'aimais tant, qui l'entourais » de tant de soins, pour me faire part de ses intentions! » *Comme cela est ingrat!* » (99e *déposition*.)

Madame de Feuchères prend soin, au surplus, de constater elle-même sa position. Elle

sait que les soupçons la pressent et l'atteignent de toutes parts, et elle éprouve le besoin de commencer sa défense.

Baron DE PRÉJEAN. — Madame de Choulot m'a dit que madame de Feuchères lui avait dit qu'il *était fort heureux pour elle que le Prince fût mort de cette manière; que s'il avait été trouvé mort dans son lit on n'aurait pas manqué de dire qu'elle l'avait empoisonné.* (3e *déposition.*)

Interrogée sur ce propos de madame de Feuchères, madame de Préjean répond :

« Je me le rappelle bien; c'est chez moi que madame de Choulot me l'a dit. » (99e *déposition.*)

Et comment s'y prend madame de Feuchères pour donner le change à l'opinion? Elle accuse la mémoire de son bienfaiteur. Ainsi, cette contusion à l'œil dont elle connaît trop bien la cause et l'origine, elle la signalera comme une tentative de suicide !

Baron DE SURVAL. — *Peu de jours après la mort du Prince,* me trouvant chez madame de Feuchères, elle me dit effectivement : « Vous avez bien remarqué le coup que le Prince s'est donné à l'œil; eh bien! je ne serais point étonnée que ce fût le résultat d'une tentative de suicide qu'il aurait voulu faire en se frappant fortement contre quelque chose. » (7e *déposition.*)

Tantôt elle calomnie la raison du Prince; puis, dans un autre moment, elle fait entendre

que c'est à la politique qu'il faut demander compte de cette résolution désespérée.

Madame de Préjean. — Elle m'entretint aussi des terreurs dont le Prince paraissait environné; qu'il se créait des fantômes comme s'il n'avait plus la tête à lui: elle semblait vouloir me persuader que la conversation de la veille avec M. de Cossé et nos conversations journalières avec le Prince pouvaient l'avoir porté à cet acte de désespoir. » (99e *déposition.*)

Et cependant, des actes écrits et de nombreuses dépositions attestent que le Prince n'a jamais donné plus de preuves de la sanité de son esprit et du calme de son âme. La politique!... depuis l'avénement de Louis-Philippe! depuis l'arrivée de Charles X en Angleterre! depuis la visite de la Reine!... Madame de Feuchères ne le croit pas.

Un rapprochement qui ne devait échapper à personne a manifestement préoccupé madame de Feuchères.

Le Prince voulait partir.

Il voulait fuir la France. Contrarié dans ce projet par la nécessité d'obtenir un passe-port, il voulait du moins quitter Saint-Leu; le départ pour Chantilly était arrêté; un courrier, parti le 26, indiquait l'intention d'en accélérer le moment. Le 27, sa vie est en sûreté à Chantilly;

et dans la nuit du 26 au 27 il a cessé de vivre!

Que fait la Baronne? Elle recommande à Manoury, confident du projet de départ, le silence absolu sur ce voyage, et lui fait même entrevoir des dangers pour lui-même, s'il ébruite les intentions manifestées par le Prince et les préparatifs ordonnés par lui.

MANOURY. — Le 27 août au soir, à l'instant où tout le monde allait se mettre à table, madame de Feuchères me fit appeler par madame de Choulot, et me reprocha d'avoir dit à M. de Belzunce que le Prince devait partir, ajoutant que *cela pouvait me compromettre vis-à-vis du Roi;* à quoi je répondis que l'on n'avait rien à craindre en disant la vérité. (6e *déposition.*)

Ainsi, madame de Feuchères veut étouffer le bruit des projets de départ, et, pour y parvenir, elle essaie de frapper l'imagination de Manoury par une menace fantastique, et dont elle connaît elle-même toute l'illusion : comment pourrait-elle plus positivement reconnaître que les projets de départ expliquent la mort du Prince?

Permis à madame de Feuchères de s'indigner; mais ce n'est pas apparemment dans les actes de sa vie passée qu'elle ira puiser sa défense. On connaît ses violences : on va se faire une idée de sa profonde dissimulation.

Baron DE SAINT-JACQUES.—M. le comte de Rully rem-

plissait auprès de Son Altesse Royale les fonctions de premier gentilhomme de sa chambre et de premier aide-de-camp ; madame de Feuchères désirait l'éloigner de la personne du Prince, à raison d'une altercation assez vive qui avait eu lieu par rapport à elle, et elle exigea du Prince que M. de Rully cessât ses fonctions de premier gentilhomme; ce qui eut lieu, ainsi que l'ordre intimé à M. de Rully de quitter le Palais-Bourbon.

Non contente de ce sacrifice, madame de Feuchères exigeait encore du Prince que M. de Rully cessât ses fonctions de premier aide-de-camp; le Prince, éprouvant une répugnance presque insurmontable à ce sujet, me fit l'honneur de me consulter; je lui représentai qu'il avait pu s'imposer le sacrifice d'éloigner M. de Rully comme premier gentilhomme de sa chambre, cette place étant purement civile, mais que les aides-de-camp étant commissionnés par le ministre de la guerre au nom du Roi, au Roi seul appartenait le droit de les révoquer. Le Prince m'engagea alors à l'accompagner chez madame de Feuchères, en me recommandant *de le soutenir;* j'y allai : je réitérai mes représentations sur la demande du Prince devant madame de Feuchères, qui se mit dans une fureur épouvantable, et se retira *en pleurant dans un cabinet voisin, après m'avoir injurié de la manière la plus grave.*

Le Prince alors, venant à moi, me dit : « Mon cher Baron, faites quelque chose pour moi ; *ne lui dites plus rien; si vous saviez comme elle me traite! elle me bat!* »

Le Prince alla ensuite chercher madame de Feuchères, lui représenta de nouveau que mes observations lui paraissaient justes ; mais madame de Feuchères paraissait encore plus courroucée; le Prince lui dit : « Eh bien! je ferai ce que vous voudrez. »

Il fut convenu alors que le Prince écrirait au ministre de la guerre pour demander la révocation de M. le comte de Rully. Ce fut madame de Feuchères qui dressa, sur mon refus, le brouillon de la lettre, et le fit copier par le Prince; elle voulut exiger du Prince que je la portasse moi-même au ministre. Comme je m'y refusais, elle me dit : « Si Monseigneur vous l'ordonne, vous y serez bien » obligé. » Je lui répondis : « Non, Madame; je ne dés- » obéirai pas à Monseigneur, mais je donnerai ma démis- » sion. — Allons, allons, dit le Prince, c'est fini; je la fe- » rai porter par mon valet-de-chambre. »

Trois jours après, le Prince reçut du ministre et de la part du Roi une réponse négative; il m'envoya chercher, et me montrant la réponse du ministre, il me dit : « Vous » aviez bien raison; dans quelle position cette femme me » met! (1) »

Le dimanche suivant, dans le salon du Prince, un peu avant qu'il ne fût arrivé, un personnage que je crois inutile de nommer représentait à madame de Feuchères que l'on avait vu avec peine Son Altesse Royale demander la révocation de la place de premier aide-de-camp que remplissait auprès de lui M. le comte de Rully, après l'avoir dépouillé de sa place de premier gentilhomme. Entendant parler de M. le comte de Rully, je prêtai une oreille attentive, et j'entendis très-distinctement madame de Feuchères dire : « Ah Monsieur! que me dites-vous » là ? Si vous saviez *combien cette affaire m'a fait verser de*

---

(1) Le projet de la lettre du Prince au ministre, et la lettre du ministre au Prince, sont au nombre des pièces nventoriées. Ce sont les pièces 34 et 35 dla cote 14.

» *larmes! Je me suis jetée aux genoux du Prince pour l'en* » *détourner et n'ai pu rien en obtenir.* » Je n'ai pu alors m'empêcher de m'écrier : « Oh! quelle horreur! » Alors madame de Feuchères a quitté le salon, entraînant ce personnage dans la salle de billard. (16e *déposition.*)

On peut citer des preuves de dissimulation moins graves, mais qui donnent cependant le secret de ce qui se passait dans l'âme de madame de Feuchères. Il est une de ces preuves que l'on croit devoir retracer ici.

Dupin. — Il (le Prince) avait beaucoup à souffrir des exigences de madame de Feuchères. Combien de fois l'avons-nous vu, Manoury et moi, obligé de se plier aux instances de cette dame pour les parties de chasse qu'il avait ordonnées! Elle lui signifiait qu'elle voulait y aller, ce qui l'obligeait à changer les ordres qu'il avait donnés la veille; et madame de Feuchères, de retour de la chasse, ne craignait pas de dire au salon que le Prince l'avait forcée d'y aller, lorsque nous avions, Manoury et moi, la certitude du contraire. Madame de Feuchères exerçait un ascendant prodigieux sur l'esprit du Prince. (9e *déposition.*)

Au surplus, madame la baronne de Feuchères a été jugée par un homme qui n'a que trop bien appris à la connaître.

Voici sur ce point les données de l'instruction :

Dupin. — Je sais que M. de Feuchères a écrit au Prince

pour lui témoigner ses regrets d'être dans la nécessité de le quitter; qu'il y était contraint par les scènes que lui faisait éprouver madame de Feuchères; *il engageait le Prince à se méfier d'elle; qu'elle était capable de se porter à tous les excès; Manoury m'a montré cette lettre.* (9e *déposition.*)

Inutile de dire que cette lettre ne s'est poiut retrouvée.

Madame de Feuchères a quitté Saint-Leu le 28 ou le 29 août; ce point reste indécis; et dans le procès-verbal dressé lors de l'enquête sommaire, on a pris des soins remarquables pour que son nom ne fût pas consigné dans les procès-verbaux.

MANOURY. — A huit heures et demie (le 27 août) la femme-de-chambre de madame la baronne de Flassans est venue me chercher au nom de madame de Feuchères.

D. Qui a donné l'ordre d'enfoncer la porte de la chambre du Prince?

R. C'est madame de Feuchères. (6e *déposition.*)

M. BONNIE. — *D.* Manoury n'était pas dans le cabinet lorsque vous y êtes arrivé avec madame de Feuchères: qui a envoyé chercher Manoury? qui a donné l'ordre d'enfoncer la porte?

R. C'est madame de Feuchères. (5e *déposition.*)

Baron DE PRÉJEAN. — Le 28 août, lorsqu'on procéda à une enquête sommaire, Lecomte disait que c'était par ordre de madame de Feuchères qu'il avait été chercher Manoury; ce dernier disait également que c'était par or-

dre de madame de Feuchères que Lecomte était venu le chercher. Le général Lambot fit remarquer alors qu'il était inutile de faire figurer madame de Feuchères dans leurs dépositions, et effectivement cette circonstance n'y fut pas mentionnée. (3e *déposition.*)

« Pourquoi vous êtes-vous opposé, dit M. le Conseiller-rapporteur au général Lambot, à ce que l'on mentionnât le nom de madame de Feuchères dans le procès-verbal du maire de Saint-Leu? » Et le général Lambot répond : « Je n'étais point à Saint-Leu au moment où le maire a dressé le procès-verbal. » (105e *déposition.*)

Cette réponse peut être exacte, le général Lambot n'étant arrivé à Saint-Leu le 27 que vers deux heures après midi. Mais le procès-verbal était-il clos et signé à cette heure? Et d'ailleurs on procédait encore le 28 à l'enquête sommaire, et c'est dans cette journée du 28 que se place le fait signalé par M. de Préjean. La réponse si laconique de M. le général Lambot n'est évidemment pas suffisante...... Ce n'est pas là répondre.

Une dernière et décisive accusation ressort de ces fragmens réunis dans la journée du 28 août, et dans lesquels on a prétendu trouver l'irrécusable preuve du suicide.

Cette partie si grave de la discussion réclame des explications assez étendues.

On avait eu l'art de persuader au duc de

Bourbon que les habitans de Saint-Leu étaient animés de sentimens hostiles envers lui, et mettraient peut-être les événemens à profit pour porter la dévastation dans son château.

Il était une circonstance surtout qui pouvait offrir aux malintentionnés l'occasion de rendre Saint-Leu le théâtre de graves désordres.

Si le voyage préparé avec tant de mystère venait à se réaliser, ne feindrait-on pas de confondre cette disparition subite avec la fuite de Saint-Cloud et de Rambouillet, pour se porter en tumulte dans la résidence d'un Bourbon?

Il est naturel que le Prince se soit préoccupé de ces différentes pensées; au surplus, il faut dire, pour demeurer dans le domaine du fait, qu'au 10 ou 11 août, le Prince avait entre les mains un placard tout rédigé, qu'à cette époque il a montré à un témoin qui en dépose.

La deuxième fois que j'eus l'honneur de voir le Prince, dit M. Hostein, le 10 ou le 11 *août* dernier, le Prince me demanda avec empressement ce qui se passait à Paris et ce qu'on disait de lui; je pris la liberté de lui dire que tout paraissait rentré dans le calme; qu'aucun pillage n'avait eu lieu; que Monseigneur était aimé, etc., etc., et qu'il n'avait point d'ennemis. A quoi il daigna répondre *en souriant :* « *Oh! j'en connais, moi; ce sont les lièvres et les lapins auxquels je fais une cruelle guerre.* »

Il eut alors la bonté de me dire que le pillage du

château de Saint-Cloud l'avait effrayé; qu'il craignait que les voleurs comprimés dans Paris ne se répandissent dans la banlieue et ne pillassent les châteaux et les propriétés particulières; et, prenant sur sa table *un papier plié, il ajouta, en agitant ce papier* : « *Croiriez-vous que moi » aussi j'ai fait une proclamation que je me proposais de » faire afficher, et par laquelle je déclare que j'ai donné tout » mon bien au roi Philippe, et dans laquelle je recommande » de ne faire de mal à aucun de mes serviteurs; accablé » d'années et d'infirmités, je n'ai plus qu'à mourir.* » (18e *déposition.*)

Il résulte d'une déclaration de ce même témoin que lorsque le Prince lui montra ce papier plié, il n'y attachait plus aucune importance.

Il ne serait pas facile de récuser le témoignage de M. Hostein, car il faudrait répudier aussi le témoignage de Manoury, qui s'exprime ainsi dans l'instruction :

M. Hostein venait presque tous les dimanches à Saint-Leu : je l'y ai vu depuis juillet. Un jour, me promenant avec M. Hostein, qui venait de quitter le Prince, je lui dis : « *Vous avez été bien long-temps avec Monseigneur?* » M. Hostein répondit : « *Ce bon Prince ne s'est-il pas avisé de faire une proclamation!* » Je ne me rappelle pas assez, pour les retracer, les détails que me donna M. Hostein; mais c'était le jour même. (150e *déposition.*)

Sans se livrer à de vaines conjectures sur ce qu'est devenue cette pièce dont il paraît bien

que dès le 11 le Prince avait reconnu la complète inutilité, on fera remarquer que le 27 au matin il a été constaté, après les recherches les plus attentives, que le Prince n'avait laissé aucun papier d'où l'on dût conclure qu'il s'était donné la mort. Et l'absence de toute déclaration à ce sujet est devenue pour tous ceux qui connaissaient le Prince une des plus fortes preuves de l'assassinat.

Oui, tous les bons esprits se sont réunis dans cette réflexion, que si le Prince s'était arrêté à la pensée de mettre fin à ses jours, il aurait pris soin de mettre ses gens, ses serviteurs, ses officiers, madame de Feuchères elle-même, à l'abri du soupçon; qu'un écrit placé sur le bureau, sur la cheminée, aurait sans ambiguité, sans équivoque, annoncé la fatale résolution.

On ne rappellera pas les nombreuses dépositions qui ont été faites sur ce point, et dont quelques-unes ont déjà paru dans la première partie; on se bornera à celles-ci :

Baron de Préjean.—Le Prince était trop délicat pour, dans le cas où il aurait conçu l'idée d'un suicide, laisser planer le moindre soupçon sur les personnes qui l'environnaient; *il eût manifesté d'une manière quelconque que c'était lui qui s'était donné la mort.* (3e *déposition.*)

François. — Nous croyons que si le Prince eût eu l'intention de mettre fin à ses jours, il aurait exprimé cette

intention, pour ne laisser aucun soupçon sur les personnes de sa maison. (21e *déposition.*)

MANOURY. — Le Prince était trop délicat, trop bon, pour, dans le cas où il aurait pu accueillir une idée que sa vie entière repousse, laisser planer le soupçon sur les personnes qui l'entouraient; il aurait, je n'en doute pas, exprimé sa volonté de la manière la plus authentique. (6e *déposition.*)

Or, on le répète, pas un écrit, pas une ligne, pas un mot!

On remarque, il est vrai, dans la cheminée, des papiers récemment brûlés; mais pas un chiffon de papier que le feu n'ait pas consumé.

Ce n'est que dans la soirée du 27 que Lecomte, toujours Lecomte! remit à M. de la Villegontier deux ou trois premiers fragmens. M. Guillaume, premier commis du cabinet du Roi, qui était venu avec MM. Pasquier et de Sémonville, trouve aussi dans la même soirée quelques autres fragmens répandus dans la cheminée de la chambre à coucher, sur les vestiges des papiers brûlés dans la nuit; et, pour nous servir de l'expression même de M. Guillaume, ces papiers déchirés étaient *comme une neige* sur le fond noir du foyer. Il paraît que M. Guillaume, frappé par quelques mots que l'on lisait sur les fragmens, les mit dans sa poche; que quelques-uns de ces fragmens, qui lui parurent

tout-à-fait insignifians, furent rejetés par lui dans la cheminée du salon et retrouvés par un autre témoin, les uns le même jour, les autres le lendemain 28. Tous ces détails sont précieux; il faut les lire dans l'instruction. Et d'abord, qu'il demeure bien constant que des papiers ont été brûlés dans la nuit de 26 au 27; que le matin du 27 il n'existait, ni dans la cheminée de la chambre à coucher, ni dans celle du salon, aucun des débris qu'une main intéressée a pris le soin d'y semer plus tard; que ces débris auraient été inévitablement altérés par le feu, s'ils avaient été jetés dans la cheminée au moment de la combustion ou précédemment. Ces faits une fois constatés, les conséquences se présenteront d'elles-mêmes.

Camus. — Il y avait dans la cheminée, auprès du bougeoir de nuit, des cendres qui semblaient indiquer qu'il y avait eu des papiers brûlés. (20e *déposition.*)

Manoury.—*D.* Avez-vous remarqué dans la cheminée de la chambre du Prince ou dans celle du salon, comme des cendres de papiers fraîchement brûlés?

R. J'en ai remarqué beaucoup dans la cheminée de la chambre à coucher.

D. Comment se fait-il donc que les fragmens trouvés dans la cheminée ne portassent aucune trace du feu?

R. On n'y avait pas allumé de feu depuis cinq jours; les papiers ont été brûlés par la bougie; j'en ai remarqué

des traces dans le bougeoir : il y avait plus d'un pouce de vestiges de papiers brûlés : le frotteur m'a dit qu'il en avait vu en différentes fois.

D. Ces papiers ont dû être brûlés le jour de la mort? S'ils l'avaient été la veille, le frotteur les aurait balayés?

R. J'ai été frappé, en entrant dans la chambre, de la quantité de papiers brûlés; ce qui m'a fait dire que si les fragmens retrouvés dans la cheminée de la chambre du Prince avaient été déchirés avant le 26 août au soir, ils auraient porté des traces de feu; et s'ils n'avaient été déchirés que le 26 août, au lieu de les déchirer, il les aurait brûlés, suivant son usage, avec les autres papiers. (6e *déposition.*)

Delafontaine. — On a trouvé le jour ou le lendemain de la mort du Prince les fragmens de deux écrits, les uns dans la cheminée de la chambre à coucher, les autres dans celle du salon; les premiers l'ont été, soit dans les cendres, soit sous les débris d'une grande quantité de papiers brûlés.

J'ai cherché moi-même dans les deux cheminées, et je me rappelle très-bien avoir trouvé dans la cheminée du salon un de ces fragmens sur lequel était écrit le mot *roi.*

Je ne peux m'expliquer comment les fragmens ont été trouvés, partie dans la chambre du Prince, partie dans le salon.

Il paraît que dans les quatre ou cinq jours qui ont précédé la mort du Prince l'on n'avait pas allumé de feu dans la cheminée de sa chambre; mais toutes les personnes présentes ont remarqué dans l'âtre une grande quantité de papiers brûlés; et je ne *m'explique pas qu'on ait pu trouver les fragmens sous les débris, sans qu'ils portassent la moindre empreinte du feu.*

Il est constant que dans les vingt-quatre heures les cendres de papier brûlé prennent une certaine densité et s'affaissent, tandis que celles que l'on a remarquées étaient en quelque sorte volatiles; ce qui fait croire que ces papiers avaient été brûlés depuis très-peu de temps.

Il me paraît surprenant que les fragmens des deux écrits aient été trouvés en partie sous les débris du papier brûlé, et n'aient pas été atteints par l'action du feu et n'en portent aucune empreinte.

Si ces papiers eussent été brûlés seulement la surveille de la mort du Prince, les frotteurs ou autres personnes chargées du service des appartemens n'auraient pas manqué de faire disparaître ces vestiges pour approprier la cheminée.

On avait allumé du feu dans la cheminée du salon un peu avant la mort du Prince. (12[e] *déposition.*)

Il est difficile de lire ces dépositions et de n'être pas convaincu que ces débris n'ont paru dans la cheminée de la chambre à coucher, ni avant la nuit du 26, ni au moment où, dans cette nuit, des papiers ont été brûlés.

On va voir qu'ils ne s'y trouvaient pas encore dans la matinée du 27.

Manoury. — Ce qui m'étonne, c'est que l'on ait pu, *le soir* du 27 août et même *le* 28, recueillir et réunir ces fragmens. *Je vous déclare avoir regardé à l'instant dans la cheminée de la chambre du Prince, et je n'y ai rien aperçu. Ce n'est que le lendemain que* Lecomte *a dit avoir trouvé dans cette cheminée quelques-uns des fragmens qui composent cet écrit; j'ai cherché moi-même, et ai trouvé dans la cheminée*

du salon un petit morceau portant le mot ROI, qui a été réuni à l'un de ces écrits. On a dit *alors que l'écrit avait été trouvé dans la cheminée de la chambre du Prince, et la copie dans celle du salon.* (6e *déposition.*)

ROMANZO. — M. Briant était venu nous engager tous, de la part de madame de Feuchères, à rechercher avec le plus grand soin, dans la chambre du Prince, tout ce qui pourrait l'intéresser, disant que le Prince devait avoir laissé quelque écrit qui la concernait. *J'ai cherché partout, et n'ai rien trouvé. Le lendemain* 28, M. de Rumigny, aide-de-camp du Roi, qui s'était rendu à Saint-Leu avec MM. Pasquier et de Sémonville, nous invita à chercher dans la cheminée. J'avais déjà la veille regardé dans la cheminée s'il était possible de s'être introduit dans la chambre du Prince par cette voie; je m'étais convaincu que cela était impossible, la cheminée du Prince étant fermée par une grille, et l'intérieur de la cheminée ne portant aucune trace d'introduction. Obtempérant au désir de M. de Rumigny, je cherchai dans la cheminée et *trouvai cinq ou six de ces fragmens, je ne pourrais indiquer lesquels; je dois faire remarquer qu'on en a également trouvé dans la cheminée du salon.* J'ignore si ces deux écrits sont de la main du Prince, et dans quelle intention ils auraient été composés; la seule réflexion qui m'ait frappé est celle-ci : le Prince ayant brûlé la veille une grande quantité de papiers, pourquoi n'a-t-il pas brûlé ces deux écrits au lieu de les déchirer, *et comment se fait-il que ces fragmens n'aient été aucunement atteints par l'action du feu?* (19e *déposition.*)

Ainsi Manoury, celui qui, le 27, a pénétré le premier dans la chambre mortuaire, a regardé

à l'instant dans la cheminée, où il n'a rien aperçu; Romanzo, sur la demande de M. l'abbé Briant, dès le 27, a cherché partout et n'a rien trouvé; il s'est convaincu que personne n'avait pu s'introduire par la cheminée, et les fragmens de papier blanc ne le frappent point; ce n'est que le 28 qu'il les aperçoit!

Au surplus, M. Bonnie est précis sur ce point:

Ce qui paraît certain, c'est que l'on a cherché dans la cheminée de la chambre à coucher du Prince et dans celle du salon; j'ai cherché moi-même, et on n'a rien trouvé. Ce n'est que quelques heures après, et même je crois que le lendemain, que l'on a annoncé avoir trouvé ces fragmens. L'on a trouvé également dans la cheminée les cendres de plusieurs papiers brûlés. *Comment se fait-il que les fragmens dont il s'agit ne portent aucune trace du feu, lorsqu'il y a eu du feu allumé presque toute la journée pour les autorités qui verbalisaient?* (5e *déposition.*)

Est-il donc désormais si difficile de dire comment les choses se sont passées? Les débris du projet de placard ont été soigneusement recueillis et conservés, par une horrible prévision de l'usage qu'on en pourrait faire; et quelques heures après la mort du Prince, ils étaient jetés sur les cendres encore chaudes des papiers brûlés dans la nuit.

Ce qui reste sans incertitude, c'est le fait principal, que les fragmens qui plus tard ont

servi à la recomposition des deux écrits, ou pour mieux dire quelques-uns de ces fragmens, n'ont été dispersés dans le foyer de la chambre mortuaire que plusieurs heures après que la mort du Prince a été connue et constatée.

Les circonstances relatives à la découverte de ces fragmens ont attiré l'attention de M. le Conseiller-rapporteur.

Lecomte, dans lequel on reconnaît bien moins un témoin qu'un affidé, se jette dans sa déposition en avant d'une objection, et essaie d'expliquer comment les débris ont pu échapper aux investigations du 27 au matin; puis, il essaie de montrer à la justice le Prince écrivant son testament de mort.

Voici sa déposition :

En avant de la cheminée et à côté du bougeoir, j'ai remarqué des papiers brûlés; mais au fond il y avait des morceaux de papiers déchirés.—L'abbé Briant a dit : « *Ce bon vieillard avait la tête faible.* » Il insista pour la recherche des papiers, disant que le Prince avait écrit beaucoup les jours précédens; que madame de Feuchères l'avait surpris écrivant; qu'elle avait témoigné le désir de voir ce qu'il écrivait, et que le Prince refusant, elle avait dit : *Quoi! vous refusez votre petite Sophie?* Le Prince répondit que ce qu'il écrivait était trop triste.

Sur de nouvelles instances, je ramassai tous les papiers dans la cheminée. On a réuni tous les fragmens, etc.

D'après de nouvelles recherches, on trouva deux fragmens qui manquaient. (91e *déposition.*)

Rien de précis, rien de daté.

A quelle époque, Lecomte, avez-vous remarqué ces morceaux de papiers déchirés qui se trouvaient au fond, dites-vous? Est-ce après une première investigation que vous avez cédé aux invitations pressantes de l'abbé Briant? Au surplus, Lecomte donne là aux débris de papiers une disposition qu'ils n'ont pas, ainsi que M. Guillaume va l'expliquer.

Comme on l'a dit, c'est par M. Guillaume qu'ont été trouvés, le 27 *après l'apposition des scellés, au moment de se retirer* (voir sa déposition), tous les fragmens autres que ceux remis dans la soirée par Lecomte à M. de la Villegontier, et ceux trouvés le lendemain.

On demande à M. Guillaume comment il se fait qu'aucun d'eux (les fragmens) ne paraît avoir été atteint par le feu, et il répond :

Les papiers retrouvés par moi ont été évidemment jetés après l'incendie de ceux qui étaient brûlés en dessous, et *ils formaient* COMME UNE NEIGE DESSUS. — *L'état* des papiers brûlés, et leur peu d'affaissement me fait penser que l'appartement n'avait pas été fait depuis que les papiers avaient été brûlés. (48e *déposition.*)

Comme une neige dessus! entendez-vous, Le-

comte ? Vous vous trouvez ainsi pour la troisième fois surpris en opposition avec les données les plus certaines de l'instruction.

Comme une neige dessus!

Ainsi, vous n'avez pas fait une première recherche qui aurait été infructueuse ; car, dès le premier moment, il était impossible de ne pas apercevoir ces débris qui tranchaient par leur blancheur ; vous ne vous êtes pas livré, sur de nouvelles instances de M. l'abbé Briant, à de nouvelles et plus heureuses investigations ; enfin, il est maintenant démontré que ces fragmens, qui formaient dans le foyer *comme une neige dessus*, auraient frappé les regards de Manoury, de Romanzo et de M. Bonnie dès le 27 au matin. Il est donc invinciblement prouvé que, dans l'intention d'abuser l'opinion publique et de faire croire au suicide dont il fallait bien accuser la mémoire du Prince, on a, dans la journée du 27, et surtout dans la nuit du 27 au 28, ou dans la matinée du 28, jeté à dessein sur les cendres du foyer des débris de papier qui n'étaient autres que ceux du projet de placard rédigé, écrit par le Prince dès le commencement du mois d'août, et presque immédiatement anéanti par lui. Cette machination coupable prouvée, et dont l'innocence ne se

Ne pillez ni ne brûlez ni le château ni le village; ne faites de mal ni à mes amis ni à mes gens. On vous a égarés sur mon compte.

Et l'on ne voit pas, tant la prévention a de puissance, que ce n'est pas lorsque le calme est rétabli partout; que ce n'est pas surtout le lendemain de la Saint-Louis, et lorsqu'il est encore tout ému des preuves d'amour et de respect dont les habitans de Saint-Leu viennent de l'entourer, que le Prince a pu parler ce langage et dire surtout à ceux dont il venait de recevoir les hommages : « *On vous a égarés sur » mon compte.* » Sans doute il fut un instant où, par suite de perfides insinuations, cette triste pensée a pesé sur son cœur; mais le 23 ou le 24 il disait à M. Bonnie : « On m'avait dit que les » habitans de Saint-Leu se plaignaient de moi; » on m'a donc trompé? » Le 25 il pouvait reconnaître, quand les municipaux et les anciens du village se pressaient autour de lui dans son salon et lui présentaient leurs vœux et leurs fleurs, qu'il était adoré; et si ce n'est pas dans la nuit du 26 au 27, si c'est encore moins dans la nuit du 25 au 26 que cet écrit a été rédigé, on se trouve alors rejeté dans un passé qui n'a d'autre limite que le 7 août, jour où le duc d'Orléans est devenu roi des Français; et dès-lors quel rapport né-

cessaire entre cet écrit et la catastrophe dont on recherche les causes ?

A qui persuadera-t-on que ces mots prononcés par un vieillard de soixante-quatorze ans : « *Je n'ai plus qu'à mourir en faisant des vœux pour le peuple français et pour ma patrie,* » sont synonymes de ceux-ci : « Que l'on n'inquiète personne; j'ai disposé de moi. Je me » suis donné la mort; » ou : « Je meurs en » faisant des vœux pour la France ? »

Dès les premières lignes, dès les premiers mots, le Prince a parlé le langage d'un propriétaire, d'un maître absent qui s'efforce de placer sous une égide impénétrable son domaine, ses serviteurs et ses amis.

Relisons :

Saint-Leu et ses dépendances appartiennent à votre roi Philippe ; ne pillez ni ne brûlez ni le château ni le village ; ne faites de mal à personne, ni à mes amis ni à mes gens.

Le Prince abandonnant Saint-Leu ne peut pas parler un autre langage.

Du reste, que dit-il de lui-même ?

Qu'il va mettre fin à ses jours ?... Non.

« On vous a égarés sur mon compte (ce qui date le placard et le rejette dans une période antérieure au 25 août). Je n'ai qu'à mou-

» rir en souhaitant bonheur et prospérité au
» peuple français et à ma patrie. »

Mais où donc exhalera-t-il ce vœu si digne de son cœur? Foulera-t-il encore le sol natal, lorsqu'il descendra dans la tombe en appelant les bénédictions du Ciel sur ses concitoyens? Il ne le sait pas; mais ce qu'il sait, c'est que dans sa pensée du moins il s'éloigne de son pays et ne le reverra plus.

Adieu pour toujours.

Ces mots, dans un écrit qu'il n'est plus possible de considérer comme un testament de mort, ne s'expliquent plus que par cette nouvelle expatriation dont il faisait les apprêts au moment même de la rédaction du placard.

Cependant son voyage pourra-t-il s'accomplir dans cette contrée soulevée par le bruit de sa fuite? Ne verra-t-on pas se renouveler l'une de ces scènes si fréquentes à l'époque de la première émigration? le peuple ne se jettera-t-il pas au-devant des chevaux? Eh bien! si dans un premier tumulte il trouve la mort qu'il a tant de fois bravée, qu'il soit enterré à Vincennes près de son infortuné fils. C'est à l'autorité devenue maîtresse du désordre que s'adresse cette prière consignée dans le postscriptum: « *Je demande à être enterré à Vin-*

cennes auprès de mon infortuné fils !.......... »

C'est le vœu du dernier des Condé ; et cette pensée, qui fut celle de sa vie, cette pensée dont il a si long-temps nourri ses amers regrets, le père du duc d'Enghien la mêle à des adieux au moment d'exécuter un projet dont il ne peut prévoir les suites.

On le voit; l'écrit se trouve en parfaite harmonie avec toutes les pensées que suscitait naturellement le projet de départ ; et c'est ainsi que cet écrit justifie en même temps l'éloge donné au Prince par plusieurs témoins, d'être *ponctuel*, *réfléchi et plein de prévoyance.*

Et d'ailleurs les fragmens n'avaient-ils pas reproduit le brouillon et la mise au net ? N'avait-on pas pu se convaincre en comparant les deux écrits, que la rédaction définitivement arrêtée avait été soigneusement élaborée ? ce que l'on conçoit quand il s'agit d'une sorte de manifeste; mais en présence de la mort peut-on comprendre tant de soins et tant de recherche ? Le voyez-vous ce malheureux qui, sur les bords de l'abîme, songe à minuter son désespoir ? Dira-t-il : « Saint-Leu appartient au Roi, au roi Philippe, » ou bien, « à votre roi Philippe ? » Quelle sera la plus élégante expression des vœux formés pour la France ? Par cette facile

comparaison entre le brouillon et la rédaction adoptée, on pouvait se convaincre que ces mots : *adieu pour toujours*, auxquels on veut donner tant d'importance, n'étaient pas sur le premier projet. Ce n'est qu'en écrivant la mise au net que le Prince, se jetant au-devant des perquisitions et des recherches, a fait comprendre par un mot qu'on le chercherait vainement à Saint-Leu.

Enfin, les deux écrits, le brouillon et la mise au net, ont été compris dans une même destruction. Le Prince les a mis en morceaux.

Si donc l'idée du suicide s'était offerte à la pensée du Prince; si, dans ce projet d'un moment, il avait écrit d'éternels adieux, l'état dans lequel se trouvait ce monument d'un instant de faiblesse attestait que le Prince avait retrouvé son courage et sa vertu. Et c'est ici que les dates sont précieuses. L'écrit, ou pour mieux dire les écrits, sont antérieurs au 25 août, à cette fête de la Saint-Louis où le Prince avait pu se convaincre des sentimens de respect et d'amour qu'il inspirait. Depuis le 25, aucune raison ne pouvait le ramener au projet dont il aurait triomphé. Toutes ses actions, toutes ses paroles sont au contraire empreintes de calme et d'avenir. Si les fragmens pouvaient

avoir le sens qu'on leur prête, les quarante-un morceaux qu'ils composent attesteraient que le Prince ne s'est pas donné la mort.

C'est l'opinion du général Lambot, qui se trompe sur la date et sur le sens des deux écrits, mais qui, du moins, ne se refuse pas à l'invincible conséquence qu'amène le fait de leur destruction.

Ce témoin pense que les deux fragmens ont été écrits dans l'intervalle de l'entrevue avec M. de Cossé au dîner.

C'est une première erreur. Le 26 août, à quatre ou cinq heures (car M. de Cossé est arrivé à trois, et l'on a dîné à six), le Prince n'aurait pas dit aux habitans dont il avait reçu les vœux et les bouquets : *On vous a égarés sur mon compte.* Le général n'interprète pas les écrits avec plus de bonheur; mais au surplus il termine en disant, après d'autres réflexions : « Il a dû renoncer à ce projet (celui de se détruire), puisqu'il a déchiré la lettre, et qu'il l'a jetée au feu. Ainsi, à mon avis, la question demeure entière. »

Il ne fallait donc que de la réflexion pour se préserver de l'illusion que ces deux écrits ont un instant produite ; mais, on l'a dit, tous les esprits étaient dominés ou feignaient de l'être

par la circonstance de la fermeture intérieure.

M. de Surval, en rendant compte dans la fin de sa déposition de ce qui fut un moment son erreur, explique celle de tous ceux qui, comme lui, se trompaient de bonne foi.

Baron de Surval. — *D.* Vous connaissez les deux écrits dont les fragmens, etc. Aviez-vous connaissance que, dans un moment de terreur, le Prince les eût composés et rédigés? A quelle idée, dans votre opinion, pouvaient se rattacher ces deux écrits?

R. Je passai avec le Prince presque toute la journée du 25 août, surveille de sa mort. Je le trouvai fort triste et fort affligé; mais il ne me parut point effrayé. Cependant je n'ai jamais attribué les écrits dont il s'agit qu'à la crainte qu'il avait de voir assaillir son château par quelques bandes de mauvais sujets, et au désir qu'il avait de les détourner de toute voie de fait, en faisant afficher les placards dont il avait le projet, et sur lesquels il déclarait particulièrement que le château appartenait au Roi; circonstance qui trouve son explication par la vente projetée à madame Adélaïde.

D. Ne pourrait-on pas croire que ces deux écrits auraient été rédigés par le Prince à la sollicitation de madame de Feuchères, qui avait un si grand intérêt à la conservation de Saint-Leu? Ce qui pourrait porter à le supposer, ce serait notamment l'interprétation que voulait donner à ce sujet l'abbé Briant, ainsi que l'atteste un témoin; ne serait-il pas possible que le Prince ayant déchiré ces deux écrits, on en eût conservé les fragmens pour les produire au besoin?

R. Mon opinion n'est pas bien fixée à ce sujet. Le grand

intérêt cependant que madame de Feuchères avait à la conservation de Saint-Leu, à la veille où elle était d'en recevoir le prix, et l'allégation bien extraordinaire de l'abbé Briant, peuvent faire supposer bien des choses.

D. Pouvez-vous voir dans ces écrits l'idée d'un suicide?

R. Je conviens qu'au premier aperçu et le jour de la mort du Prince, je fus, comme toutes les personnes présentes, frappé de l'idée du suicide, et que ces derniers mots de l'écrit: « pour moi, il ne me reste plus qu'à mourir, » avaient, en quelque façon, corroboré cette idée dans mon esprit; mais toutes les circonstances connues ultérieurement m'ont promptement fait revenir de cette opinion, et ces mêmes mots n'ont été pour moi que l'allégation d'un vieillard malheureux et accablé de la vie, qui, d'un instant à l'autre, attend la mort. (7e *déposition.*)

Il faut dire que depuis qu'une expérience, souvent réitérée, a dissipé l'illusion, si fatale à la vérité, que la fermeture intérieure avait produite, tous ceux dont l'opinion mérite d'être comptée se sont fixés sur le véritable sens de l'écrit.

Baron DE PRÉJEAN.— *D.* A quelle occasion et dans quel but croyez-vous que le Prince aurait écrit ces mots?

R. Le Prince redoutait surtout les émeutes populaires; je pense que c'était un placard qui devait être apposé à la grille du château. Le Prince voulait placer sa propriété sous la protection du Roi lui-même. Ces expressions, *Saint-Leu et ses dépendances appartiennent à votre roi Philippe; ne pillez ni ne brûlez.....*, me confirment dans cette opinion. Je ne puis m'expliquer ces mots, *je n'ai qu'à mourir,* etc., que dans l'idée que, dans le cas où l'émeute po-

pulaire eût été dirigée contre la personne du Prince, il voulait épargner à ses gens et aux habitans de Saint-Leu les conséquences qui auraient pu en résulter.

Le Prince, aimé et vénéré à Saint-Leu, en avait eu les preuves le jour de sa fête; mais un habitant de Saint-Leu avait menacé d'aller chercher les gens des faubourgs. J'ignore si ce propos a été rapporté au Prince. (3e *déposition.*)

Manoury. — Je pense que si le Prince avait écrit ces fragmens, c'était dans l'intention d'en faire une espèce de placard pour servir de sauve-garde au château en cas d'une invasion. Il avait donné des ordres à Aubry, concierge du château, pour acheter un drapeau tricolore; *et ce qui me confirme dans mon opinion, c'est que, six ou huit jours avant sa mort, le Prince m'avait donné ordre d'emporter hors de sa chambre la poudre et le plomb qui y restaient. Il me dit même à cette occasion : « J'ai vu la première révolution; les Parisiens pourraient se répandre dans les campagnes, comme on l'a fait à cette époque, et piller les châteaux; ils pourraient croire que je cherche à me défendre.* (6e *déposition.*)

M. Hostein. — *D.* Lorsque le Prince vous montra ce papier plié, vous paraissait-il dans l'intention de suivre ce projet de proclamation?

R. Le Prince ne paraissait y attacher aucune importance.

Quand j'appris que l'on avait trouvé dans la cheminée de la chambre du Prince des fragmens de papiers que l'on avait réunis pour en composer un écrit indiquant l'idée du suicide, je fus frappé de la coïncidence de cet écrit avec la substance du papier que le Prince m'avait montré quinze jours avant, et dont il avait bien voulu me

donner l'explication. *Le Prince était trop prudent en toutes choses pour, s'il avait voulu se donner la mort, ne pas exprimer hautement et consigner dans un écrit authentique cette intention, pour ne laisser planer de soupçons sur qui que ce fût.* Le Prince était le premier chevalier de son siècle; ses principes repoussaient l'idée d'un suicide. (18ᵉ *déposition.*)

Enfin, l'abbé Briant, oui, l'abbé Briant lui-même reconnaît que les fragmens appartenaient à un projet de placard qui devait être une sauvegarde pour le domaine de Saint-Leu.

« J'ajoute, dit M. DE PRÉJEAN, que donnant lecture à quelques personnes des fragmens qui avaient été rapprochés, *l'abbé Briant dit qu'il était chargé de donner l'interprétation de la première phrase.* Par qui, et à quel titre, lui dis-je, vous chargez-vous d'interpréter une pensée de Monseigneur, qu'il a lui-même anéantie en déchirant cet écrit? Je refusai de l'entendre, lui tournai le dos, et remis la copie dans ma poche. » (3ᵉ *déposition.*)

Il est sans doute assez extraordinaire que l'abbé Briant ait déclaré qu'il était chargé d'expliquer la première phrase de l'écrit recomposé; et sans doute il est regrettable que M. le baron de Préjean ne l'ait pas écouté; mais M. de Belzunce a eu plus de patience, et voici ce que M. de Préjean rappelle à ce sujet :

Baron DE PRÉJEAN. — L'abbé Briant dit à M. de Belzunce, je crois, que Saint-Leu et ses dépendances n'appartenaient point au Roi, mais à madame de Feuchères; *que*

c'était une espèce de sauve-garde pour la propriété. (3e *déposition.*)

Le sens de l'écrit dont on a tant abusé est donc désormais irrévocablement fixé, et les soins pris pour semer les débris du placard sur le foyer, où ils n'étaient pas le matin du 27, où plus tard ils tranchaient comme une neige; ces manœuvres dont le but est évidemment d'accréditer la croyance du suicide, ne peuvent plus laisser qu'une conviction, celle que le Prince a péri victime d'un odieux assassinat.

Il existe une relation évidente entre le crime commis dans la nuit du 26 et les moyens employés dans la soirée du 27 et dans la journée du 28 pour accréditer la supposition du suicide: or, d'après un témoin, c'est Lecomte qui, dans la soirée du 27, a remis à M. de la Villegontier les premiers fragmens qui se sont complétés dans la journée du 28; et c'est le dimanche 29, de grand matin, que madame de Feuchères a quitté Saint-Leu pour se rendre à Paris, où elle est arrivée dans la matinée.

Que madame de Feuchères se retire maintenant dans le palais du prince de Condé; de cruels souvenirs vont l'y poursuivre.

Lemouettre, *frotteur chez madame de Feuchères*.—Madame de Feuchères est revenue à Paris le dimanche 29

août dans la matinée ; l'abbé Briant est revenu avec elle. Il a couché pendant quinze nuits consécutives sur un lit de sangles, dans la bibliothèque de madame de Feuchères, laquelle est entre la chambre à coucher et le cabinet de toilette. Le témoin faisait tous les jours son lit. Il a entendu dire que l'abbé Briant était armé de deux pistolets, mais il ne les a pas vus. L'abbé Briant était parti pour Saint-Leu, le même jour que madame de Feuchères ; mais le témoin ne sait s'il était dans la voiture. Il est encore chez madame de Feuchères, dans l'appartement qu'il occupe depuis deux ans au second à droite.—*La baronne de Flassans a couché aussi pendant une quinzaine de jours dans la chambre de madame de Feuchères sa tante.* ». (59ᵉ *déposition.*)

Michel, *valet-de-pied chez madame de Feuchères.* — Il croit que c'est le 24 ou le 25 août que madame de Feuchères est allée à Saint-Leu ; il croit, sans l'affirmer, que l'abbé Briant l'a accompagnée. Madame de Feuchères est revenue à Paris le surlendemain de la mort du Prince, avec madame de Flassans sa nièce, à ce qu'il croit ; il n'a pas vu l'abbé Briant avec elle. *Ce dernier a couché sur un lit de sangles dans la bibliothèque de madame de Feuchères, entre sa chambre à coucher et son cabinet de toilette, le jour même de son arrivée et pendant quinze nuits consécutives.* Il a entendu dire que l'abbé Briant était armé de deux pistolets, mais il ne les a pas vus pendant ces quinze jours ; il les avait vus avant dans la chambre de l'abbé. Sa chambre était située au deuxième à droite ; l'appartement de madame de Feuchères, au premier à gauche.

Pendant ces quinze nuits, madame de Flassans a couché dans la chambre de sa tante sur des matelas étendus

par terre; *il présume que la vive impression causée à madame de Feuchères par la mort du Prince a seule dicté ces précautions ; ni avant, ni depuis, il n'a vu personne coucher dans les appartemens de madame de Feuchères.* (60e *déposition.*)

Baron DE FLASSANS, *neveu de madame de Feuchères.* — *D*. Pourquoi l'abbé Briant a-t-il couché quinze nuits consécutives dans la bibliothèque de madame de Feuchères, bibliothèque contiguë à la chambre à coucher qu'elle occupe au Palais-Bourbon ?

R. Je présume que *c'était à raison de l'émotion qu'éprouvait madame de Feuchères.* Je sais que mon épouse a couché pendant plusieurs nuits dans la chambre à coucher de madame de Feuchères. Après des événemens de cette nature on est tout bouleversé; madame de Feuchères en a été malade pendant plusieurs jours. (89e *déposition.*)

Quand madame de Feuchères essaiera de soulever cette masse de témoignages accusateurs, qu'elle ne s'empresse pas de supposer que l'intérêt personnel a seul pu la transformer en coupable, car elle serait encore combattue sur ce point par l'opinion désintéressée d'une personne toute remplie d'indulgence, et que le Prince comptait au nombre de ses plus anciennes amies.

Mademoiselle DE DORTAN, *dame d'honneur de feue madame la princesse de Condé.* J'étais à Bourbonne-les-Bains le 27 août... Je ne puis croire que le Prince se soit porté à cet acte de désespoir (le suicide); je le connais trop bien depuis 1792, etc.

Je ne puis me persuader que Monseigneur ait fait les apprêts du suicide ; à peine pouvait-il faire usage de ses mains...... A mon retour à Paris, ayant recueilli les diverses circonstances qui se rattachaient à la mort du Prince, *j'ai cru devoir m'abstenir de voir madame de Feuchères, quoique le Prince l'eût souvent recommandée à mon amitié.*

Le Prince n'avait qu'un défaut, celui d'être trop bon, et madame de Feuchères avait sur son esprit un ascendant prodigieux : il cédait toujours pour avoir la paix. (104ᵉ *déposition.*)

Lecomte.

Lecomte est responsable, aux yeux de la raison comme à ceux de la loi, de la vie de son maître. Dépositaire de la clef qui fermait la porte sur le corridor, il a dû, en se retirant, s'assurer que la porte de l'escalier dérobé était fermée en dedans. Personne n'admettra que Lecomte n'ait pas su que cette porte donnait dans le corridor d'en bas, et que par cette issue l'appartement intérieur du Prince était accessible à tous.

Il faut même reconnaître que l'invraisemblance de la version présentée par Lecomte à ce sujet ne répand que trop de jour sur sa culpabilité.

Mais Lecomte n'a-t-il donc à se reprocher qu'une simple omission, qu'une fatale négli-

gence? A-t-il seulement oublié de s'assurer de l'état du verrou? Non, la faute de Lecomte est plus grave; c'est bien volontairement qu'il a laissé le passage libre, et voilà le secret dont son cœur est oppressé. Toutefois, il reste possible d'examiner si c'est avec connaissance que Lecomte a donné les moyens de consommer le crime. L'injonction ou la prière de laisser le verrou ouvert étaient-elles accompagnées de l'horrible confidence, ou le valet-de-chambre a-t-il dû comprendre une tout autre pensée? Cette question resterait incertaine si la conduite tenue par Lecomte dans l'affaire et dans l'instruction ne venait pas la résoudre.

Le 27 au soir Lecomte remet à M. de la Villegontier, comme les ayant trouvés dans la cheminée, les premiers fragmens qui ne s'y trouvaient pas le matin. Dans l'instruction, il se met en contradiction avec la vérité; il déclare sous la foi du serment que madame de Feuchères s'est rendue dans les appartemens du Prince, en passant par l'escalier dérobé; et il est constant qu'elle est montée, et ce qui est plus remarquable encore, qu'elle est redescendue par la route du grand vestibule. Se mettant en contradiction avec lui-même, il déclare à la justice que madame de Feuchères ayant frappé le

matin du 27 à la porte de l'escalier dérobé, il a été ouvrir le verrou, et il oublie qu'en présence de M. Bonnie, il a fait à Manoury une réponse à jamais inconciliable avec une pareille déclaration. Enfin, la vue des restes mortels de son malheureux maître parle à son âme déchirée; un poids l'oppresse... et quelques jours après, ce secret de la conscience qui se révélait dans la chapelle ardente, ce sont les avantages qu'il perd à la mort du Prince et les entraves qu'il s'est imposées par son traité avec son successeur.

Lecomte ne reverra plus madame de Feuchères..., et pourquoi? C'est que, dans la scène du 26 août, elle a prononcé les mots: *On dit un, Je le veux* avec un accent dont il frémit encore.... Il existe évidemment d'autres motifs, et la justice voudra les connaître.

L'abbé Briant.

Qu'est-ce donc que l'abbé Briant? Quelle était sa position, soit à Chantilly, soit à Saint-Leu? Quelles fonctions y remplissait-il?

Quels étaient les sentimens du Prince pour lui?

A quelle époque est-il arrivé dans la dernière résidence que le Prince devait habiter?

N'a-t-il pas, au mois d'août 1830, prolongé à Saint-Leu son séjour plus que d'habitude?

Quelle a été sa conduite après la mort du Prince?

Ce sont là les questions que suscite le seul nom de l'abbé Briant.

L'abbé Briant, d'après les dépositions des témoins, était l'instituteur de madame de Feuchères, qui l'avait pris, du consentement de Monseigneur, pour s'occuper avec elle de l'étude des langues anciennes et modernes, de celle de la géographie et de l'histoire (*M. de la Villegontier*). Leclerc dit que M. l'abbé Briant était le secrétaire ou l'aumônier de madame de Feuchères, à laquelle il donnait des leçons; Manoury déclare qu'il la suivait partout. Du reste, les témoins se réunissent sur cette double vérité, que l'abbé Briant ne faisait pas partie de la maison de monseigneur le prince de Condé, et que ce Prince ne le voyait qu'avec répugnance.

Arrivé à Saint-Leu, avec madame de Feuchères, quelques jours avant la mort du Prince, l'abbé Briant a été logé dans une des chambres qui correspondaient directement, et sans passer par le grand vestibule, avec l'escalier dérobé.

Il paraît que dans l'habitude, l'abbé Briant ne faisait que des apparitions à Saint-Leu; et

c'est ce qui résulte d'une déposition de M. Bonnie. A l'époque de la mort du Prince, il y était depuis quelques jours.

D. Savez-vous pourquoi il y était venu?

R. Je l'ignore, *et j'ai été étonné de l'y voir aussi longtemps*. (5e *déposition*.)

On va voir que le Prince ne savait pas se rendre maître de la répugnance que cet homme lui inspirait.

Comte DE LA VILLEGONTIER. — *Plusieurs fois j'ai cru m'apercevoir que Monseigneur n'aimait pas l'abbé Briant*. (1re *déposition*.)

Baron DE PRÉJEAN. — *L'éloignement de Monseigneur pour l'abbé Briant était connu*. Le jour de la Saint-Louis j'ai *entendu dire qu'il ne reçut l'abbé Briant qu'avec peine et fort peu de temps*, toutefois en donnant l'ordre de faire entrer M. le général Lambot en même temps que lui. (3e *déposition*.)

MANOURY. — *D*. Le Prince n'a-t-il pas témoigné plusieurs fois et très-vivement de l'éloignement pour M. Briant?

R. Lecomte m'a rapporté que le jour de la Saint-Louis, fête du Prince, il annonça à Son Altesse que l'abbé Briant venait lui offrir ses hommages. Le Prince dit avec vivacité: *L'abbé Briant!* et qu'après avoir réfléchi, il dit: *Allez dire à Lambot d'entrer avec lui*. (6e *déposition*.)

M. BONNIE. — *D*. Le Prince n'a-t-il pas témoigné très-vivement et plusieurs fois de l'éloignement pour l'abbé Briant?

R. Oui, Monsieur.

D. Serait-il vrai que le jour de Saint-Louis, lorsque le Prince apprit que l'abbé Briant était au château et demandait à lui être présenté, il ait manifesté un vif mécontentement?

R. C'est vrai; le Prince le voyait avec répugnance, et il fit donner au général Lambot ordre de l'accompagner. (5e *déposition.*)

Il est évidemment superflu de multiplier des témoignages sur ce point.

Il ne s'agit pas de s'armer contre l'abbé Briant du sentiment pour ainsi dire instinctif que le Prince éprouvait à sa vue; mais il faut observer la conduite, après l'événement, de ce confident intime de madame de Feuchères, de ce compagnon de tous ses voyages, de ce dépositaire de tous ses secrets.

Que madame de Feuchères ait pensé que le testament lui concédait d'immenses avantages, et à cet égard elle ne s'est pas trompée, c'est ce qui résulte d'une démarche faite par l'abbé Briant.

M. l'abbé Briant était dans la conviction que le testament donnait à madame de Feuchères toute l'argenterie qui, au moment de la mort, se trouvait à Saint-Leu; c'était une erreur sans doute, mais cette erreur, que M. de Flassans partageait, donne la mesure des espérances de la dame de Feuchères. Or, la question d'inté-

rêt traitée sous le Ier § de la deuxième partie de cet écrit, ne se décide pas moins par l'opinion que madame de Feuchères s'était formée du testament, que par la réalité même. Il y a donc utilité de constater les démarches de M. l'abbé Briant sur ce point, et même celles de M. de Flassans.

DAUVERT, *chef de l'argenterie.* — Le soir de la mort du Prince, l'abbé Briant l'appela sous le vestibule et lui dit de bien prendre garde à l'argenterie; car le Prince, par son testament, avait donné à madame de Feuchères Saint-Leu et ses dépendances, et tout ce qui se trouverait à sa mort dans le château de Saint-Leu : l'argenterie en faisait partie. Il ne connaissait pas le contenu du testament, et ce n'est que quelques jours après qu'il en eut connaissance.

Il répondit à M. Briant qu'il ne remettrait l'argenterie que sur l'ordre de l'administration, qui la lui avait confiée.

La demande de l'abbé Briant lui parut tellement extraordinaire qu'il ne put se défendre d'un peu d'humeur en faisant cette réponse. (10e *déposition.*)

Le même. — Le surlendemain (de la mort du Prince), M. le baron de Flassans, commandant les équipages du Prince et neveu de madame de Feuchères, m'a fait la même recommandation; je lui répondis comme je l'avais fait à M. l'abbé Briant.

Le lendemain, M. le baron de Flassans, qui avait été à Paris, me dit à son retour qu'il s'était expliqué avec M. le baron de Surval, relativement à l'argenterie; qu'elle

n'appartenait pas à madame de Feuchères. Il ajouta : « Prenons que je n'ai rien dit; c'est entre vous et moi. » (85e *déposition.*)

Ce qui mérite encore plus d'importance, ce sont des démarches qui signalent chez madame de Feuchères les craintes d'un acte révocatoire.

Maîtres de la chambre et du lit, les assassins ont pu sans doute, dans la nuit du 26, se livrer à plus d'une recherche et à plus d'une destruction; réduits à l'impossibilité de sortir du château, ils ont pu et dû prendre le parti de brûler dans la chambre même les papiers qu'il était de leur intérêt d'anéantir, et qu'une perquisition faite le lendemain, comme il était assez probable, aurait pu découvrir. Cette action supposée du Prince pouvait d'ailleurs se concilier avec ce suicide dont on construisait les apparences. Mais n'existait-il pas dans un dernier réduit une ligne vengeresse qui ne laisserait aux auteurs du crime que des remords et des dangers?

Les recherches les plus actives peuvent seules calmer de semblables inquiétudes, et quelle n'est pas l'activité de celles de l'abbé Briant?

Romanzo, *dans l'instruction de Pontoise.* Peu après (l'entrée dans la chambre mortuaire), l'abbé Briant vint nous trouver et nous dit, je crois de la part de madame de Feuchères, qu'il fallait bien chercher, *qu'on devait trouver quelques papiers destinés à cette dame.*

M. Bonnie. — *D*. L'abbé Briant n'a-t-il pas demandé dans la matinée du 27 que l'on fît la recherche des papiers destinés à madame de Feuchères ?

R. Oui, M. l'abbé Briant est entré dans la chambre du Prince presqu'en même temps que nous. Il s'est livré lui-même à la recherche des papiers sur la table et la cheminée; il a surtout demandé avec instance si l'on savait où était une petite boîte cerclée en or qu'avait le Prince.

« Elle doit être dans la commode, dit Manoury, puisque c'est là que le Prince la plaçait ordinairement. » L'abbé Briant répondit : *Non, elle n'y est pas,* même *avant que Leclerc eût ouvert la commode.* (5e *déposition.*)

Il n'est que juste de dire que l'instruction a dissipé ce qu'il y a d'accusateur pour M. l'abbé Briant, dans cette dernière déposition.

Manoury déclare (117e *déposition*) qu'à la vérité l'abbé Briant vint quatre ou cinq fois demander si l'on n'avait pas trouvé des papiers et une boîte, mais qu'il ne lui a pas entendu dire : *Non, cette boîte n'y est pas* (dans la commode).

Ce qui reste, c'est l'extrême importance que M. l'abbé Briant attache à des papiers qui doivent ou qui peuvent exister chez le Prince. Ce qui restera aussi, c'est l'explication que madame de Feuchères a donnée de ses inquiétudes quand il est devenu certain qu'aucun papier ne viendrait modifier l'état de choses établi par le testament de 1829. « Je craignais, disait-elle, que le

Prince, trompant l'espérance de la maison d'Orléans, n'eût pris le parti de me tout donner. »

Et d'où vous venait donc, Madame, cette généreuse anxiété? l'auriez-vous puisée dans les mystérieux apprêts d'un départ dont la politique n'était que le prétexte, dans les épouvantables scènes qui ont rempli les derniers jours de la vie du testateur, et dans la froideur, la répugnance et l'effroi qui succédaient enfin aux sentimens dont vous aviez abusé? N'avez-vous pas dit dans la matinée du 27 : « Je voyais bien que, depuis quelques jours, j'avais perdu la » confiance du Prince! » (*Romanzo,* 19e *déposition.*) N'avez-vous pas dans la journée même, et comme l'a dit un témoin (voir page 143 du présent écrit), chargé la mémoire du Prince du reproche d'ingratitude? Comment voulez-vous que l'on ne pénètre pas dans la véritable cause de vos alarmes et des recherches qui sont faites en votre nom?

Les magistrats examineront si les faits personnels à l'abbé Briant n'établissent pas sa complicité, ou pour mieux dire cette question se trouvera résolue à leurs yeux lorsqu'ils verront l'abbé Briant donner de la vraisemblance au suicide par une supposition dont il connaissait toute la fausseté.

Le duc de Bourbon est mort dans la plénitude de sa raison ; sa correspondance du mois d'août le prouve, des témoins l'attestent ; et si sa volonté dominée, contrainte, ne s'est pas librement exprimée dans le testament, du moins est-il certain que sa maison ne l'a jamais vu meilleur et mieux en possession de toutes ses facultés morales que dans ces dernières journées, où il préparait, avec tant de calme et de prévoyance, son départ pour Chantilly.

Et cependant l'abbé Briant, dans un intérêt trop facile à comprendre, calomnie la raison du Prince.

Ecoutons et l'abbé Briant et les témoins qui vont le confondre.

Manoury. — *D*. N'est-ce pas l'abbé Briant qui le premier, *et seul*, a répandu, le jour même de la mort, le bruit de la démence du Prince ?

R. Je lui ai entendu dire : *Ce vieux bonhomme a perdu la tête, et voilà pourquoi il s'est suicidé.* Ici je dois faire observer que jamais à ma connaissance le Prince n'avait donné aucun signe d'aliénation ; *il a conservé sa présence d'esprit et la fraîcheur de ses idées jusqu'à l'instant de sa mort.* La veille, le 26, il a fait une partie de whist qui a duré jusqu'à onze heures et demie du soir ; j'ai entendu dire, et la maison du Prince peut l'attester, qu'il avait porté son attention ordinaire au jeu, et qu'il avait même critiqué quelques coups. J'ai également entendu dire que M. de Cossé-Brissac, qui avait été retenu à dîner, ayant

parlé à table des caricatures exposées dans Paris, le Prince dit à madame de Feuchères : *Faites-le donc taire.* (6e *déposition.*)

Comte DE LA VILLEGONTIER. — En général, les paroles de M. l'abbé Briant dans l'appartement de Monseigneur furent d'une brusquerie inconvenante.

D. L'abbé Briant n'a-t-il pas dit plusieurs fois, le jour de l'événement, que le Prince était fou, que c'était un vieux qui radotait ?

E. Oui, je l'ai entendu. (1re *déposition.*)

M. BONNIE. — *D.* N'est-ce pas l'abbé Briant qui le premier et seul a répandu le bruit de la démence du Prince, en disant que depuis quelque temps le Prince radotait ?

R. Cela est vrai, je le lui ai entendu dire moi-même. (5e *déposition.*)

Le Prince, dites-vous, n'avait plus sa raison depuis quelque temps ?

Et l'on voudrait que les héritiers du sang laissassent la mémoire du dernier des Condé entachée de toutes les suppositions dont on ose la flétrir ! Les magistrats remarqueront que l'abbé Briant ne s'est pas renfermé dans l'expression d'une opinion qui ne pouvait être la sienne. Cette opinion dont il ne peut pas ignorer la fausseté, il s'efforce de l'accréditer, de la répandre. C'est par là qu'il agit dans les premiers momens sur l'opinion publique, et peut-être sur celle des magistrats eux-mêmes, que des relations personnelles avec le Prince ne

mettaient point en garde contre le piége qu'on leur tendait.... Quel plus grand service à rendre aux auteurs du crime ! quelle plus habile complicité !

Dupré.

On l'a déjà dit, le Prince séparé par une grande distance de son valet-de-chambre, qui couchait en dehors des appartemens, de l'autre côté du corridor et tout auprès du grand escalier; le Prince couché dans une chambre que l'isolement entoure de toutes parts, reposait au milieu des gens attachés au service personnel de madame de Feuchères.

Dans ce pavillon qu'il habite, se trouvent les époux Dupré, créatures de madame de Feuchères, la femme Lachassine sa femme-de-chambre, et les familiers de madame de Feuchères, comme l'abbé Briant.

Sans doute la femme Lachassine, la famille Dupré surtout, placés immédiatement sous la chambre, peuvent tout entendre ; mais dans la nuit fatale du 26 aucun d'eux n'a rien entendu ; et cependant de l'entresol de Dupré on entend la pendule sonner, on entend le plus léger bruit, et surtout les pas du Prince. Mais quoi ! les apprêts du suicide ont amené d'inévitables déran-

gemens, le Prince s'est levé, il a marché vers la fatale croisée, il a dû approcher une chaise, ce n'est que péniblement du moins qu'il s'est exhaussé; enfin il n'a pas pu quitter la chaise, il n'a pas pu porter de tout son poids sur l'attache de l'espagnolette, sans qu'un bruit, le balancement de la chaise...., un ébranlement inévitable.... : les époux Dupré n'ont rien entendu....; ils n'entendent rien quand ils dorment : mais quand ils dorment, l'ébranlement, le craquement d'une croisée située au-dessus de leur tête, ne peut-il pas les réveiller?... Ils n'ont rien entendu!

Soit, et la justice pourrait peut-être se contenter de cette réponse, si des circonstances n'étaient pas venues compliquer la situation de ceux qui la font.

Ces circonstances ne sont pas sans doute au point de démonstration où des débats publics pourront les conduire : mais du moins, en lisant cette partie de l'instruction, reste-t-on convaincu que cette parole : « Nous n'avons rien entendu, » a perdu de sa puissance.

Florence PAYEL, *âgée de neuf ans.* — Elle jouait un soir avec le fils de Dupré, âgé de neuf ans, dans la cour des écuries, au Palais-Bourbon; il lui dit que *son père et sa mère étaient bien riches, qu'ils avaient beaucoup d'argent.* Elle était seule en ce moment avec lui; sa sœur n'y était pas. (72e *déposition.*)

Dans les premiers jours de janvier Dupré et sa femme ont quitté le service de madame de Feuchères, qui les a repris depuis; et voici comment un témoin, Lesobre, s'en explique :

Au mois de septembre dernier, madame de Feuchères lui fit offrir la place d'argentier, qu'il a remplie pendant quelques jours, au bout desquels il accepta celle de valet-de-chambre. Ses idées l'ont porté à quitter madame de Feuchères, quoiqu'il n'ait pas essuyé le moindre désagrément de sa part. Dupré et sa femme ont quitté madame de Feuchères dans les premiers jours de janvier. *Le jour ou la veille de leur sortie, le témoin a entendu Dupré dire à table en jurant et dans l'expression de la colère : « F....., elle est bien heureuse que je n'aie pas parlé, ou voulu parler. » Il y avait plusieurs personnes présentes, mais le témoin ne peut en indiquer aucune.* — Dupré et sa femme sont rentrés le 2 de ce mois (mars) au service de madame de Feuchères. — Le bruit court au Palais-Bourbon que Dupré aurait tenu beaucoup de mauvais propos sur le compte de madame de Feuchères; mais le témoin n'en a pas entendu d'autre que celui qu'il rapporte. (58e *déposition.*)

Le témoin Fife n'est pas plus favorable à Dupré.

Il sait que Dupré et sa femme ont quitté le service de madame de Feuchères, mais ne peut dire s'ils ont été renvoyés. Alors on leur a donné un logement au Palais, quoiqu'ils n'aient jamais été au service du Prince. Le témoin n'avait aucune relation avec Dupré et sa femme, *qu'il n'estime pas, parce qu'il paraît impossible que dans leur*

chambre à Saint-Leu ils n'aient rien entendu. — Dupré lui a dit il y a trois semaines, qu'il avait bien du malheur d'avoir servi madame de Feuchères, parce qu'on ne voulait de lui nulle part à cause de cela. — Il a entendu dire à l'aînée des filles de Payel, que le fils de Dupré avait dit à elle et à sa sœur *que son père et sa mère avaient beaucoup d'argent, et qu'ils se retireraient à la campagne.* — (57e *déposition.*)

Ainsi, le propos que l'aînée des filles de Payel a tenu, elle l'a redit à Thomas Fife, qui en dépose.

Ce bruit, que Dupré a reçu de l'argent, ou, pour mieux dire, de l'or, est retracé par le témoin Violin.

Il a entendu dire par des personnes qu'il ne pourrait même indiquer, que le fils Dupré aurait dit que son père et sa mère avaient de l'argent dans une chausse; mais il aime à croire que si Dupré avait eu de l'argent il ne serait pas rentré au service de madame de Feuchères. (61e *déposition.*)

Ces documens ne sont contrebalancés que par les dépositions négatives de la demoiselle Elise Payel, qui n'a point entendu le propos rapporté par sa sœur (ce qui est tout simple, puisque sa sœur était seule avec le petit Dupré), et qui termine sa déposition en disant qu'elle ne joue ni ne cause avec le petit Dupré; par la

déposition également négative de Violin, qui n'a point entendu Dupré tenir de propos sur le compte de madame de Feuchères lorsqu'au mois de janvier il quitta son service, qui n'a pas entendu non plus le fils Dupré dire : « Mon père et ma mère ont beaucoup d'argent; ils achèteront un bien de campagne et s'y retireront. » Ils sont combattus aussi par la dénégation des époux Dupré et de leur fils.

Voici comment le jeune Dupré s'explique :

Dupré fils, *âgé de neuf ans.* — Il nie le propos qu'on lui attribue, et sur la remarque à lui faite qu'il doit dire la vérité, toute la vérité, il répond :

« Non, Monsieur, je n'ai point tenu ce propos ; ce sont de grandes personnes qui les inventent pour faire chasser madame de Feuchères du Palais-Bourbon. *Quand nous passons, tout le monde nous tourne le dos.* »

D. Vous paraissez bien stylé..... ; quelqu'un ne vous aurait-il pas soufflé les réponses que vous faites ?

R. Non, Monsieur, personne. Si je l'avais dit je n'hésiterais pas à le déclarer, et comme je ne l'ai pas dit, je ne puis dire une chose qui n'est pas. Il n'y a que les petites filles Payel qui aient pu dire cela.

D. Vous les avez donc vues ?

R. Oui, Monsieur, avant qu'elles vinssent déposer.

D. Vous avez dit qu'on vous tournait le dos ; vous avez dû en témoigner votre étonnement aux filles Payel, que vous voyez plus fréquemment ?

R. Je ne l'ai dit qu'au fils Manoury, avec lequel je vais à l'école; je me rappelle qu'il m'a répondu qu'on acc - sait madame de Feuchères d'avoir fait mourir le Prince. (77e *déposition.*)

Il faut dire, toutefois, que dans l'instruction, des explications ont été données sur les causes du renvoi de Dupré, sur les propos qu'il a tenus et sur son retour.

Si Dupré est sorti, c'est qu'un jour, madame de Feuchères étant au lit malade, et Dupré lui servant son dîner, il renversa l'encrier sur le tapis; madame de Feuchères lui reprocha sa maladresse, et la femme Dupré engagea son mari à demander son compte; ce qui fut accepté.

Du reste, Michel, valet-de-pied chez madame de Feuchères, n'a entendu dire à Dupré qu'une seule chose, c'est que madame de Feuchères était méprisée, et qu'il n'était pas facile de se placer après qu'on était sorti de chez elle. Il n'a pas entendu parler du propos que l'on prête au fils Dupré. (60e *déposition.*)

Alphonse Lemouettre, valet-de-pied de madame de Feuchères, dépose ainsi :

Dupré et sa femme ont quitté le service de madame de Feuchères le 5 ou le 6 janvier. Dupré n'a pas dit : « F..., elle est bien heureuse, etc... ; » il a dit seulement :

« Si l'on m'avait questionné à Pontoise sur la bonté du caractère de madame de Feuchères, j'aurais dit qu'elle était bonne, et je me serais trompé. »

Il a proféré ces mots avec colère, sans doute à cause de sa sortie. Dupré est sorti parce qu'il avait laissé tomber un encrier sur le tapis de la chambre. Il est rentré avec sa femme dans les premiers jours de mars. Dans l'intervalle ils n'ont pu se placer, et Dupré a dit que le malheur qu'il avait eu de servir madame de Feuchères lui faisait manquer toutes les places; le témoin le lui a entendu dire. Il ne peut citer aucun des propos qu'on dit avoir été tenus par Dupré. (59e *déposition.*)

Dupré dit aussi que s'il est rentré au service de madame de Feuchères, c'est parce qu'il n'a pu trouver une autre place pour sa femme et pour lui; et il l'a déclaré à qui a voulu l'entendre. Il lui en coûtait de rentrer, étant méprisé à cette occasion; mais la nécessité leur en a fait la loi. (79e *déposition.*)

Le général Lambot.

Des circonstances dont le concours est du moins très-remarquable ont fait planer des soupçons sur la tête de M. le général Lambot.

Le général Lambot a remplacé près du Prince le baron de Saint-Jacques, et il ne paraît pas qu'il ait occupé la même place dans la confiance et dans les affections de Son Altesse.

Baron de Préjean. — Le Prince montrait de l'éloignement pour le général Lambot. — Le général Lambot a

montré peu d'égards pour les sentimens personnels du Prince, depuis, et à l'occasion des événemens de juillet. (3e *déposition.*)

M. Bonnie. — *D.* Le Prince ne montrait-il pas aussi de l'éloignement pour le général Lambot ?

R. Je ne pourrais le dire ; je sais seulement que le Prince avait été très-mécontent du général Lambot, qui le premier lui avait offert d'attacher un ruban tricolore à sa boutonnière. (5e *déposition.*)

Le général Lambot a quitté Saint-Leu le 26 à neuf heures et demie du soir ; il est parti dans la voiture de M. de Cossé, et il devait être au Palais-Bourbon à minuit et demi environ ; mais aucun des concierges du palais ne l'a vu rentrer. A cette circonstance remarquable, vient se joindre la déposition du témoin Picq sur une conversation qui aurait eu lieu entre madame de Feuchères et le général.

Voici d'abord la déposition de Picq ; nous écouterons ensuite les dépositions des concierges.

Picq, *frotteur.* — Du 20 au 24 août, madame de Feuchères se promenait avec le général Lambot dans le jardin contigu aux petits appartemens ; il y avait entre eux une conversation animée, mais triste. Picq a entendu le général Lambot dire à madame de Feuchères : *Il faudrait donc prévenir le portier.* Ce sont les seules paroles qu'il ait entendues. Il n'y attache aucun sens, et les rapporte pour remplir l'obligation de dire tout. (140e *déposition.*)

Veuve Colin, *portière de la porte de l'administration.* — Je ne crois pas que dans la nuit du 26 au 27 M. Lambot se soit présenté à ma porte, et je puis affirmer de ne m'être pas levée pour lui ouvrir. — Le général aurait dû rentrer par la porte principale qui est confiée à la garde du suisse Guignet. (69ᵉ *déposition.*)

Guignet, *suisse à la porte principale.* — Oui, Monsieur, le général Lambot, ayant pris, je ne sais pour quelle cause, un travers contre la veuve Colin, m'avait chargé de recevoir ses lettres et paquets; il passait habituellement par ma porte; et comme ma porte restait habituellement fermée à la brune, en l'absence du Prince et de madame de Feuchères, et que quelquefois le général passait avec son cabriolet par la grande porte de la Chambre des Députés, son domestique avait la complaisance de m'en prévenir.

D. Dans la nuit du 26 au 27 août, à quelle heure le général a-t-il rentré au Palais?

R. Je l'ignore; mais je puis affirmer qu'il ne s'est point présenté à ma porte. Je dois faire remarquer qu'indépendamment de la porte dont la garde m'est confiée et de celle confiée à la veuve Colin, on peut arriver au palais du Prince par la grande porte de la Chambre des Députés. Je n'ai point entendu dire à quelle heure le général Lambot était rentré. (86ᵉ *déposition.*)

Vosseur, *suisse de la principale porte de la Chambre des Députés.* — Le général Lambot rentrait ordinairement et sortait en voiture par la porte de la Chambre des Députés, la seule qui restât ouverte toute la nuit. — Le factionnaire était chargé de veiller à cette porte pendant la nuit; ainsi le témoin ignore si le général Lambot est rentré, et à quelle heure. (134ᵉ *déposition.*)

LEGRAND, *suisse à la porte en face la rue de Lille.* — Jamais on ne rentre en voiture par sa porte, toujours fermée à onze heures et demie ; le général Lambot n'est pas rentré par cette porte. (135e *déposition.*)

Ainsi, le général ne s'est pas présenté à la porte par laquelle il rentrait habituellement. Lui-même, tout en disant qu'il est rentré au Palais-Bourbon entre minuit et minuit et demi, ne dit pas par quelle issue.

Il paraît que le matin du 27, et lorsque l'affreuse nouvelle n'avait pas encore pu parvenir jusqu'à lui, il donnait déjà les marques d'un grand accablement. Un témoin en dépose ; et l'on ajoutait que Colin s'était livré dans les bureaux à des propos fort graves.

BLADIER *fils, chef de bureau à l'Intendance.* — La nouvelle de la mort du Prince fut apportée au Palais-Bourbon vers dix heures. Une heure *après*, Colin fils annonça qu'il était monté le matin chez le général Lambot, qu'il lui avait remarqué un air abattu, et qu'en descendant il en avait fait l'observation à Chaponet, domestique du général; que Chaponet lui avait répondu que le général était fatigué, étant rentré tard. — Le témoin ne se rappelle pas que Colin ait dit ce jour-là qu'il soupçonnait le général Lambot, et que celui-ci, s'il était arrêté, avouerait tout ou se brûlerait la cervelle : mais il se rappelle très-bien qu'un autre jour, dont il ne peut assigner la date, s'entretenant avec Colin fils de ce déplorable événement, celui-ci lui dit que dans le cas où le

général Lambot serait coupable et arrêté comme tel, il avouerait ses complices. (54e *déposition.*)

KEVRIN, *chef de bureau à l'Intendance.* — Le lendemain ou surlendemain de la mort du Prince il a entendu dire à Colin fils, qui travaille dans le même bureau, qu'il avait trouvé le général Lambot au lit et paraissant malade.

D. Colin fils a-t-il répété devant vous ce que lui avait dit la femme Chaponet : « Le général Lambot doit être » fatigué, car il est rentré bien tard dans la nuit ; il était » deux à trois heures du matin ? »

R. Je crois bien que Colin a dit quelque chose de semblable, mais je ne pourrais l'affirmer.

Le témoin ne se rappelle pas que Colin, en répétant ce propos, l'ait accompagné de réflexions ; qu'il ait dit qu'il soupçonnait le général Lambot, et que si ce général était arrêté il avouerait tout ou se brûlerait la cervelle.

Au moment du décès du Prince, Colin fils était attaché au bureau militaire dont le général Lambot était le chef ; quelque temps après il a été attaché à l'intendance, où il est maintenant ; aussi le témoin ne peut dire si c'est le lendemain, le surlendemain, ou le jour même que Colin aurait tenu, relativement au général Lambot, le propos mentionné dans la première question.

COLIN *fils, employé à l'Intendance.* — Il ne sait pas à quelle heure le général Lambot est rentré dans la nuit du 26 au 27 ; mais le 27, s'étant rendu à huit heures chez le général pour recevoir ses instructions relativement à l'arrivée du Prince, qui devait avoir lieu le lundi suivant, il le trouva la tête appuyée sur ses mains. M. Lambot ne le reçut pas avec sa bienveillance accoutumée ; il lui ré-

pondit qu'il arrangeât les choses comme de coutume. En sortant, Colin parla à quelqu'un de cet air extraordinaire du général Lambot; on lui répondit : « Cela n'est pas » étonnant, il est rentré tard de Saint-Leu, et il est fa» tigué. » En réfléchissant, il croit (le témoin) pouvoir expliquer l'air du général Lambot par le souvenir d'une contestation occasionée par une demande d'appointemens. Il s'adressa à madame de Feuchères, qui les obtint du Prince, après le refus du général de la faire lui-même. Peut-être aussi était-il occupé à des projets de réforme qui devaient avoir lieu. (*Pontoise.*)

Le même. — Il ajoute qu'il lui est souvent arrivé de trouver le général Lambot pensif, taciturne et moins disposé à le recevoir avec bienveillance. « Le 27 août, appelé par mon service auprès du général, vers huit heures du matin, je l'ai effectivement trouvé, ainsi que je l'ai déclaré, la tête entre les mains et les coudes appuyés sur la table... » Ayant demandé à Chaponet ce qu'avait le général, Chaponet répondit : « Ah! ce n'est pas étonnant, » il est rentré tard, » sans indiquer l'heure. (56e *déposition.*)

Enfin le bruit a circulé que le général Lambot avait dit au Palais-Royal, en présence de l'un des aides-de-camp du Roi : « Il est bien » heureux pour moi de n'être pas resté à Saint» Leu; on dirait que je l'ai pendu! » Ce bruit ne s'est pas vérifié, mais l'instruction constate une parole de même nature.

Baron DE SURVAL. — Je n'ai point entendu le propos

prêté au général Lambot; mais il m'a dit à moi-même dans mon cabinet : « *Ma foi, il est bien heureux pour M. de Flassans et moi que nous n'ayons pas été à Saint-Leu ce jour-là.* » (7e *déposition.*)

Le général Lambot peut répondre que l'*alibi* est prouvé, qu'il était à Paris au moment où le Prince périssait à Saint-Leu.

Une déposition claire, précise, formelle, celle de Chaponet et de sa femme, atteste qu'il est rentré à minuit un quart, et qu'il n'a pu ressortir, Chaponet ayant emporté la clé.

Il faut lire, d'ailleurs, la déposition de Colin tout entière :

COLIN. — Il n'a pas dit dans les bureaux qu'il soupçonnait le général Lambot. Il ne se rappelle pas avoir dit que si le général était coupable et arrêté comme tel il ferait connaître ses complices; il ne pouvait se permettre de tels propos, ayant acquis l'intime conviction de l'innocence du général. Il a su de Chaponet, après le 27 août, que le général était rentré à onze heures et demie, minuit, et qu'il ne pouvait sortir de son appartement, où il était enfermé, Chaponet en ayant toujours la clé. (55e *déposition.*)

Sur une nouvelle question très-pressante, il répond :

« J'ai constamment dit que je ne croyais pas au suicide; mais je n'ai jamais dit que je connusse l'auteur ou les auteurs de la mort du Prince. Personne ne m'a

fait observer que je perdrais ma place...... Si j'avais découvert quelques circonstances, je m'empresserais de les révéler....

J'ai bien dit le 27 août, *avant* (1) que la nouvelle de la mort fût arrivée au Palais-Bourbon: *Le général Lambot est bien drôle aujourd'hui, qu'a-t-il donc?*......... Mais il m'est arrivé souvent d'en dire autant dans les bureaux en descendant de chez lui, par exemple: *Sur quelle herbe a-t-il donc marché? il est bien drôle aujourd'hui!* (139e *déposition.*)

Du reste, le propos que l'on place au Palais-Royal n'a été entendu par personne.

Il faut toutefois remarquer que Chaponet et sa femme sont les seuls temoins qui déposent du retour à minuit un quart, et que l'état d'accablement dans lequel se trouvait plongé le général *avant* l'arrivée de la fatale nouvelle, est resté sans explications; qu'enfin c'est aussi une parole fort grave que celle dite par le général Lambot en présence de M. de Surval.

Il faut maintenant s'arracher au souvenir de tous les documens qui viennent d'être recueillis pour considérer, avec une impartialité rigoureuse, les explications données par madame la

---

(1) Il faut se rappeler que Bladier fils a dit *après*. Voir page 200.

baronne de Feuchères et par M. l'abbé Briant, dans les interrogatoires qu'ils ont subis. Ces explications se trouvant quelquefois en contradiction, il est impossible de les réunir dans un seul et même examen.

Interrogée sur la cause qui, dans son opinion, peut avoir amené la mort du Prince, madame de Feuchères répond :

« Je me suis rappelé spécialement ce que j'avais entendu dix fois de la bouche du Prince, lorsque j'ai appris le genre de mort auquel il a succombé. J'ai entendu plusieurs fois le Prince raconter que se trouvant dans la Vendée pendant les Cent-Jours, sa maison fut entourée par des gendarmes; il avait une paire de pistolets sur sa table : « *J'ai conçu,* disait-il alors, *l'idée de me détruire pour ne pas tomber entre leurs mains.* » Ces divers entretiens m'ont toujours fait *tableau;* M. et madame de Choulot peuvent l'avoir entendu comme moi. » (106e *déposition.*)

Il est au moins très-remarquable que le Prince, qui toute sa vie a témoigné l'horreur que le suicide lui inspirait, ait pu tenir à madame de Feuchères le discours qu'elle rapporte ici.

A part, d'ailleurs, le peu de similitude qui se trouverait dans la position qu'on lui prête dans les Cent-Jours et celle qu'il avait à Saint-Leu au mois d'août 1830, il est moralement impossible qu'il ait entretenu la Baronne d'une circonstance dont sa vie ne présente pas de trace.

BARON DE SAINT-JACQUES. — J'ai accompagné le Prince dans la Vendée en 1815; la maison occupée par lui ne fut jamais cernée par des gendarmes. Le Prince avait une paire de pistolets, mais jamais en évidence. Je n'ai jamais entendu le Prince dire qu'il eût conçu l'idée de se détruire pour ne pas tomber entre les mains des gendarmes. (118e *déposition.*)

DUPIN. — Il a accompagné le Prince dans la Vendée, pendant les Cent-Jours. Le Prince n'a pas été cerné par des gendarmes et n'a pas couru de dangers; jamais le Prince n'a manifesté l'intention de se suicider. (130e *déposition.*)

MANOURY. — Il n'est pas à ma connaissance que le Prince, en racontant les événemens de la Vendée, ait jamais dit qu'il avait conçu, dans ce moment, l'idée du suicide. Le Prince prenait toutes les précautions nécessaires pour se soustraire au danger; je ne lui ai jamais entendu manifester l'idée du suicide; il professait au contraire le plus grand mépris pour les personnes qui attentaient à leurs jours. (117e *déposition.*)

Dans un autre interrogatoire, ce même Manoury entre dans des détails d'autant plus précieux pour la famille, que plus d'une vertu du Prince s'y trouve révélée.

« Le Prince méprisait souverainement les personnes qui se suicidaient; il ne concevait même pas *que l'on pût attenter à ses jours. Je l'ai entendu en plus de dix circonstances différentes exprimer ses sentimens à cet égard.* »

D. On prétend cependant qu'il avait exprimé le regret de ne s'être pas suicidé dans les Cent-Jours?

R. Je l'ai accompagné dans les Cent-Jours, et jamais, à aucune époque, dans aucune circonstance, je ne l'ai entendu exprimer le regret de n'avoir pas mis fin à ses jours; à cette époque au contraire le Prince a tout fait pour se soustraire au danger qui pouvait le menacer, et il était trop brave pour recourir à un genre de mort aussi ignominieux que celui que l'on suppose. J'ajoute que le Prince était trop délicat, trop bon pour, dans le cas où il eût pu accueillir une idée que sa vie entière repousse, laisser planer le soupçon sur les personnes qui l'entouraient; il aurait, je n'en doute pas, exprimé sa volonté de la manière la plus authentique. Six jours avant sa mort, comme j'entretenais Son Altesse Royale à mon retour de Paris de l'attachement et de la vénération qu'elle inspirait, et combien on s'applaudissait qu'elle n'eût pas quitté la France, Monseigneur me dit en me serrant le bras avec force: « Est-ce donc pour moi que je pourrais avoir des inquiétudes? âgé de soixante-quinze ans, je suis sur le bord de ma fosse; mais que deviendraient les personnes qui m'entourent? » Le Prince ne jouissait que du bonheur de faire des heureux. Un de ses gens était-il malade? il s'informait avec bonté de sa situation. On n'a pas d'idée des bienfaits qu'il répandait, c'était immense; et il demandait toujours le secret. « Un bienfait connu, disait-il, n'a plus de valeur. » Je puis certifier qu'il consacrait au moins 500 fr. par semaine pour venir au secours des malheureux. J'étais en partie distributeur de ses bienfaits. Est-il croyable après cela qu'ayant à sa disposition, au moment de sa mort, une grande quantité d'or et de billets de banque, le Prince eût laissé à la merci des événemens des serviteurs fidèles, tels que M. Guy, son ancien valet-de-chambre qui l'a servi pendant soixante-cinq ans sans interruption,

et sur la tête duquel il avait placé en Angleterre 40,000 f. dans la prévision des événemens fâcheux qui pourraient survenir alors? (5e *déposition.*)

Personne n'a vu la scène des gendarmes: ceux qui accompagnaient le Prince pendant les Cent-Jours n'ont aucun souvenir d'une circonstance qui ne pouvait pas leur échapper. Jamais personne, excepté madame de Feuchères, n'a entendu de la bouche du Prince, qu'abjurant les pensées de toute sa vie, il ait dans aucune occasion formé le projet de se détruire. Seulement M. de Choulot déclare,

Qu'il a entendu dire au Prince une fois, qu'étant dans la Vendée, à l'époque des Cent-Jours, il avait conçu, à raison de sa position, qu'on pût avoir l'idée de se brûler la cervelle; mais jamais dans aucune autre circonstance il ne lui en a entendu parler. (75e *déposition.*)

Qu'il y a loin de ce souvenir aux conversations dont parle madame de Feuchères, ces conversations *qui lui faisaient tableau.*

Dans un second interrogatoire, M. le Conseiller-rapporteur représente à madame de Feuchères tout ce qu'il y a d'invraisemblable dans le récit dont elle l'a entretenu, et cette première explication reste à peu près abandonnée.

« Lorsque j'ai appris que le Prince s'était suicidé, *les conversations que je lui avais entendu tenir se sont retracées*

à mon esprit, et j'ai raconté, sans y attacher aucune importance, ce que je lui avais entendu dire, sans en tirer la conséquence que le Prince s'était porté au suicide, sans même dire qu'il eût jamais exprimé devant moi le regret de ne pas s'être suicidé pendant les Cent-Jours. Mais je dois exprimer l'indignation dont je suis pénétrée en voyant que par des insinuations perfides on cherche à déverser sur moi tout l'odieux de cet événement. » (152e *déposition.*)

Il n'est pas permis de croire davantage aux paroles que madame de Feuchères prête à l'abbé Pélier.

Elle dit :

Que M. l'abbé Pélier a confié à M. le docteur Fontaneilles qu'il savait parfaitement bien que le Prince s'était suicidé, mais qu'il devait soutenir le contraire, parce qu'autrement il ne pourrait assister à son enterrement. » (106e *déposition.*)

C'est M. le docteur Fontaneilles qui va répondre.

M. Fontaneilles, *médecin.* — Le jour de la cérémonie religieuse, à Saint-Leu, M. l'abbé Pélier avait officié; je lui dis en plaisantant, après la cérémonie, qu'il avait agi contre les principes de sa profession en enterrant le Prince qui s'était suicidé (j'avais, comme médecin, la conviction du suicide). M. l'abbé Pélier prit la chose au sérieux, et me dit « que s'il avait eu la conviction du suicide du Prince, il ne l'aurait pas enterré ; *mais qu'il était persuadé, au contraire, que le Prince avait été assassiné.* » (113e *déposition.*)

14

Madame de Feuchères est parfaitement dans la vérité quand elle dit que le Prince avait été douloureusement affecté par les événemens de juillet; que, victime et témoin de tant de révolutions, il envisageait avec effroi les conséquences de celle qui venait d'éclater, et que ce sentiment l'absorbait tout entier; elle dit encore avec raison que ce n'est que quand il eut acquis la certitude que la famille royale était en sûreté, qu'il s'était déterminé à faire sa partie le soir. Mais enfin, à partir de cette époque, il a repris des habitudes qui dénotent du calme et de la liberté d'esprit. Madame de Feuchères ne fait donc que confirmer ici les données déjà sorties de l'instruction : seule peut-être, au surplus, elle n'a pas remarqué l'heureuse impression que la visite du 20 août avait faite sur le Prince.

A l'occasion des fragmens trouvés dans la soirée du 27 et dans la journée du 28, nous ne rappellerons pas une accusation indiquée par Manoury, mais à laquelle il ne croit pas. Nous ne nous autoriserons pas des paroles de ce même Manoury, à qui les deux écrits ont été représentés.

« En mon âme et conscience, les fragmens que vous me représentez ne me paraissent pas être son écriture. Je

n'ai pas assez de connaissance pour prononcer à cet égard. » (6e *déposition.*)

Nous avons raisonné dans l'hypothèse où ces écrits seraient émanés du Prince. Il y a mieux ; nous concevons que madame de Feuchères dise en parlant des deux écrits que, quoiqu'elle y trouve beaucoup de vague, il lui paraît évident que le Prince avait conçu l'idée de se détruire; mais, ce qu'on ne peut admettre, c'est le rapport qu'elle veut établir entre ces fragmens et la circonstance qu'elle rapporte ainsi qu'il suit :

« Je l'ai vu (le Prince) une fois seulement écrire. Je lui ai dit avec légèreté : *Monseigneur écrit?* Il serra le papier et le mit dans sa poche en me disant : *Je ne puis pas vous montrer cela, c'est trop triste.* J'ai toujours pensé que cet écrit était la lettre dont on a recueilli les fragmens, d'autant plus qu'il est revêtu de la signature de *prince de Condé*, ce qu'il n'avait fait que quelques jours avant sa mort. On lui avait fait entendre qu'il lui convenait de prendre le nom de Condé, ce nom étant plus populaire. Il dit même, à cette occasion, dans l'expression d'un regret concentré : « Oh oui! le nom de Bourbon est suspect maintenant. » Je ne doute pas que ces contrariétés réunies n'aient troublé sa tête. (106e *déposition.*)

La supposition que fait ici madame de Feuchères est inadmissible.

C'est au moment même de se donner la mort que l'homme déterminé à se détruire en con-

signe la déclaration dans un écrit; du moins, au moment d'une semblable rédaction, a-t-on le soin de se rendre inaccessible. Madame de Feuchères n'a-t-elle pas bien plutôt considéré cet écrit, que le Prince refusait de lui montrer, comme cette révocation tant redoutée qui le 27 préoccupait si visiblement M. l'abbé Briant?

Il paraît du moins que cette découverte fit jeter à madame de Feuchères un cri de surprise.

Louis Leclerc se rappelle très-bien que trois ou quatre jours avant la mort du Prince, vers les neuf heures et demie, dix heures du matin, madame de Feuchères se présenta à l'appartement du Prince; il était alors dans son salon et occupé à écrire. Louis Leclerc ouvrit la porte à madame de Feuchères, qui s'écria en voyant le Prince: *Eh! Monseigneur! écrire si matin!....* Leclerc referma la porte et ne sait ce qui se passa. (15e *déposition.*)

Madame de Feuchères fait quelques efforts pour supposer au Prince une dextérité qu'il n'avait évidemment pas: « Le Prince, a dit M. de Flassans, était le plus fort chasseur de la maison; » et madame de Feuchères fait observer que « Son Altesse Royale faisait le coup du roi. »

« Ses registres de chasse, dit-elle, existent encore et en font foi; il tirait jusqu'à cent cinquante pièces de gibier par jour; et certes, s'il n'avait pas eu la libre dispo-

sition de ses mains, il n'aurait pu y réussir. » (106e *déposition.*)

On confond ici des choses fort différentes. Il a été expliqué que précisément le Prince était réduit, par l'impossibilité d'élever suffisamment le bras gauche, à la nécessité de se renverser en arrière. L'exemple est mal choisi.

Comte de la Villegontier. — *Lorsque le Prince tirait au vol, son corps se renversait en arrière, et les bras suivaient le mouvement de son corps.* Il eût été difficile au Prince de monter et de se tenir sur une chaise. (1re *déposition.*)

Baron de Préjean. — Il (le Prince) pouvait bien tirer, même en l'air, *mais il ne pouvait plier le bras gauche.* (3e *déposition.*)

Personne n'a mieux exprimé que le valet-de-pied David et le valet-de-chambre Manoury l'inhabileté à laquelle le Prince avait été condamné par ses blessures.

David. — J'ai constamment remarqué que, même en mangeant, le Prince portait difficilement sa main à la bouche, *et que l'inflexion de sa tête secondait les mouvemens de la main. — Lorsqu'il passait la main sur sa figure, il baissait constamment la tête; il n'avait pas la libre disposition de sa main droite, marchait avec peine,* enfin était peu agissant. J'ai peine à croire que le Prince eût pu faire les apprêts du genre de mort auquel il a succombé. (44e *déposition.*)

Manoury. — *Le Prince avait reçu un coup de sabre à la*

main droite, et trois de ses doigts étaient entièrement paralysés; il ne pouvait se servir que du pouce et de l'index; il avait eu la *clavicule gauche cassée, et il ne pouvait porter sa main gauche qu'en inclinant notablement sa tête, mais il ne pouvait lever le bras gauche au-dessus de sa tête, et lorsqu'il tirait en l'air, il était obligé d'incliner son corps. Il n'était pas adroit de ses mains.*

Le Prince pouvait, je crois, faire la rosette du mouchoir qui soutenait la mâchoire; mais *quant au nœud du premier mouchoir, qui était un nœud de tisserand, je suis moralement convaincu que le Prince était incapable de le faire.* (6e *déposition.*)

Madame de Feuchères avoue qu'elle savait que le testament avait été déposé; mais elle dit qu'elle n'en connaissait pas les dispositions.

Voici comment elle s'exprime à cet égard :

Je savais par le Prince qu'il avait écrit à M. le duc d'Orléans pour l'informer qu'il avait institué son héritier M. le duc d'Aumale. *Du reste, j'ignorais entièrement le contenu du testament.* (152e *déposition.*)

Il ne s'agit pas du détail des dispositions testamentaires, mais de la question générale de savoir si madame de Feuchères est portée dans le testament pour une valeur de grande importance. Or, ici le doute peut-il exister ?

Les explications données par madame de Feuchères elle-même, et que nous allons retracer,

bannissent à cet égard toute espèce d'incertitude.

« Il y a plusieurs années que le Prince voulait me donner la terre de Saint-Leu et la forêt de Montmorency ; la minute du projet de donation existe encore chez Me Robin, notaire du Prince. Les frais d'enregistrement devaient être payés par le Prince. M. de Surval, intendant-général de S. A. R., m'ayant fait observer que l'acquit immédiat des droits d'enregistrement pourrait gêner l'administration, *me conseilla de me faire porter sur le testament pour cet objet;* et cependant il fut convenu que les revenus de ce domaine me seraient payés annuellement de trois mois en trois mois par le Prince, ce qui a eu lieu jusqu'à sa mort. *Je m'y suis prêtée d'autant plus volontiers, qu'il m'eût répugné de gêner en rien l'administration du Prince.*

Quelques jours après les événemens de juillet le Prince m'envoya chez le Roi pour lui faire part de l'intention où il était de se retirer à Chantilly. Dans l'audience que le Roi et la Reine daignèrent m'accorder, le Roi me dit que lorsqu'ils avaient été le 25 juillet à Saint-Leu, mademoiselle d'Orléans avait revu avec un plaisir extrême le berceau de son enfance, et qu'*elle en parlait les larmes aux yeux.* Le Roi me proposa de le lui vendre ; il ne me convenait pas de répondre à une proposition de cette nature, et je l'assurai que je prendrais à ce sujet les ordres du Prince. Monseigneur y ayant consenti, une négociation fut commencée à cet effet entre MM. de Broval et de Surval ; le Roi *m'en fit offrir* 4,500,000 fr.; *j'en désirais* 5,000,000, et j'eus l'honneur d'écrire à S. M. pour lui représenter que 500,000 fr. n'étaient rien pour

lui, mais beaucoup pour moi. L'affaire en est restée là. Le Prince a daigné revoir lui-même, en présence de M. de Surval, la lettre que j'écrivais au Roi ; il en a même corrigé quelques mots. Ce qui prouve que le Prince y attachait beaucoup d'importance, c'est que plusieurs fois il m'a demandé avec l'expression de l'intérêt si cette affaire était terminée. » (106e *déposition.*)

A qui madame de Feuchères persuadera-t-elle désormais qu'elle ignorait de quel intérêt était pour elle l'exécution du dernier testament de Son Altesse?

« Quelle était donc, lui demande M. le Rapporteur, la cause de la préoccupation que vous auriez montrée dans la journée du 27 août sur des papiers que le Prince aurait pu laisser, préoccupation partagée et exprimée aussi par M. de Flassans ? Quels papiers craigniez-vous ou espériez-vous qu'on aurait pu trouver chez lui ? »

R. Ma préoccupation portait spécialement sur l'espoir que j'avais de trouver une lettre que le Prince m'aurait adressée ; je ne pouvais me faire à l'idée qu'il m'eût quittée d'une manière aussi cruelle sans m'avoir écrit. Jamais je n'ai été absente sans recevoir chaque jour une lettre de lui ; j'étais tellement préoccupée de cette idée, que, pendant les deux jours qui ont suivi sa mort, je m'attendais à chaque instant à recevoir une lettre de lui. Je suis moralement convaincue que si le Prince était mort en état de raison il n'eût pas manqué de m'écrire. (152e *déposition.*)

M. le Conseiller-rapporteur est frappé de la différence qui se trouve entre l'explication que

madame de Feuchères donne maintenant de ses inquiétudes, et celle qu'elle leur assignait le 27 août au soir.

D. Le 27 août au soir, après qu'on eut appris que le Prince n'avait laissé aucun papier, auriez-vous dit que vous étiez soulagée d'une vive inquiétude, *parce que vous craigniez que Monseigneur n'eût annulé ses dispositions relativement à M. le duc d'Aumale, et ne vous eût tout donné à vous-même?* Le Prince vous aurait-il manifesté l'intention de changer son testament?

Madame de Feuchères répond :

« Je déclare ici solennellement, que jamais, dans aucun temps, dans aucune circonstance, le Prince ne m'a manifesté aucun regret de l'avoir fait, ni aucune intention de le changer; je ne me rappelle pas avoir témoigné, à l'occasion des papiers, d'autre inquiétude, d'autre regret que de n'avoir pas trouvé une lettre pour moi. (152e *déposition.*)

Rapprochons de cette déclaration *solennelle* celle faite par M. de la Villegontier :

« M. l'abbé Briant répéta cette demande plusieurs fois (la demande qu'on fît la recherche de papiers destinés à madame de Feuchères). Pendant la journée entière (du 27), madame de Feuchères manifesta une grande préoccupation sur des papiers que Monseigneur aurait pu avoir laissés. *Son neveu, M. le baron de Flassans, qui revint le soir de Paris, exprima pendant la route plusieurs fois les mêmes craintes.* Cette forte préoccupation de madame

de Feuchères ne cessa qu'après que la visite faite par le président et le grand référendaire de la Chambre des Pairs eut appris que dans les meubles de la chambre de Monseigneur aucun papier de ce genre n'existait.

» *Le soir elle dit qu'elle était soulagée d'une véritable inquiétude, parce qu'elle avait craint que Monseigneur n'eût annulé sa disposition relativement à M. le duc d'Aumale, et ne lui eût donné tout à elle-même.* » (1re *déposition.*)

Les réflexions sont ici superflues.

Madame de Feuchères dit, en parlant des scènes relatives au testament et rapportées par M. de Surval avec tant de précision : « Les témoins qui ont déposé de ces faits et de ces propos ont déposé à faux. » (152e *déposition.*) Ce n'est pas assez de cette déclaration pour détruire celle de M. de Surval. Une scène relative à des dissidences politiques est expliquée par madame de Feuchères, qui parle (ce sont ses termes) du ton d'exaltation qui caractérise M. de Choulot. Quant à l'horrible scène du 11 août, non-seulement madame de Feuchères la nie, mais elle prétend réfuter à cet égard toutes les suppositions par un mot décisif : le 11 août elle était à Paris. (152e *déposition.*)

L'objection va tomber devant une observation fort simple.

La scène avait eu lieu avant huit heures et demie. Quand Manoury est entré à huit heures

trois quarts du matin dans la chambre à coucher de son maître, et qu'il l'a trouvé dans un si déplorable état, madame de Feuchères était encore à Saint-Leu, où elle a déjeûné, et qu'elle n'a quitté qu'à midi moins un quart. (*Manoury*, 150e *déposition.*) Ainsi, le 11, elle pouvait être à Paris dans la journée, après avoir été le matin dans la même habitation que le Prince. C'est là tout le secret de cette partie de l'instruction.

« Tout le monde sait au château, dit madame de Feuchères, et surtout M. de la Villegontier, qui m'a aussi appris à Paris l'accident que le Prince avait essuyé, que je n'étais point à Saint-Leu à cette époque. J'appelle sur ce fait les investigations de la justice, ayant à cœur de démontrer mon innocence et de repousser les calomnies que l'on fait circuler sur mon compte. » (106e *déposition.*)

Des témoins ont été entendus; ils ont certifié la présence de madame de Feuchères à Saint-Leu jusqu'à midi moins un quart; Manoury a parlé de cette lettre qu'il avait aperçue sous la porte au moment où il a servi le déjeûner de son maître (6e et 150e *dépositions*), et M. de la Villegontier, invoqué par madame de Feuchères, est venu déclarer que s'il lui avait parlé de l'événement, ce n'était pas pour le lui apprendre, *mais comme d'une chose connue d'elle* (142e *dé-*

position), et il n'est plus resté à madame de Feuchères d'autre ressource que celle de s'écrier :

« Je ne pourrais préciser la date; je ne sais si c'était le 11 ou le 12; mais je puis certifier sur tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus solennel, que j'étais à Paris lorsque M. de Flassans m'a appris cet accident, en me disant de ne pas m'inquiéter; que cela avait défiguré Monseigneur, mais que ce ne serait rien. Je me souviens parfaitement que madame de Flassans m'a donné tous les détails de cet accident; elle m'a dit que Monseigneur *était descendu pour déjeûner* plus tard qu'à l'ordinaire; qu'en entrant, et s'adressant aux dames de la maison, il leur avait dit : « Mesdames, je suis bien laid, je me suis heurté contre ma table de nuit. » Je répète que je n'étais point à Saint-Leu ce jour-là. (152e *déposition.*)

Il ne s'agit pas des détails donnés par madame de Flassans, qui n'a pas pu dire que le Prince était descendu pour déjeûner, puisqu'il est constant que Son Altesse a déjeûné dans sa chambre. La présence de madame de Feuchères à Saint-Leu au moment de l'événement est certaine, et la part qu'elle y a prise est démontrée par les efforts mêmes qu'elle a tentés pour établir l'*alibi*.

La contusion à l'œil est l'ouvrage de madame de Feuchères; il n'est déjà plus possible d'en

douter. Cependant l'instruction offre encore sur ce point un document précieux.

Modeste Cauvet, *femme de Nicolas* Gouverneur, *sous-piqueur à Chantilly.* — Dans les derniers jours de janvier dernier, M. Obry me dit que quinze jours environ avant la mort du Prince il avait été mandé à Saint-Leu pour faits relatifs à son service; qu'il avait trouvé Monseigneur de huit à dix heures du matin, dans le corridor qui précède son appartement, avec un simple caleçon, sans bas ni souliers, et avec l'extérieur d'une agitation très-marquée; que s'étant permis de demander la cause à Monseigneur, le Prince lui confia (1) que *madame de Feuchères était une méchante femme, qu'elle l'avait frappé.* « Voyez, lui dit Monseigneur, en lui montrant son œil gauche d'où le sang coulait et sa figure sur laquelle des ongles étaient empreints, voyez dans quel état elle m'a mis. » M. Obry m'a ajouté que ces mots : *Madame de Feuchères est une mauvaise femme,* sortirent plusieurs fois de la bouche du Prince, et que le Prince lui avait défendu de rien dire de cette confidence. M. Obry a dit également que Monseigneur lui avait fait plusieurs autres confidences.

Ce récit d'Obry, la femme Gouverneur, comme il était assez naturel, l'a reporté à son mari. Du reste, Obry n'a pas été plus discret avec Pichonnier qu'il ne l'avait été avec la femme Gouverneur; et Pichonnier, en présence

(1) M. Obry est filleul du Prince, qui avait pour lui beaucoup d'attachement.

des témoins Namur et Pagnout, a dit qu'Obry lui avait fait le même récit qu'à la femme Gouverneur.

Aujourd'hui le témoin Obry, dans un intérêt qu'il ne s'agit pas d'expliquer, essaie de revenir sur des paroles qu'il considère comme des indiscrétions; il oppose des démentis aux deux témoins qui tiennent directement de lui le récit qu'ils rapportent; mais il est évidemment confondu par eux.

Voici à cet égard les dépositions mêmes :

Pagnout. — En janvier dernier madame Gouverneur lui a dit avoir entendu de M. Obry le récit qu'elle a fait dans sa déposition. Madame Gouverneur le lui a répété plusieurs fois depuis. Samedi dernier, étant chez M. Pichonnier, valet-de-chiens de la chambre, à Vimeuil près Chantilly, Pichonnier a dit en présence de plusieurs personnes que M. Obry lui avait fait le même récit. (131e *déposition.*)

Namur confirme le récit de Pagnout. — M. Pichonnier, dit-il, a pris la parole sans qu'on lui adressât une seule question, et a dit à l'instant : « M. Obry a tort de nier l'avoir dit à madame Gouverneur, car il me l'a dit à moi-même. » Il y a plus, Pichonnier a ajouté que M. Obry lui avait dit que Monseigneur lui avait défendu d'en parler. (147e *deposition.*)

Gouverneur. — Sa femme lui a raconté la conversation qu'elle a eue avec Obry, et il en rend compte dans des termes équivalens. Il confirme aussi le propos de Pichon-

nier, qu'il a entendu étant chez lui (Pichonnier) avec Pagnout et Namur. (148e *déposition.*)

Pichonnier avait déjà déclaré qu'il avait entendu d'Obry le même récit que la femme Gouverneur, et rappelé ce qu'il avait dit à ce sujet, étant chez lui, en présence de Namur et de Pagnout. (146e *déposition.*)

Enfin, confrontation.

Gouverneur et sa femme, Pichonnier et Namur sont introduits en présence d'Obry et persistent dans leurs déclarations.

Obry persiste dans ses dénégations. Il ajoute que le 9 août il est parti de Chantilly avec Leriche; il arriva vers 9 heures, fut introduit chez le Prince par Manoury, et fut reçu dans le salon. Il partit à huit heures du soir pour Chantilly, où il arriva à onze heures. Ensuite il donne une explication sur une scène qui s'est passée chez lui il y a huit jours, entre lui, Gouverneur et sa femme; cette dernière, dans la scène dont il s'agit, a persisté. (149e *déposition.*)

Obry soutient aussi dans l'une de ses dépositions (121e) qu'il n'avait reçu aucun ordre du Prince pour se rendre à Saint-Leu depuis les événemens de juillet, et qu'il y est allé avec la permission de M. le comte de Choulot vers le 9 août.

Assurément Obry ne pouvait pas recevoir le 9 la confidence de l'horrible scène du 11; mais il faut rapprocher de cette version d'Obry la

déposition de Manoury et celle de M. Bonnie.

Manoury croit fermement que depuis les événemens de juillet M. Obry est venu au moins deux fois à Saint-Leu. Il est impossible de préciser les jours; mais il a la certitude qu'il l'a annoncé au moins deux fois, et Louis Leclerc lui disait hier (5 mai), en présence de Dupin, qu'il avait connaissance que M. Obry était venu plus d'une fois. (150e *déposition.*)

On a déjà vu (pag. 73 du présent écrit) que M. Bonnie dépose que s'étant présenté le 11 août pour son service, on lui dit de revenir plus tard; *que le Prince était en affaires avec M. Obry, de Chantilly.*

Les tardives dénégations d'Obry ne l'emporteront donc pas sur tant de documens et notamment sur la déposition de madame Gouverneur, où se trouvent ces paroles du Prince : « *Madame de Feuchères est une méchante femme ; elle m'a frappé.* »

Oui, madame de Feuchères a frappé le Prince. C'est une vérité à laquelle il n'est plus possible de se refuser; et dès-lors comment expliquer les efforts tentés par madame de Feuchères pour signaler comme une tentative de suicide des contusions dont elle connaissait si bien l'origine?

Nous replaçons ici la déposition de M. de Préjean, parce qu'il est permis de dire que là

se trouve l'explication de cette épouvantable affaire.

Baron de Préjean. — Douze ou quinze jours avant sa mort, le Prince garda son appartement un jour ou deux, à cause, disait-il, d'un coup assez violent qu'il s'était donné à l'œil, en dormant, à sa table de nuit. Après la mort du Prince, madame de Feuchères *chercha à expliquer comme une tentative de* suicide *cet accident à l'œil;* mais Manoury m'a dit qu'étant entré dans la chambre de Monseigneur, et lui ayant rapporté une lettre qu'il venait de trouver sous la porte qui donne sur l'escalier dérobé, le Prince la lui avait arrachée vivement des mains, et lui dit : « Je vous dirai que ce n'est pas contre la table de nuit que je me suis donné ce coup à l'œil; mais *j'ai été poussé dans l'embrasure de la porte, je suis tombé, et j'ai failli me faire bien du mal.* (3e *déposition.*)

Reste la scène du 26 août, entendue par tout le château, et qui a laissé le Prince en proie à une extrême agitation; cette scène, qui se lie à l'ordre expédié à M. de Choulot d'arriver en toute hâte à Saint-Leu.

Que répond madame de Feuchères? Cette scène, « je l'ai niée et je la nie encore aussi solennellement que possible. » Madame de Feuchères n'a pas même été dans la chambre du Prince le 26 août (106e et 152e *dépositions*). Et comment donc se fait-il que tant de témoins déposent de cette scène pour en avoir entendu

le bruit? qu'ils parlent de l'eau de Cologne qu'il fallut donner au Prince pour le remettre, et que ce soit enfin le souvenir de cette scène qui détermine Lecomte à ne plus voir celle qui fut sa bienfaitrice et qui pourrait l'être encore? (3e, 117e, 91e et 138e *dépositions.*)

La grande ambition de madame de Feuchères, ce serait de faire prospérer cette idée, que sa position n'avait pas changé. Mais pour y parvenir il faudrait effacer la moitié de l'information.

Si le Prince, dominé par la puissance de l'habitude; si le Prince, doué de toutes les sortes de courage, et surtout de celui qui consiste à s'immoler à toutes les heures de la journée à des convenances que l'on croit devoir s'imposer, a long-temps souffert en silence, il ne faut pas penser qu'il n'ait pas quelquefois laissé deviner ses souffrances.

HOSTEIN a déclaré devant M. le juge d'instruction de Pontoise que le Prince lui a dit : « Je changerais bien mon existence contre la vôtre,... etc...; si vous saviez tous mes chagrins, vous me plaindriez! » Le 10 août le Prince parla avec plus de vivacité encore du ton d'humeur et de l'esprit de domination que développait de jour en jour la Baronne, sans aucun ménagement pour lui. « *Je suis tourmenté tous les jours; et si je vis encore quelques années il ne me restera plus rien.* »

Le même témoin a dit en présence de M. le Conseiller-rapporteur : « Le Prince éprouvait le besoin d'être aimé ; et comme il connaissait mon dévoûment à sa personne, il daigna s'opposer à ce que je quittasse son service, résistant en cette circonstance *au pouvoir que madame de Feuchères avait sur lui.* C'est à cette occasion qu'il me dit : *Elle a une mauvaise tête et un mauvais cœur.*

Comme il me confiait un jour ses chagrins domestiques, j'osai lui représenter qu'il serait convenable de briser des liens qu'il ne pouvait plus porter. « Vous croyez, me dit-il, cela si facile ; fort bien quand on est jeune ; mais quand on a atteint l'âge de soixante-onze ans, il est presque impossible de se soustraire à l'empire d'anciennes habitudes ; *je l'ai tenté plusieurs fois,* et toujours sans succès. *Avez-vous vu quelquefois,* me dit le Prince, *une mouche effleurer une toile d'araignée? pour peu que sa patte la touche, elle y reste, et l'animal vorace lui jette un fil qui l'enlace et la met à sa discrétion : eh bien! me voilà.* » (18e *déposition.*)

Ce que le Prince confiait à quelques confidens intimes, les serviteurs le devinaient de reste.

Guy, *ancien valet-de-chambre.* — Elle (madame de Feuchères) exerçait sur l'esprit du Prince un ascendant prodigieux ; elle cherchait à éloigner de lui ses plus fidèles serviteurs. Ainsi, M. de Quesnay fut remplacé par le neveu de madame de Feuchères. Le Prince était excessivement bon, mais faible ; *cependant il avait fini par supporter impatiemment le joug.* (27e *déposition.*)

Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est l'espèce

d'affranchissement, d'émancipation qui se lisait dans toutes les actions du Prince, quand la Baronne n'était pas là.

PANNIER.—Le Prince ne paraissait heureux que quand il était seul à Chantilly. Nous avons tous remarqué qu'alors l'expression de la gaîté se peignait dans tous ses traits; il chantait sa chanson favorite : *Nous n'avons qu'un temps à vivre ;* mais quand madame de Feuchères y arrivait, le Prince paraissait morose et taciturne : c'est ce que nous sommes tous à même d'attester. (29e *déposition.*)

Baronne DE PRÉJEAN. — Le Prince ne paraissait pas heureux dans son intérieur, et il avait beaucoup à souffrir des exigences de madame de Feuchères.

J'ai toujours remarqué qu'en l'absence de madame de Feuchères le Prince se livrait, avec l'abandon qui lui était naturel, aux charmes de la société et de la conversation; il paraissait soulagé. Madame de Feuchères reparaissait-elle ? un nuage de mélancolie semblait se répandre dans tous ses traits. (99e *déposition.*)

Voilà le Prince! Il est grave sans doute dans les habitudes de la vie; grave plutôt que triste; il est toujours tel que la dignité de son rang le demande; et cependant, un moment affranchi d'une compagnie trop évidemment intéressée pour n'être pas importune, libre dans ce manoir si cher à son enfance et qui rappelle à chaque pas la gloire de ses aïeux, il retrouve sa gaîté naturelle et ce fond de joie dont sa con-

science et ses bienfaits de chaque jour étaient pour lui l'inépuisable source. Au surplus, dans les temps qui précédèrent la mort du Prince, la mésintelligence n'était plus un secret.

Comte DE LA VILLEGONTIER. — Ce n'est que depuis la mort de Monseigneur que beaucoup de confidences nous ont été faites.

Au dehors, Monseigneur ne témoignait rien de ce qui, dans le particulier, le tourmentait et l'affligeait. Aucunes révélations n'avaient eu lieu par ceux qui ne pouvaient manquer d'avoir connaissance de beaucoup de détails intérieurs. Depuis, nous avons su que Monseigneur était loin d'être heureux dans sa vie intérieure, et que les scènes les plus vives l'avaient plus d'une fois troublé, depuis sept ou huit mois surtout; quoiqu'au dehors il fût plein de déférence et de grâce, son affection n'était plus la même. Les valets-de-chambre surtout pourraient, à cet égard, vous donner des renseignemens que je ne pourrais produire que plus incomplets.

D. Ne serait-il pas à votre connaissance que, quelque temps avant sa mort, le Prince eût cessé de se rendre avant le dîner dans l'appartement de madame de Feuchères, ou du moins qu'il s'y rendît moins fréquemment? Se rendait-il toujours avec elle dans le salon?

R. Dans les huit derniers jours Monseigneur est plus habituellement venu seul dans le salon. (1re *déposition.*)

MANOURY. — Madame de Feuchères en était venue au point d'exiger que Monseigneur descendît chez elle pour ouvrir le paquet de lettres qui lui était adressé tous les jours; mais depuis quelque temps cela avait cessé. *L'avant-veille de sa mort Monseigneur me donna des lettres pour*

porter à madame de Feuchères, ce qui prouve qu'il ne lui laissait plus ouvrir les paquets. Le Prince ne descendait pas non plus, suivant son usage, chez madame de Feuchères avant le dîner. J'ai entendu attribuer cet éloignement à la divergence des opinions politiques. (6e *déposition.*)

Ainsi, les explications données par madame de Feuchères sur les causes de l'événement, n'ont rien affaibli. La même observation s'applique à ce qui va suivre.

Madame de Feuchères n'a pas supposé qu'il fût impossible de s'introduire la nuit dans la chambre à coucher du Prince. Elle savait, comme l'a dit Lecomte, que le Prince fermait quelquefois le verrou, mais que le plus souvent il ne le fermait pas; et comme le dit encore Louis Leclerc, que, si souvent le Prince fermait la porte, souvent aussi il ne la fermait pas. Surtout madame de Feuchères s'est bien gardée de s'approprier, par ses réponses, l'erreur que contient à cet égard le procès-verbal de Saint-Leu, erreur qui se trouve positivement réfutée dans la déposition de Lecomte.

« C'est à tort que dans le procès-verbal dressé à Saint-Leu on m'a fait dire que le Prince avait l'habitude, en se couchant, de fermer le verrou de sa chambre : pendant les trois ans que j'ai passés au service du Prince, je n'ai peut-être pas trouvé vingt fois le verrou fermé; souvent

il arrivait au Prince de fermer le verrou dans la journée, mais non le soir. (6e *déposition.*)

D'ailleurs, madame de Feuchères pouvait-elle ignorer que le 20 août, jour de la visite de la Reine, on était entré sans obstacle, à six heures du matin, dans la chambre du Prince, que l'on avait trouvé profondément endormi? Et puis madame de Feuchères aurait-elle pu nier que, du dehors, et à toute heure, il était toujours possible d'obtenir du Prince l'ouverture de la porte?

La possibilité d'entrer dans la chambre ne pouvait devenir, dans la bouche de madame de Feuchères, le sujet d'une observation; l'expérience si connue du lacet expliquait la sortie.

Aussi l'assassinat n'est pas signalé comme impossible dans les réponses de madame de Feuchères. Que dit-elle cependant?

Chambre de Dupré. — Les explications de madame de Feuchères relativement à la chambre de Dupré ne sont pas satisfaisantes.

Dans un premier interrogatoire elle déclare :

« Je ne puis vous dissimuler combien de semblables questions peuvent me blesser. Je ne me rappelle, en aucune manière, d'avoir demandé cette chambre; et si je l'ai fait, c'était parce que j'en avais besoin pour y placer quelqu'un de mon service. »

Manoury, en quittant cette chambre, que je *nie avoir demandée, on avait obtenu une qui communiquait au salon du Prince* (1).

» Je m'élève avec d'autant plus de force contre l'insinuation que l'on fait résulter de l'arrangement des chambres, qu'il faudrait supposer que, comblée des bontés du Prince, honorée de sa confiance la plus entière, j'aie pu méditer quatre ans d'avance l'horrible projet de l'assassiner. » (106e *déposition.*)

Dans ce même interrogatoire, madame de Feuchères a fait cet aveu remarquable :

Toutes les personnes qui entouraient Monseigneur avaient été placées chez le Prince par mon entremise.

Dans un second interrogatoire, madame de Feuchères est revenue sur ce qu'elle avait dit relativement à la chambre de Dupré :

« Je me rappelle parfaitement que lorsque M. et madame de la Villegoutier sont entrés chez Monseigneur, je leur ai cédé l'appartement que j'avais constamment occupé avec mon mari. Comme je prenais l'appartement au rez-de-chaussée, il était nécessaire que cette chambre, qui dépendait de l'appartement du bas, fût occupée par la femme Violin ma femme-de-chambre et son mari, et elle l'a été constamment depuis par les personnes atta-

---

(1) On appréciera cette réponse de madame de Feuchères en se reportant à la déposition de Manoury rapportée page 120 de cet écrit.

chées à mon service. Cette circonstance ne s'était point retracée à mon souvenir lors de ma déposition.

Ce premier oubli, dans un arrangement intérieur aussi considérable qu'un changement complet d'appartement, est-il bien vraisemblable, et n'a-t-on pas le droit de dire que jusqu'ici les dépositions de madame de Feuchères n'ont présenté qu'un tissu de choses impossibles ou contradictoires ?

Escalier dérobé. — L'escalier dérobé n'est pas moins fatal à madame de Feuchères qu'à Lecomte.

Les deux questions posées par M. le Conseiller-rapporteur sont les plus simples et les plus précises qui soient au monde :

« Par quel escalier vous êtes-vous rendue à » l'appartement du Prince ?

» La porte de l'escalier dérobé était-elle ouverte ou fermée ? »

Réponse à la première question :

« Réveillée presque en sursaut par M. Bonnie et Lecomte, et entendant parler de Monseigneur, je me suis jetée à bas de mon lit et me suis bornée à m'envelopper d'une robe-de-chambre, sans mettre mes bas ; je *présume que dans l'état où j'étais j'ai dû passer par l'escalier dérobé, qui était aussi escalier de service.* Mes femmes-de-chambre, celles de madame de Flassans, et toutes les personnes qui habitaient l'entresol faisaient leur service par cet

escalier ; *les valets-de-chambre du Prince y passaient eux-mêmes très-souvent.* (106e *déposition.*)

Réponse à la seconde question :

« Je n'étais préoccupée que d'une idée, celle d'arriver à la porte de la chambre du Prince; je me rappelle même avoir dit à M. Bonnie et à Lecomte : « *J'y vais monter bien vîte ; quand il entendra ma voix il me répondra.* » Mais je ne puis me rappeler si la porte donnant sur l'escalier *était ouverte ou non ;* tout ce que je puis me rappeler, c'est qu'arrivée à la porte de Monseigneur j'ai crié à diverses reprises et de toutes mes forces : *Ouvrez ! ouvrez ! c'est moi.* J'avais l'idée qu'il se trouvait mal et qu'il était encore temps de le sauver. » (*Même déposition.*)

Ainsi, rien de positif, et dans la réalité, pas de réponse.

M. le Conseiller rappelle à madame de Feuchères un souvenir.

D. N'est-ce pas en montant le grand escalier avec M. Bonnie que vous lui auriez dit : « Peut-être il faudra le saigner ?

R. Je l'ai dit, il est vrai, mais c'est à la porte de Monseigneur. (*Même déposition.*)

A la porte de Monseigneur vous ne deviez plus songer qu'à frapper, qu'à faire entendre votre voix, qu'à prêter l'oreille. C'est dans le trajet que ce discours a été tenu, comme M. Bonnie l'a déclaré ; et ce trajet, M. Bonnie

ne l'a fait avec vous que par le grand escalier.

On a pu remarquer que sur les vingt-cinq ou trente questions dont se composent ses interrogatoires, madame de Feuchères n'a pas fait une réponse qui soit un titre pour elle à la confiance de la justice. Aussi ses dénégations animées n'effaceront pas le souvenir des paroles dites à la faisanderie et du propos tenu à la Reine-Blanche, circonstances trop bien en harmonie avec l'insensibilité dont madame de Feuchères a fait preuve au moment de la mort du Prince. Il existe, en effet, une affinité qui ne peut échapper à personne entre ces mots entendus par Bonardel : « *Bah! il ne tient guère : aussitôt que* » *je le pousse du bout du doigt, il ne tient pas :* » *il sera bientôt étouffé;* » ces autres paroles : « *Que son existence se prolonge un an ou deux,* » *il en arrivera ce qu'il pourra;* » et cette douleur étudiée qui ne sait éclater que devant témoins.

Il est temps de rapprocher l'indifférence de Saint-Leu des insomnies du Palais-Bourbon. Interrogée sur les dispositions faites pendant les quinze premières nuits de son retour, madame de Feuchères donne une explication parfaitement d'accord avec celle présentée par M. de Flassans :

Oui, Monsieur, a-t-elle dit dans l'un de ses interrogatoires (106e *déposition*), j'étais tellement émue de ce cruel événement (l'événement de Saint-Leu), que ma nièce, madame de Flassans, a couché pendant plusieurs nuits dans ma chambre: M. l'abbé Briant m'a offert de coucher près de moi; j'étais tellement effrayée, que j'y ai consenti.

Madame de Feuchères était *émue, effrayée*: d'où venaient cette émotion, cet effroi: M. Bonnie nous a dit (5e *déposition*) qu'en présence du cadavre *elle ne versait pas une larme, que sa figure n'était en rien altérée*: Manoury lui a rendu à peu près le même témoignage (6e *déposition*). Madame de Préjean nous a appris que quelques heures après la mort elle *s'entretenait avec l'abbé Briant, d'un œil sec et comme d'affaires, et non pas de sa douleur* (99e *déposition*)... Que madame de Feuchères dise donc quel était ce sentiment d'*émotion* et d'*effroi* qui, quinze jours encore après le *cruel événement*, lui rendait redoutables le silence et la solitude des nuits... Ce sentiment ce n'était pas la douleur..

Il faut s'occuper désormais des explications consignées dans l'interrogatoire subi par l'abbé Briant.

Il semble que M. l'abbé Briant ait reçu ou se soit donné la mission de poursuivre la mémoire

du Prince par les plus odieuses suppositions. Il s'efforce, en effet, d'établir le suicide. Et par quels moyens encore! . . . .

Manoury lui a dit dans l'appartement que le Prince ne se serait pas suicidé s'il avait eu des principes de religion. — Il prétend que le Prince chargea Manoury d'une somme destinée à une femme de Chantilly ou des environs, et que sur l'observation de Manoury qu'il serait temps de la lui remettre quand on serait arrivé à Chantilly, le Prince répondit: *Prenez toujours, on ne sait pas ce qui peut arriver.* (116ᵉ *déposition.*)

Le propos que M. l'abbé Briant prête à Manoury n'est ni prouvé ni probable.

Des témoins ont dit que le Prince, sans être dévot, ne souffrait pas que devant lui l'on parlât mal de la religion.

Et puis, comment oublier ces belles paroles du Prince à M. Hostein : *Je ne vous parlerai pas en chrétien, quoique j'eusse dû commencer par là; vous savez qu'aux yeux de la religion le plus énorme des crimes est le suicide: comment se présenter devant Dieu quand on n'a pas eu le temps de se repentir?*

Il est assurément impossible de rien conclure de ce mot que le Prince aurait dit en faisant une de ces actions dont son existence était remplie : « Prenez toujours, on ne sait ce qui peut arri» ver. » Et puis il est à craindre qu'ici l'exa-

men ne porte que sur une supposition; car enfin Manoury n'a rien raconté de semblable, et l'on va bientôt comprendre quelle confiance on peut placer dans les souvenirs de l'abbé Briant.

Il parle du fusil que le Prince avait demandé et du couteau trouvé dans la chambre mortuaire : eh bien! nous allons retracer d'après l'instruction ce que toute la maison savait à cet égard, et ce que l'abbé Briant ne pouvait plus ignorer lorsqu'il a fait sa déposition.

Manoury. — Le fusil trouvé et mentionné au procès-verbal n'était pas chargé.

D. Quelqu'un ayant demandé pourquoi ce fusil se trouvait là, si le Prince avait coutume d'avoir un fusil dans sa chambre, n'avez-vous pas répondu que le Prince avait demandé ce fusil quelques jours avant sa mort, ainsi qu'une provision de poudre et de plomb, qu'il avait d'abord serrée dans un tiroir; qu'ensuite et le lendemain, le Prince vous avait ordonné d'emporter cette poudre, parce que si on venait on croirait qu'il voulait se défendre?

R. Le Prince avait constamment un fusil et de la poudre et du plomb dans sa chambre, soit à Saint-Leu, soit à Chantilly, pour chasser les canards, etc.

J'ai dit que huit jours avant sa mort il m'a donné ordre d'emporter la poudre et le plomb, *de peur que l'on ne crût qu'il voulût se défendre.* Ainsi j'ai été mal compris des personnes qui m'ont entendu. (82e *déposition.*)

Louis Leclerc dit aussi qu'*il y avait toujours un fusil dans la chambre du Prince, avec un peu de poudre et de plomb, pour qu'il pût tirer des oiseaux.* (15e *déposition.*)

Dauvert, *chef de l'argenterie.*—*D.* Quelques jours avant la mort du Prince, Lecomte, valet-de-chambre de service, n'est-il pas venu demander un couteau de la part du Prince ?

R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas rapporté à l'instant même le couteau que vous lui avez remis, en vous disant que la pointe de ce couteau étant émoussée ou le couteau étant ébréché, il ne convenait pas au Prince ?

R. Oui, Monsieur, et à l'instant même je lui en ai remis un autre.

D. Cette demande du Prince à vous transmise par son valet-de-chambre ne vous a-t-elle point étonné ?

R. Non, Monsieur ; le Prince faisait attention à tout ; il désirait que tout ce qui pouvait servir à son usage fût dans un état convenable. *A Paris, le Prince avait constamment dans son appartement un couteau, une cuillère à bouche et une cuillère à café; la remise de ces objets au valet-de-chambre du Prince était inscrite sur son registre ; mais ces objets ne m'étaient jamais remis à Paris, parce que le Prince y venant fréquemment, pouvait en avoir souvent besoin. Dans les autres résidences, comme à Chantilly et à Saint-Leu, je remettais au valet-de-chambre le couteau et les deux cuillères qu'il demandait au nom du Prince; mais j'avais soin de les réclamer du valet-de-chambre au moment du départ.*

Depuis que le Prince résidait à Saint-Leu, je n'avais point donné de couteau, le valet-de-chambre ne m'en ayant point demandé. Ainsi la demande que Lecomte m'en fit ne me parut point extraordinaire.

Le Prince n'avait point chez lui *de couteau propre à couper le papier,* et j'imagine que le couteau qu'il de-

mandait avait pour objet de faire des enveloppes ou de couper des brochures. Ce couteau a été retrouvé dans la chambre du Prince.

D. Ainsi, vous ne pensez pas que le Prince ait pu demander un couteau dans l'intention d'attenter à ses jours?

R. Je ne le crois pas. (85[e] *déposition.*)

Picq. — Il est reconnu dans toute la maison et par toutes les personnes attachées au service du Prince, que *toujours à Chantilly, à Saint-Leu, il avait un couteau dans sa chambre pour couper des brochures et des papiers.* » (140[e] *déposition.*)

Manoury ne peut concevoir qu'on en ait pu tirer argument (de la demande du couteau) pour le suicide. *Le Prince avait toujours un couteau, soit pour couper des pâtes, dont il se servait constamment, soit pour couper des brochures ou des enveloppes.* — Le chef d'argenterie Dauvert réclamait toujours le couteau lors des départs. (82[e] *déposition.*)

Enfin, si le Prince essaie, comme il arrive si souvent, de dégager ses rideaux pris dans la fenêtre, M. l'abbé Briant voit dans cette circonstance la préméditation du suicide. Quoi! le Prince prenait ainsi ses mesures en présence de sa maison! Avec un peu moins de préoccupation, M. l'abbé Briant se serait aperçu que le haut des rideaux est à plus de huit pieds du sol, et qu'ainsi le point d'attache se serait trouvé hors de toute portée.

Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet le valet-de-chambre Lecomte :

« Le 25 août, . . . le Prince ne mesurait pas la hauteur de la croisée; mais, avec sa canne, il remuait les cordons des rideaux qui s'accrochaient dans l'espagnolette et empêchaient la fenêtre de se fermer. » (91e *déposition*.)

On s'étonne d'avoir à réfuter de pareilles inductions.

M. l'abbé Briant n'est pas plus judicieux dans ses conjectures que dans ses observations.

« Il y a lieu de présumer, dit-il, que l'entrevue que le Prince a eue avec M. le comte de Cossé-Brissac, la veille de sa mort, aura déterminé la funeste résolution qu'il avait formée depuis quelque temps. Cette journée-là, le Prince a paru plus triste qu'à l'ordinaire, d'après ce que j'ai ouï dire.

» De plus, lorsque le Prince s'est retiré dans son appartement, il n'a adressé la parole ni à M. Bonnie, son chirurgien, qui le pansait, ni à son valet-de-chambre; il leur avait seulement donné l'ordre d'entrer dans sa chambre le lendemain matin à huit heures. »

Et pourquoi donc une visite faite au Prince pour lui parler d'affaires de service serait-elle devenue la cause impulsive d'une pareille détermination?

Vous oubliez donc, Monsieur, que M. de

Cossé fut reçu avec affabilité; qu'il ne fut pas question des événemens du jour, et que le Prince, sans s'appesantir long-temps sur les événemens politiques, engagea M. de Cossé à séjourner quelques jours à Saint-Leu, puis à y coucher au moins une nuit. Quelle est celle de ces circonstances qui vous paraît révéler la résolution que vous prêtez au Prince?

Le Prince a paru plus triste ce jour-là.

Qui vous l'a dit? Ce ne sont pas les valets-de-pied; ce n'est pas M. le baron de Préjean; ce n'est pas M. le comte de la Villegontier, qui fait observer qu'au whist le Prince s'est exprimé avec plus de critique et plus de gaîté qu'à l'ordinaire. Puisqu'il vous convenait de rappeler que le Prince n'avait point parlé pendant son pansement, pourquoi ne pas dire avec Lecomte *que cela lui arrivait souvent?*

Ce que l'on trouve dans les interrogatoires de M. Briant, c'est le projet arrêté d'établir une thèse; et quand un pareil projet s'appuie sur de pareils moyens, il devient contre celui qui l'a formé une preuve morale de culpabilité.

Du reste, et pour tout ce qui lui est personnel, l'abbé Briant ne répond que par des dénégations formelles à toutes les données de l'instruction.

Après avoir toutefois reconnu qu'il était attaché à madame de Feuchères comme aumônier, comme secrétaire, comme bibliothécaire et comme professeur de langues, il déclare que le prince paraissait avoir de la bienveillance pour lui ;

Qu'il n'a pas dit que le Prince radotât;

Qu'il n'a point tenu, relativement au lot de madame de Feuchères dans le testament, ce propos rapporté par M. l'abbé Pélier : « Il vaut mieux que madame de Feuchères en ait un gros lopin que de le voir aller au Domaine ; »

Que le 27 août il ne s'est occupé d'aucune recherche et n'en a commandé aucune.

Enfin il a vu la Baronne donner les marques d'une douleur profonde.

« Le Prince, dit-il, paraissait avoir de la bienveillance pour moi.

» Le 25 août, avant de monter chez le Prince, j'étais dans l'appartement de madame de Feuchères, qui me dit qu'elle allait demander au Prince s'il pouvait me recevoir. Un quart d'heure après, madame de Feuchères descendit toute rayonnante de joie, et me dit qu'elle avait offert une pensée au Prince, qui l'avait parfaitement accueillie, et que je pouvais monter. Lecomte, valet-de-chambre de service, m'a annoncé. J'ai été admis auprès de Monseigneur, qui m'a tendu la main, me l'a serrée, en me disant : *Ah ! monsieur Briant, quels événemens !*

» Les valets-de-chambre peuvent attester que souvent ils sont venus me chercher de la part du Prince. Le dimanche suivant, je devais entrer dans mes nouvelles fonctions de chapelain. Combien de fois le Prince, en entrant chez madame de Feuchères au retour de la chasse, ne m'a-t-il pas trouvé travaillant avec elle! Et comme je voulais par respect me retirer, le Prince s'y opposait constamment et était très-gracieux pour moi. Cela peut vous donner une idée de la répugnance avec laquelle il me voyait dans ses résidences. Ma nomination à la place de chapelain donne la mesure de la bienveillance dont il daignait m'honorer. » (116e *déposition.*)

La nomination de M. l'abbé Briant aux fonctions de chapelain ne prouverait que l'empire de madame de Feuchères sur un homme qui pouvait bien la fuir, mais qui ne savait pas lui résister.

Il est assez étrange que le 25 août, un mois après les événemens, le Prince ait dit : *Ah! monsieur Briant, quels événemens!* Si toutefois c'était la première fois depuis juillet que M. l'abbé Briant paraissait devant le Prince, on conçoit cette exclamation, qui alors ne prouve plus rien. Si, au surplus, M. l'abbé Briant veut se faire une juste idée des sentimens qu'il inspirait au Prince, qu'il écoute :

Manoury. — Le comte m'a rapporté que le jour de la Saint-Louis, fête du Prince, il annonça à Son Altesse

que l'abbé Briant venait lui offrir ses hommages; le Prince dit avec vivacité : *L'abbé Briant!* Et après avoir réfléchi, il dit : *Allez dire à Lambot d'entrer avec lui.* (6e *déposition.*)

LECOMTE. — La seule chose qui m'ait frappé ce jour-là, c'est, lorsque j'annonçai que l'abbé Briant se présentait, le mouvement très-prononcé d'humeur que le Prince manifesta. (91e *déposition.*)

Baron DE PRÉJEAN. — *L'éloignement de Monseigneur pour l'abbé Briant était connu.* (3e *déposition.*)

Comment donc admettre qu'une antipathie devenue notoire n'a jamais été que de la bienveillance aux yeux de l'abbé Briant?

« N'est-ce pas vous qui le premier et seul (demande M. le Conseiller-rapporteur à M. l'abbé Briant), avez répandu le bruit de la démence du Prince, en disant à Saint-Leu le jour même : *Ce vieux bonhomme radotait; voilà pourquoi il s'est suicidé?* »

Et M. l'abbé Briant répond : « Je nie formellement ce propos. »

Et ce propos, M. de la Villegontier, M. Bonnie et Manoury affirment l'avoir entendu. (1re, 5e et 6e *dépositions.*) (1).

---

(1) Ce n'est pas seulement le 27 août que M. Briant a cherché à accréditer l'opinion que les facultés intellectuelles du Prince étaient affaiblies; on lit, dans la déposition de madame la baronne de Préjean : « Un jour,

« Aviez-vous connaissance, lui demande encore M. le Conseiller-rapporteur, du testament fait en faveur de madame de Feuchères ?

R. Je n'avais entendu parler du testament que par l'opinion généralement répandue ; je n'en avais pas de connaissance particulière.

D. Vous aviez cependant dit à M. Pélier que vous connaissiez le testament du Prince en faveur de madame de Feuchères, et qu'il valait mieux que madame de Feuchères en eût un gros lopin que de le voir aller au Domaine.

R. Je nie formellement ce propos.

Il ne s'agit plus ici que de prononcer entre M. l'abbé Briant et M. l'abbé Pélier. Et d'ailleurs si M. l'abbé Briant ne croyait pas à la fortune de madame de Feuchères, pourquoi faisait-il, de concert avec M. de Flassans, de si vives recommandations au chef de l'argenterie ?

D. Dans la matinée du 27 août, immédiatement après la mort du Prince, n'avez-vous pas dit qu'il pouvait exister des papiers concernant madame de Feuchères, et n'avez-vous pas insisté à plusieurs reprises auprès des

---

après l'enterrement,.... à un dîner chez madame de Feuchères, mais non à ses frais...., l'abbé Briant, qui en faisait les honneurs au nom de madame de Feuchères, m'entretenait des dispositions que le Prince avait à l'aliénation mentale ; il me parla du ramollissement de son cerveau..... » (99e *déposition.*)

personnes présentes, pour qu'on fît la recherche la plus exacte?

R. Non, Monsieur; je suis resté dans la chambre du Prince seulement comme ecclésiastique; personne n'a touché aux papiers, si ce n'est M. de la Villegontier, qui a mis les papiers en ordre et arrangé les pièces d'or et d'argent qui étaient sur la cheminée.

D. N'avez-vous pas insisté pour qu'on fît la recherche d'une boîte ou cassette dans laquelle on présumait qu'étaient les bijoux du Prince?

R. Voilà la première fois que j'entends parler de cette cassette; j'ignorais que le Prince eût des bijoux.

La question redevient celle-ci :

Les dénégations de M. l'abbé Briant l'emporteront-elles sur l'ensemble des témoignages qui rappellent l'insistance et l'activité de ses recherches ?

« Le 27 août... j'y courus (dans la chambre du Prince); j'y vis Manoury repousser madame de Feuchères pour l'empêcher d'y entrer. J'ai vu cette dame se jeter sur un fauteuil et *se livrer à la douleur la plus profonde.* »

L'abbé Briant devait, quand il a déposé, savoir à quoi s'en tenir sur la douleur de madame de Feuchères; la conversation surprise par madame de Préjean devait l'avoir éclairé; et peut-être, pour être tout-à-fait exact, devait-il parler des gémissemens de madame de Feuchères et non pas de sa douleur.

M. l'abbé Briant, qui n'est pas obligé, comme Lecomte, de connaître et de pratiquer les localités de la maison, prévient toutes les questions relatives à l'escalier par un mot :

« Je ne connais pas d'escalier dérobé de ce côté-là...... ma chambre avait sa sortie sur le grand escalier ; je ne connais pas d'autre issue. »

Reste la question de savoir si, après quelques jours de résidence à Saint-Leu, cette ignorance est admissible.

Enfin, M. l'abbé Briant comprend les deux écrits comme les comprend madame de Feuchères ; et comme elle, il veut y retrouver ce dont le Prince s'occupait, lorsqu'il a été surpris par elle. Les réponses déjà faites aux deux suppositions doivent donc s'appliquer ici.

L'harmonie qui se trouve entre les dépositions de M. l'abbé et celles de madame de Feuchères sur tous les points, cesse toutefois à l'égard d'une circonstance fort importante.

Il est constant qu'à partir de son retour au Palais-Bourbon (29 août), madame de Feuchères a fait coucher M. l'abbé Briant dans sa bibliothèque, et sa nièce, madame de Flassans, dans sa chambre même. Madame de Feuchères n'a pas pu contester le motif de ce remarquable arrangement. . . . . .

« Oui, Monsieur, a-t-elle dit, j'étais tellement émue de ce cruel événement (l'événement de Saint-Leu) que ma nièce, madame de Flassans, a couché pendant plusieurs nuits dans ma chambre. M. l'abbé Briant m'a offert de coucher près de moi; j'étais tellement effrayée que j'y ai consenti. » (106e *déposition.*)

Dans la déposition de M. l'abbé Briant, une émotion, qui porte tous les traits du remords, est remplacée par des anxiétés d'une autre nature.

« Il est vrai, dit-il, que j'ai couché pendant quinze nuits dans la bibliothèque de madame de Feuchères, qui est contiguë à sa chambre à coucher et n'a qu'une issue sur un vestibule. Madame de Flassans couchait en même temps sur des matelas dans la chambre de sa tante. J'avais offert à madame de Feuchères d'y coucher, parce qu'à cette époque on entendait toute la nuit tirer *des coups de fusil, et qu'il n'y avait pas encore de police organisée. On avait volé des plombs sur les petits appartemens situés au bout du jardin et donnant sur l'esplanade.* Et ces dames n'étaient nullement rassurées. J'ajoute qu'à Chantilly madame de Feuchères avait désiré que j'occupasse un appartement voisin du sien, et qu'elle avait dit : « L'abbé Briant est un homme en qui j'ai confiance. » (116e *déposition.*)

Des coups de fusil ! absence de toute police au 29 août et jusque dans le milieu de septembre ! un vol de plômb..., et, pour de pareilles raisons, madame de Flassans dans la chambre

même de sa tante, M. l'abbé Briant dans une pièce contiguë, et cela pendant quinze ou seize nuits..... Madame de Feuchères, qui sait apparemment les causes de son émotion, n'avait rien dit de semblable.

En résumé, M. l'abbé Briant essaie, dans ses dépositions, d'égarer l'opinion du juge sur les causes de la mort du Prince, et il se livre à cet égard à des inductions inadmissibles à ses propres yeux. Il ne dit pas relativement à lui-même un mot qui ne soit réfuté par l'instruction; il a donc aggravé sa position par ses explications mêmes.

On parlerait en terminant de différentes versions qui, dans les premiers instans, firent pour ainsi dire invasion, si le temps tout seul n'avait pas pris le soin de les réfuter.

Ainsi l'on sait qu'il ne faut pas confondre l'impression éprouvée par le Prince au moment même des événemens de juillet avec la situation morale dans laquelle il se trouvait au milieu du mois d'août, et surtout au 26, après la visite de la Reine. Pourquoi dès-lors s'occuper de la déposition de la femme Lachassine qui dit que, dans les journées de juillet, l'agitation du Prince

a été sensible à toute sa maison; de celle de madame de Chabannes, qui vit, deux ou trois jours après les événemens de juillet, le Prince fort affecté; de celle de Leriche, qui se reporte au mouvement sur Rambouillet? Tout cela n'a plus aujourd'hui de place dans la discussion. Aussi, quand M. de Flassans a montré dans sa déposition le Prince demandant avec une anxiété remarquable, à toutes les personnes qu'il voyait, si l'on avait des nouvelles de Charles X, et suivant avec inquiétude, sur la carte, la marche des exilés, il a sans doute transmis à la justice des détails pleins d'intérêt si on les considère en eux-mêmes, mais qui ne sont plus d'aucun secours dans l'état où la question se trouve maintenant placée. Il est par trop éclairci, que toutes ces anxiétés avaient été calmées par les nouvelles de Cherbourg et d'Angleterre. Que, du reste, le Prince ait dit depuis les événemens de juillet que c'était trop de deux révolutions dans une existence d'homme; qu'il ait prononcé ce mot, qui se prononce quelquefois de bien bonne heure dans la vie : « J'ai trop vécu, » il ne tombera dans l'esprit de personne que le suicide soit renfermé dans ces pensées, remplies de regret, mais de résignation. C'est aussi donner trop d'importance à la réforme de l'un des équi-

pages de chasse, que d'en parler dans de si graves circonstances, comme le fait M. de Flassans. Il est possible qu'en lisant le projet de réforme proposé, le Prince ait montré de la tristesse, et l'on sait pourquoi son cœur s'affligeait. « Si je n'ai plus besoin d'eux, ils ont encore besoin de moi, » disait cet excellent Prince, en pensant aux serviteurs qu'il faudrait renvoyer. Mais enfin, comme l'a dit madame de Feuchères dans l'un de ses interrogatoires : « On ne peut attacher aucune importance à ce projet de réforme; le Prince était animé de sentimens plus nobles et plus élevés. » Du reste, on comprend que le Prince qui, dans ses projets de fuite ou de voyage, voulait surtout se soustraire à madame de Feuchères et à son entourage, n'ait pas mis M. de Flassans dans le secret des préparatifs : tout confier au neveu, c'était avertir la tante. M. de Flassans disant à ce sujet qu'il était admis dans l'intimité du Prince, rappelle madame de Feuchères qui, relativement à un projet de voyage qui avait pour but de s'éloigner d'elle, croit répondre en disant à M. le Conseiller-rapporteur : « Il me l'aurait confié. »

Restent quelques souvenirs du 25 août retracés par mesdames de Chabannes et de Flassans. Ainsi, le matin le Prince n'a point embrassé les

nièces de madame de Feuchères quand elles sont venues lui présenter leurs hommages. Il a dit au déjeûner, en parlant de la jeune madame de Flassans : « Comme elle a l'air gai! qu'elle paraît heureuse! Quand on mange et dort bien, et avec cette disposition, on oublie ses chagrins. » Et lorsque les musiciens ont fait entendre l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* le Prince aurait laissé échapper ces paroles : « Quelle fête! quelle fête!.... »

Que signifie l'espèce d'omission dont se plaint madame de Chabannes, si ce n'est peut-être que la famille de madame de Feuchères ne produisait plus sur le cœur du Prince la même impression qu'autrefois? Quel rapport entre l'horrible catastrophe et l'une de ces réflexions que suggère assez ordinairement à la vieillesse la vue de la jeunesse dans toute sa force et dans tout son bonheur? Et si l'air chéri des familles rappelle au Prince de grandes et récentes infortunes; si, par un rapprochement rapide, il est conduit à cette exclamation : « Quelle fête! quelle fête! » que faut-il voir là, si ce n'est la générosité de son cœur? et faut-il absolument qu'il se soit donné la mort parce que la fête de la Saint-Louis, sa fête à lui, dans la délicieuse résidence de Saint-Leu, a réveillé dans son es-

qui est d'ailleurs si bien établie, ne se retrouvait-elle pas, et bien autrement embarrassante, dans l'arrangement des liens suspenseurs!

On sait que M. le docteur Marc, en décembre 1830, dans un temps où s'instruisaient le procès criminel et le procès civil, et après en avoir, dit-il, sollicité et obtenu l'autorisation (il ne dit pas de qui), a cru pouvoir publier une brochure de quatre-vingt-huit pages, accompagnée de planches lithographiées, et dont les journaux ont donné de longs extraits. Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de réfuter ce travail, mais il importe de montrer quel autre parti on sait encore en tirer.

Dupin. Je dois mentionner une circonstance qui me paraît fort extraordinaire. Hier matin, M. Thiébault, intendant de madame de Feuchères, qui était dans mon appartement lorsqu'on m'a remis la citation que vous m'avez fait donner pour comparaître aujourd'hui, m'a remis, ainsi qu'à Manoury et à Leclerc, l'Examen médico-légal des causes de la mort de S. A. R. le prince de Condé, par le docteur Marc, et la Gazette des Tribunaux contenant le testament du Prince, le procès-verbal dressé par le maire de Saint-Leu : *il me les a remis de la part de madame de Feuchères.* (9e *déposition.*)

On peut rapprocher cette précaution de l'offre faite par madame de Feuchères à Manoury d'entrer chez elle comme maître d'hôtel, offre

refusée, et parce que Manoury avait une autre espérance, et parce que, dit-il, ce sont ses termes, *le caractère de cette femme ne lui convenait pas.*

Ce sont là les seuls élémens que l'on puisse faire entrer en balance avec les documens qui constatent les faits généraux et les charges individuelles; ce sont là les seuls appuis de ce système qui veut que les événemens de juillet 1830 aient suggéré au Prince une indigne pensée que son âme n'eût jamais admise. Oui, les seuls appuis! Car enfin, que dire des trois personnes qui déclarent ne pas croire à l'assassinat: madame de Saint-Aulaire, M. de Rumigny et M. de Vitrolles?

Madame de Saint-Aulaire rappelle d'abord l'opinion qui fut en effet dominatrice pendant les premiers instans. Elle ne peut croire que le Prince ait été assassiné, *vu qu'il était adoré.* Ce qui frappe surtout madame de Saint-Aulaire, c'est le souvenir d'une parole du Prince: « Huit à dix jours avant sa mort, dit-elle, Monseigneur me donnant la main pour aller dîner, je lui témoignai du regret de n'être pas venue déjeûner. « Vous vous êtes reposée, dit-il, vous avez bien fait. » Sur ma réponse que, le sachant souffrant, je voulais me rapprocher de lui, il dit, en me

serrant la main avec l'expression d'une sensibilité concentrée : « Ah ! ma chère, est-ce qu'on » peut vivre ? »

Il a été mille fois expliqué que l'opinion retracée par madame de Saint-Aulaire était surtout le résultat de la fermeture intérieure, et s'est évanouie quand le secret de cette fermeture a été trouvé. Le Prince était adoré, oui, sans doute ; mais ne sait-on pas que les assassins menacent surtout de leur exécrable industrie ces hommes de bienfaisance et d'abandon qui, par d'imprudentes concessions, finissent par créer et par armer des intérêts contre leur propre existence? Il n'est pas plus nécessaire de commenter une de ces réflexions qui se présentent si souvent à l'esprit, au milieu des contrariétés de la vie. Et puis, que devient un pareil souvenir quand on se rappelle que, quelques jours après cet entretien, le Prince recevait dans la visite de la Reine un gage précieux de sécurité; qu'essayant de conjurer des dangers dont il avait le pressentiment, il faisait à Manoury cette proposition si remarquable, du 22 août, et si malheureusement restée sans résultat; que c'est aussi postérieurement à la conversation dont parle madame de Saint-Aulaire qu'il reprenait sa partie du soir, inter-

rompue depuis les événemens de juillet; et qu'il préparait son départ pour Chantilly avec un mystère qui dépose de ses appréhensions et de sa prévoyance?

M. de Rumigny paraît être surtout dominé par des observations cadavériques, qui sont identiquement celles du docteur Marc; il parle *des événemens de juillet*, du *fusil*, du *couteau*, et se rend ainsi l'organe d'une foule d'erreurs puissantes au mois d'août 1830, mais qu'il n'est plus permis de reproduire aujourd'hui.

Quant à M. de Vitrolles,

« Au convoi il ne vit chez personne d'autre opinion que celle du suicide. Les bruits contraires répandus depuis lui paraissent sans fondement. »

Au convoi, oui, sans doute, et l'on a dit pourquoi; il est même possible, comme on l'a prétendu, qu'à Saint-Denis la pensée qui prévalait alors ait écarté de l'office quelques-uns des chanoines du premier banc (madame de Feuchères, 106e *déposition*); mais ces bruits survenus depuis, comment se trouvent-ils réfutés dans l'opinion de M. de Vitrolles? on ne le voit pas.

Les témoins qui repoussent le suicide se montrent plus judicieux et plus explicites

dans le jugement qu'ils portent sur l'événement de Saint-Leu. C'est dans l'instruction qu'il faut lire l'importante déposition de M. l'abbé Pélier, qui porte jusqu'au dernier degré d'évidence la démonstration de l'assassinat. Deux autres opinions, qui vont trouver place ici, présenteront le résumé de tout ce qu'on vient de lire sur ce triste procès.

DUPIN.—Je dois déclarer que le rapprochement des diverses circonstances que j'ai connues depuis la mort du Prince, sans en avoir été personnellement témoin, comme le courrier envoyé la veille au soir à M. de Choulot pour qu'il vînt lui parler le lendemain à huit heures du matin, le nœud fait par le Prince à son mouchoir en signe de souvenir, la mention faite par le Prince au crayon de la perte qu'il avait essuyée au jeu, ce qu'il faisait toujours; sa présence d'esprit, tout démontrait que le Prince comptait sur un lendemain. Le Prince, sans craindre la mort, était sensible à la douleur; la plus petite égratignure le mettait en l'air, et je ne concevrai jamais qu'il ait pu se porter à un acte de désespoir qui répugnait à ses principes. Je concevrai moins encore, en admettant même cette supposition, qu'il ait pu choisir un genre de mort aussi ignominieux, lui à qui l'usage des armes était si familier, et qui avait un fusil dans sa chambre. D'ailleurs le Prince était trop bon, trop délicat, pour laisser planer aucun soupçon sur ceux qui l'environnaient, et je ne doute pas que, s'il eût pris une pareille résolution, il ne l'eût fait connaître de la manière la plus positive; tant il craignait de compromettre le moins du monde qui

que ce fût. Quand il allait à la chasse, c'était toujours ou l'armurier ou Manoury qui chargeait son fusil, et quand il rentrait, il avait toujours soin de faire décharger son fusil ou de nous avertir qu'il était chargé.

J'ai entendu parler des fragmens réunis de deux écrits, dans lesquels on pourrait voir la pensée du suicide ; mais ces deux écrits ayant été déchirés, on doit en tirer la conséquence que le Prince y aurait renoncé. L'idée qui a frappé toutes les personnes de la maison, c'est que ces deux écrits devaient servir de sauve-garde à sa propriété.

Vicomte DE MAZIN. — Il n'était pas à Saint-Leu le jour de la mort du Prince ; il revint à Paris dans les derniers jours de septembre, et s'empressa, à son arrivée, de recueillir tous les détails et sur le genre de mort et sur les circonstances qui s'y rattachaient. « J'ai appris, ajoute-t-il, que le Prince avait été trouvé suspendu à l'attache de l'espagnolette de la croisée de sa chambre au nord, laquelle est presqu'en face de la cheminée ; que les genoux du Prince étaient fléchis. J'ai recherché de suite les diverses circonstances qui pouvaient imprimer la conviction du suicide et de l'assassinat.

» L'élévation de l'agrafe de l'espagnolette à six pieds et demi du tapis, l'état du mouchoir qui le tenait par le cou et se rejoignait par derrière la tête au mouchoir attaché à l'espagnolette ; le nœud derrière la tête ; la possibilité de passer le poing entre la tête et le mouchoir ; le nœud non pas coulant, mais qu'on appelle nœud de tisserand ; la conviction personnelle que j'ai que le Prince n'a pas pu faire un nœud semblable ; l'impossibilité dans laquelle était le Prince de lever la main gauche au-dessus de la tête, ayant eu la clavicule cassée ; l'éloignement du lit du Prince du fond de l'alcôve, à la distance

d'un pied ou dix-huit pouces environ du mur (le Prince tenait beaucoup à ce que son lit touchât le mur); la manière dont le lit était fait et la couverture rejetée aux pieds, ce qui s'écartait entièrement de l'usage et de l'habitude du Prince; l'enfoncement du lit qui pouvait faire croire que le Prince s'y était couché sans que les bords parussent affaissés, de sorte qu'on ne pouvait imaginer comment le Prince en serait sorti; les pantoufles trouvées au pied du lit du Prince, qui les laissait constamment au pied de la chaise sur laquelle il se déshabillait, devant la cheminée; pantoufles dont jamais le Prince ne se servait, ayant l'habitude de marcher pieds nus sur le tapis; le nœud fait à son mouchoir trouvé dans son lit, comme marque de souvenir pour le lendemain; le peu de clarté de la chambre, le bougeoir étant dans la cheminée derrière le garde-feu en fer-blanc; les ordres que le Prince avait donnés pour le lendemain, notamment l'ordre transmis par un courrier à M. de Choulot pour se rendre le 27, à huit heures du matin, à Saint-Leu; la remise au lendemain du paiement de la somme qu'il avait perdue au jeu le 26 au soir; . . . . la langue sortant à peine de la bouche; les yeux dans leur état naturel; le teint décoloré, semblaient repousser l'idée d'une mort causée par l'apoplexie suite de la strangulation.

» Je ne crois pas que les événemens de juillet aient déterminé le Prince au suicide.

» Le Prince n'était pas heureux dans son intérieur....; il avait eu, d'après ce que j'ai ouï dire plusieurs fois, l'idée de s'éloigner; mais il n'a jamais laissé entrevoir l'idée de se détruire. . . . .

» Je crois devoir ajouter que j'ai ouï dire que dans les

derniers jours de sa vie, lorsque le Prince était entouré des officiers de sa maison, il paraissait plus libre et plus communicatif que lorsque madame de Feuchères et le général Lambot étaient présens.

» De l'énumération de ces faits, et des circonstances morales qui s'y rattachent, je tire la conséquence que le Prince n'a pu moralement se porter au suicide, et que physiquement il n'a pu l'exécuter, surtout de cette manière. » (2e *déposition.*)

Une réflexion puisée dans la loi, confirmée par la doctrine et la jurisprudence, doit terminer cet écrit. Ce ne sont pas de simples présomptions, ce sont des démonstrations positives qui, soit dans l'ordre moral, soit dans l'ordre physique, constatent un exécrable attentat et réclament vengeance. Cependant que demande la justice, dans le degré où l'instruction est quant à présent parvenue? S'agit-il déjà de la preuve?

On lit dans le Code d'Instruction criminelle :

Art. 221. « *Hors le cas prévu par l'article précédent* (celui où l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour ou à la Cour de cassation), *les juges examineront s'il existe contre les prévenus des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.* »

Art. 229. « *Si la Cour n'aperçoit* aucune trace *d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des* indices suffi-

» sans de culpabilité, *elle ordonnera la mise en liberté du*
» *prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu*
» *pour autre cause.* »

Art. 231. « *Si le fait est qualifié crime par la loi, et que*
» *la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise*
» *en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu, soit*
» *aux assises, soit à la Cour spéciale, dans le cas où cette*
» *Cour serait compétente d'après les règles établies au titre*
» 6 *du présent livre.* »

« Les preuves de la culpabilité du prévenu,
» dit M. Bourguignon (*Jurisprudence des Codes*
» *criminels*, tom. 1er, tit. 2, chap. 1er, p. 488), ne
» peuvent être jugées que devant la Cour d'as-
» sises. La Chambre d'accusation, aux termes
» des articles 229 et 231, doit seulement exa-
» miner s'il y a dans l'instruction des *traces*
» d'un fait qualifié crime par la loi, et *des in-*
» *dices suffisans de culpabilité.* Le mot *preuve*
» se trouve, à la vérité, employé dans l'art. 221;
» mais il est immédiatement suivi de celui d'*in-*
» *dices*, qui en atténue la force: le reste de l'ar-
» ticle, ainsi que les art. 229, 231, font assez
» connaître dans quel sens il doit être entendu.
» C'est pourquoi un arrêt de la chambre d'ac-
» cusation de Toulouse, qui avait ordonné la
» mise en liberté du prévenu parce que la cul-
» pabilité *n'était pas suffisamment établie*, a été
» cassé le 27 février 1812, au rapport de M. Ou-

» dart, et sur les conclusions de M. le procu-
» reur général Merlin, comme présentant la
» violation des règles de compétence établies par
» la loi. Un autre arrêt de la Chambre d'accu-
» sation de Corse, portant qu'il n'était *pas suffi-*
» *samment justifié*, etc., a été également cassé
» le 2 août 1821, au rapport de M. Aumont. Il
» suivait bien de cette déclaration, *il n'est pas*
» *suffisamment justifié*, que, dans l'opinion de
» la Chambre d'accusation, le crime n'était *pas*
» *prouvé;* mais il n'en résultait nullement qu'il
» n'existait pas des indices graves de ce crime.
» Si le défaut de preuves est pour les jurés un
» motif légitime pour déclarer la non-culpabi-
» lité, il ne saurait être pour la Chambre d'ac-
» cusation un motif de mise en liberté, puisque
» des *indices graves* suffisent pour que le renvoi
» du prévenu à la Cour d'assises doive être pro-
» noncé. » (V. *Bull.* 1821, p. 345.)

« Ce ne sont pas des preuves de culpabilité
» du prévenu, dit M. Carnot, que la loi exige
» pour qu'il puisse être mis en accusation; il
» suffit *d'indices suffisans*, c'est-à-dire de fortes
» présomptions qui se rattachent au fait dé-
» noncé. » (Instruction criminelle, sur l'article 229.)

M. Legraverend professe la même doctrine, tom. 1er, chap. XI, p. 459.

« Mais les Chambres d'accusation qui, par la » nature de leurs fonctions, sont investies du » droit d'examiner s'il existe des indices suffi- » sans de culpabilité, et de mettre en liberté » les prévenus quand il n'existe pas d'indices, » ces Chambres ne peuvent pas s'abstenir de » mettre les prévenus en accusation, par le » motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé » qu'ils soient coupables du crime qui leur est » imputé. La raison de cette distinction est que » les preuves de la culpabilité ne doivent pas » être jugées par ces Chambres, mais par les » jurés et les Cours d'assises, suivant les cas, » et que, pour mettre un prévenu en accusa- » tion, il ne faut pas de preuves, mais seule- » ment des indices graves de sa culpabilité. » (*Voy.* les art. 229 et 231 du Code d'Instruc- » tion criminelle. Voir aussi un arrêt de la Cour » de cassation en date du 27 février 1812, et » un autre arrêt de la même Cour du 2 août » 1821.) »

Ainsi, dans l'examen auquel la Chambre d'accusation va se livrer, elle verra incessamment

se reproduire ces deux questions de la loi : Existe-t-il des traces d'assassinat? Existe-t-il des indices suffisans de culpabilité? La solution de chacune de ces deux questions se trouve écrite dans toutes les pages de l'instruction. Et dès-lors, comment la justice pourrait-elle aujourd'hui s'arrêter dans sa marche? Comment les documens obtenus n'imposeraient-ils pas le devoir d'en chercher de nouveaux?

Si dans la modeste demeure d'un pauvre artisan, si dans une humble chaumière, se trouvait le cadavre d'un homme accroché plutôt que pendu, portant sur son corps, en dehors du lien suspenseur, les témoignages irrécusables d'une lutte horrible et douloureuse; si le cadavre attestait par sa position même qu'il aurait été facile d'arrêter l'action du lien, dans ce moment suprême où l'homme le plus infortuné n'éprouve plus qu'un sentiment, celui de retenir la vie; si l'ordre maladroitement rétabli dans les lieux théâtre du crime, révélait la présence des assassins; si, non loin de la victime, veillait un intérêt qui n'expliquerait que trop bien l'attentat; si, enfin, dans le cours de cette première information qui ne recherche encore que des traces et des indices, des dépositions graves étaient venues attester de coupables pen-

sées; si les réponses de ceux que l'opinion publique aurait désignés n'offraient à l'examen qu'un tissu d'impossibilités, de contradictions, démenties par une foule de documens, comment les prévenus pourraient-ils se soustraire au grand jour de la Cour d'assises? Eh bien, il ne s'agit pas d'une fiction, il s'agit d'une réalité cruelle : seulement la victime n'était point cachée dans les derniers rangs de l'ordre social..... c'était le prince de Condé..... L'égalité doit sans doute se retrouver tout entière aux pieds de la justice; et toutefois il nous est impossible de ne pas emprunter à l'une des questions adressées par M. le Conseiller-rapporteur à madame de Feuchères, une réflexion aussi judicieuse que noblement exprimée : « La » justice, qui recherche avec tant de soin les » causes d'une mort violente, parce que tout » homme, par cela même qu'il existe, est utile » à son pays, ne saurait demeurer indifférente » quand il s'agit d'un événement qui excite au » plus haut degré l'intérêt de la France entière; » quand il s'agit de la mort du dernier des » Condé, du dernier rejeton d'une famille fé» conde en héros, dont le nom se lie à toutes » les pages de notre histoire, d'un Prince que » l'on proclamait le premier chevalier de son

» siècle, que les malheureux pleurent comme » un père, et dont la perte sera, pour tous ceux » qui étaient attachés à son service, une source » intarissable de regrets. »

MONSIEUR DE LA HUPROYE, *Conseiller-Rapporteur* (1).

DAUFRESNE, *Mandataire de la partie civile.*

HENNEQUIN, *Avocat.*

---

(1) La Cour a dû regretter, dans l'intérêt de la vérité, que la retraite de M. de La Huproye au moment où la Cour allait être appelée à prononcer, l'ait privée des indications précieuses que ce magistrat pouvait lui donner mieux que tout autre, et sur les détails de cette immense instruction, et sur le degré de confiance qu'elle pouvait accorder aux divers témoignages. On sent en effet qu'un nouveau rapporteur, quel que fût son zèle et sa capacité, ne pouvait pas connaître aussi bien l'instruction, après un examen de douze ou quinze jours, que celui qui l'avait faite et qui s'en était presque uniquement occupé

depuis cinq mois. D'un autre côté, le geste, le ton et la physionomie des témoins laissent au magistrat instructeur des impressions, et lui seul peut les rendre..........

(Cette note est extraite d'un imprimé distribué à la Cour de cassation et intitulé : *Arrêt du* 21 *juin* 1831, *relatif aux causes qui ont pu amener la mort du prince de Condé, avec des notes tirées de l'instruction et des mémoires présentés à la Cour par la partie civile, page* 9.)

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des art. 1er et 3 du Code d'instruction criminelle, que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime est essentiellement subordonnée à l'exercice de l'action publique ; que conséquemment la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels lorsque le ministère public n'agit point ou acquiesce aux jugemens rendus sur ses premières poursuites ; — Que l'intérêt de l'ordre social est, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire ; que si l'art. 135 du Code d'instruction criminelle autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres d'instruction, dans les cas et dans le délai portés dans cet article, c'est une exception au droit commun, qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire en faveur de la partie civile aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts définitifs des Chambres d'accusation contre lesquels le ministère public ne réclame pas ; qu'aucun des articles dudit Code relatifs aux attributions des Chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts ; que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixées par

ledit Code ; — Que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir devant les tribunaux criminels d'action civile là où il n'y a pas d'action publique ; — Que, d'après les règles particulières établies par les art. 408 et 412 dudit Code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles ;

Attendu que le ministère public ne s'est point pourvu contre l'arrêt attaqué ; — Que la Chambre d'accusation qui l'a rendu a été saisie par la partie civile ; qu'elle était compétente pour statuer sur l'instruction commencée par suite de la mort de M. le duc de Bourbon, prince de Condé, et qu'elle n'a prononcé aucune condamnation civile contre le demandeur ;—D'où il suit que, sous aucun rapport, la Cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt ; — Déclare le prince Louis de Rohan non-recevable dans son pourvoi, etc.

Du 22 juillet 1831. — Ch. crim. — Prés. M. de Bastard. — Rapp. M. Rives. — Concl. M. Voysin de Gartempe, av. gén. — Pl. M. Piet.

